

Bulletin du Conseil communal

N° 10



Lausanne

Séance du 5 janvier 2016 – Première partie



Bulletin du Conseil communal de Lausanne

Séance du 5 janvier 2016

10^e séance publique à l'Hôtel de Ville, le 5 janvier 2016, à 18 h et à 20 h 30

Sous la présidence de M. Yvan Salzman, président

Sommaire

Ordre du jour	3
Première partie	9
Communications	
Ouverture de la séance	9
Hommage à M. Laurent Rebeaud, conseiller communal, décédé le 10 décembre 2015.....	9
Décès de la mère de M. Jacques Pernet, conseiller communal, et du frère de M. Jean-Marie Chautems, conseiller communal	10
Demandes d'urgence de la Municipalité concernant les Préavis N ^{os} 2014/67, 2015/76, 2015/79, 2015/62, 2015/55, 2015/78 et le Rapport-préavis N ^o 2014/72 pour les séances des 5 et 19 janvier	10
Organisation de la Municipalité pour 2016.....	12
Réponses aux résolutions de MM. Mathieu Blanc et Pierre-Antoine Hildbrand, adoptée par le Conseil communal suite à la réponse de l'interpellation de M. Romain Felli et consorts : « Baisse d'impôt massive pour les entreprises : qu'y perd Lausanne ? » M. Pierre-Antoine Hildbrand, adoptée par le Conseil communal suite à la réponse de l'interpellation urgente de M. Pierre-Antoine Hildbrand et consorts : « RIE 3 : Lausanne compte-t-elle comme le Canton et assume-t-elle sa part de l'effort ? ».....	13
Assainissement et remise en état du Centre funéraire de Montoie – Ouverture d'un compte d'attente.....	15
Communications – Dépôts	
Pétition de l'UDC Lausanne (220 signatures) : « En accueillant un maximum de 22,2 % (30,1 % au 30.09.2015 selon source EVAM) des requérants d'asile attribués au Canton de Vaud, la Ville de Lausanne assume sa responsabilité ! ».....	16
Question écrite de M. Nkiko Nsengimana : « La nouvelle banque des chiens : Amicus canis, mais j'aime encore les explications ! »	18
Interpellation de M. Pierre Oberson : « Modification de la circulation. Un plâtre sur une jambe de bois »	18
Questions orales	18
Métamorphose. Dissolution du groupe consultatif et de suivi du projet Métamorphose (GCAS) et création d'un groupe de concertation	
Préavis N ^o 2014/67 du 23 octobre 2014.....	21
Rapport.....	24
Discussion	27
Nouveau Règlement sur la distribution de l'eau	
Préavis N ^o 2015/76 du 29 octobre 2015.....	29
Rapport.....	57
Discussion	60

Communication

Naissance 69

Réponse au postulat de M. Pierre-Antoine Hildbrand : « Neutralité du réseau internet lausannois »

Rapport-préavis N° 2015/30 du 23 avril 2015..... 69

Rapport..... 73

Discussion 75

La politique familiale conduite par la Ville de Lausanne. Réponse au postulat de M. Axel Marion

Rapport-préavis N° 2015/3 du 8 janvier 2015..... 77

Rapport..... 114

Discussion 117

Ordre du jour

A. OPERATIONS PRELIMINAIRES

1. Communications.

B. QUESTIONS ORALES

C. RAPPORTS

R9. Rapport-préavis N° 2015/30 : Réponse au postulat de M. Pierre-Antoine Hildbrand « Neutralité du réseau internet lausannois ». (SiL). EDDY ANSERMET.

R12. Rapport-préavis N° 2015/3 : La politique familiale conduite par la Ville de Lausanne. Réponse au postulat de M. Axel Marion. (EJCS). FLORENCE BETTSCHART-NARBEL.

R14. Postulat de M. Pierre-Antoine Hildbrand et consorts : « Pour l'étude d'une ouverture des bibliothèques le dimanche ». (LSP). ALBERT GRAF.

R21. Postulat de M. Valéry Beaud et consorts : « Pour un prolongement de la ligne de tram t1 vers Bellevaux ». (TRX). COMMISSION DE POLITIQUE REGIONALE (GILLES MEYSTRE).

R24. Postulat de M. Giampiero Trezzini et consorts : « Pour une meilleure exploitation du potentiel agricole lausannois ». (FIPAV). VALERY BEAUD.

R25. Postulat de M^{me} Thérèse de Meuron visant à proposer des économies à la Municipalité. (EJCS, FIPAV). VALENTIN CHRISTE.

R28. Préavis N° 2014/67 : Métamorphose. Dissolution du groupe consultatif et de suivi du projet Métamorphose (GCAS) et création d'un groupe de concertation. (SiL, TRX). DAVID PAYOT.

R29. Rapport-préavis N° 2014/72 : Intentions municipales en matière de politique régionale. Réponse à deux motions (Fabrice Ghelfi ; Axel Marion). (AGC, TRX). COMMISSION DE POLITIQUE REGIONALE (ANNE-FRANÇOISE DECOLLOGNY, PRESIDENTE).

R30. Rapport-préavis N° 2015/4 : Réponse au postulat de M. Hadrien Buclin « Pour un contrôle plus systématique des loyers par la Ville ». (LSP). ANDRE MACH.

R35. Motion de M. Philipp Stauber et consorts : « Pour un remplacement partiel des annuités automatiques des employés communaux par des augmentations au mérite, dans un premier temps pour les revenus AVS supérieurs à 84'600 francs (revenu AVS maximum déterminant au 1^{er} janvier 2015) ». (AGC). BLAISE MICHEL PITTON.

R39. Postulat de M. Hadrien Buclin : « Pour une entreprise communale de construction et de rénovation des bâtiments ». (LSP). JEAN-LUC CHOLLET.

R41. Rapport-préavis N° 2015/35 : Réponse au postulat de M^{me} Rebecca Ruiz « Pour des conditions de travail décentes sur les chantiers de la Ville. Vers un plan d'action communal de lutte contre la sous-enchère salariale en lien avec la sous-traitance ». Réponse à la résolution du Conseil communal faisant suite à l'interpellation urgente de M. Jean-Michel Dolivo et consorts « Travailleurs employés au noir sur le site du chantier des Halles du Palais de Beaulieu, quel contrôle exercé sur l'adjudication des travaux ? ». (TRX, EJCS, LSP). ELIANE AUBERT.

R44a. Rapport-préavis N° 2015/1 : Politique culturelle de la Ville de Lausanne. Réponses à onze initiatives (Grégoire Junod ; Gilles Meystre ; Claire Attinger ; Françoise Longchamp ; Évelyne Knecht ; Rebecca Ruiz ; Myriam Tétaz ;

- Philippe Clivaz ; Pierre-Antoine Hildbrand), deux interpellations (Françoise Longchamp ; Yves Adam) et une pétition (POP Jeunesses popistes). (AGC, EJCS).
- R44b. Postulat de M. Yves Adam : « Culture-passions ». (AGC, EJCS).
- R44c. Postulat de M. Philippe Clivaz : « Valorisation, signalisation, communication : Lausanne pôle culturel ». (AGC).
- R44d. Postulat de M. Denis Corboz : « Musée de l'Art Brut ». (AGC).
- R44e. Postulat de M. Denis Corboz : « Accès et médiation culturelle ». (AGC).
- R44f. Postulat de M^{me} Sarah Neumann et consorts : « Des mesures ciblées pour les retraites artistiques ». (AGC).
- R44g. Postulat de M^{me} Sarah Neumann : « Une étude sur les publics de la culture » (AGC).
- R44h. Postulat de M. Yvan Salzmänn pour une pérennisation des ateliers d'artistes lausannois. (AGC, LSP). PIERRE-ANTOINE HILDBRAND.
- R45. Postulat de M^{me} Natacha Litzistorf et consorts : « L'eau à l'honneur dans la ville et ses espaces publics ». (TRX). ELIANE AUBERT.
- R46. Postulat de M. Pierre Oberson : « Écoles, apprentissages et sans-papiers, quelle évolution depuis 2011, date du début de la nouvelle législature ? » (EJCS). CLAUDE NICOLE GRIN.
- R48. Préavis N° 2015/59 : Vallée de la Jeunesse. Assainissement des façades et de la toiture. Demande de crédit d'étude (extension du compte d'attente). (SIPP, TRX). JEAN-FRANÇOIS CACHIN.
- R55. Préavis N° 2015/79 : Léman 2030 – Agrandissement de la gare de Lausanne. Rapport au Conseil communal sur l'évolution du projet Pôle Gare. Décision des conditions-cadres par thématique et par secteur. Demande de crédit d'investissements pour la suite de la démarche participative et consultative. Demande de crédit d'investissement pour les études des espaces publics du quartier des Fleurettes, de la rue du Petit-Chêne. (TRX, AGC, LSP). JEAN-DANIEL HENCHOZ.
- R56. Postulat de M^{me} Maria Velasco : « Pour une place Centrale conviviale et accueillante ». (TRX). NICOLE GRABER.
- R57. Rapport-préavis N° 2015/46 : Réponse au postulat de M. Valéry Beaud « Diminue l'allure, augmente le plaisir... à Lausanne aussi ! » (SIPP, TRX, AGC). ROLAND PHILIPPOZ.
- R58. Pétition de M^{me} Lilly Bornand et consorts (près de 600 sign.) : « Pour une ville sans prostitution de rue ». (LSP). COMMISSION DES PETITIONS (FRANCISCO RUIZ VAZQUEZ).
- R59. Motion de M^{me} Séverine Évéquoz et consorts : « Pour une mise en œuvre du réseau écologique lausannois, dès maintenant ! » (FIPAV, TRX). GIANNI JOHN SCHNEIDER.
- R60. Rapport-préavis N° 2015/54 : Réponse au postulat de M. Charles-Denis Perrin « Rentes uniques ou annuelles, qui gagne, qui perd ? ». (LSP). EDDY ANSERMET.
- R61. Rapport-préavis N° 2015/57 : Réponse au postulat de M^{me} Muriel Chenaux Mesnier et consorts : « Osez postuler ! Un objectif légitime pour toutes et tous ». (AGC). SARAH NEUMANN.

- R62. Rapport-préavis N° 2015/61 : Réponse à trois postulats. Réponse au postulat de M. Pierre-Antoine Hildbrand et consorts « Plan directeur communal (PDCom) et intégration des bâtiments hauts ». Réponse au postulat de M. Valéry Beaud et consorts « Pour que la Municipalité consulte le pool d'experts mis en place par l'agglomération pour chacun des projets de tour à venir sur le territoire de la Commune de Lausanne ». Réponse au postulat de M. Charles-Denis Perrin « Pour approbation, par le Conseil communal, des plans de quartiers englobant des terrains appartenant à la Ville, mais situés sur d'autres communes ». (TRX). LAURENT REBEAUD.
- R63. Préavis N° 2015/76 : Nouveau Règlement sur la distribution de l'eau. (TRX). MATTHIEU CARREL.

D. DROITS DES CONSEILLERS COMMUNAUX

INITIATIVE

- INI14. Postulat de M. Hadrien Buclin et consorts : « Pour contribuer à la lutte contre le réchauffement climatique, la Caisse de pensions du personnel communal de Lausanne doit désinvestir les énergies fossiles ». (8^e/8.12.15). DISCUSSION PREALABLE.

INTERPELLATIONS

- INT6. Interpellation de M^{me} Sophie Michaud Gigon : « Pollution de l'air : quelles mesures pour la santé des Lausannoises et Lausannois ? » (18^e/21.4.15) [TRX/28.5.15]. DISCUSSION.
- INT11. Interpellation de M. Claude-Alain Voiblet : « Aide sociale ou assurance chômage : abus et récupération des prestations perçues indûment ! » (23^e/16.6.15) [EJCS/13.8.15]. DISCUSSION.
- INT17. Interpellation de M^{me} Sophie Michaud Gigon : « L'Orangerie peut-elle être aussi accessible aux Lausannois-e-s ? » (15^e/3.3.15) [AGC, LSP/13.5.15]. DISCUSSION.
- INT29. Interpellation de M^{me} Anna Zürcher : « Une Fête des écoles, une Fête du Bois et des visites des institutions lausannoises pour tous les enfants scolarisés à Lausanne ». (18^e/21.4.15) [EJCS/12.11.15]. DISCUSSION.
- INT31. Interpellation de M. Pierre-Antoine Hildbrand (commission N° 41) : « Jusqu'à quand la neutralité du réseau internet lausannois sera-t-elle garantie ? » (1^{re}/25.8.15) [SiL/26.11.15]. DISCUSSION.
- INT32. Interpellation de M. Jean-François Cachin : « Une collaboration avec Épalinges concernant leur nouvelle déchèterie est-elle envisageable ? » (3^e/22.9.15) [TRX/26.11.15]. DISCUSSION.
- INT33. Interpellation de M. Jean-Daniel Henchoz : « Le collège de Montoie dans tous ses états ». (4^e/6.10.15) [EJCS, SiL/10.12.15]. DISCUSSION.

Prochaines séances : 19.1 (18 h et 20 h 30), 2.2 (18 h et 20 h 30), 16.2 (18 h et 20 h 30), 1.3 (18 h et 20 h 30), 15.3 (18 h et 20 h 30), 12.4 (18 h et 20 h 30), 26.4 (18 h et 20 h 30), 10.5 (18 h et 20 h 30), 24.5 (18 h et 20 h 30), 7.6 (18 h et 20 h 30), 14.6 (18 h et 20 h 30), 15.6 (19 h 30), 28.6 (17 h – assermentation), 23.8 (de 18 h à 20 h), 6.9 (18 h et 20 h 30), 20.9 (18 h et 20 h 30), 4.10 (18 h et 20 h 30), 1.11 (18 h et 20 h 30), 15.11 (18 h et 20 h 30), 22.11 (18 h et 20 h 30), 6.12 (18 h et 20 h 30), 7.12 (19 h 30), 13.12 (18 h et 20 h 30) : *en réserve*.

Au nom du Bureau du Conseil :

Le président : *Yvan Salzmann*

Le secrétaire : *Frédéric Tétaz*

POUR MÉMOIRE

I. RAPPORTS (EN ATTENTE DE LA FIN DES TRAVAUX DE LA COMMISSION)

- 26.2.13 Projet de règlement de M^{me} Thérèse de Meuron : « Projet de révision totale du Règlement du Conseil communal du 12 novembre 1985 ». (AGC). PIERRE-ANTOINE HILDBRAND.
- 9.12.14 Préavis N° 2014/71 : Plan partiel d'affectation « Cour Camarès ». Modification partielle des plans d'extension N° 576 du 11 juin 1976 et N° 597 du 28 novembre 1980. Acte de vente-emption et servitude pour le couloir à faune. Convention avec les promoteurs pour l'équipement des terrains. Étude de l'impact sur l'environnement. (TRX). COMMISSION DE POLITIQUE REGIONALE (VALÉRY BEAUD, PRÉSIDENT).
- 17.2.15 Postulat de M. Pierre-Antoine Hildbrand et consorts : « Pour la désignation d'une ou d'un délégué aux données informatiques » ; postulat de M. Pierre-Antoine Hildbrand et consorts : « Pour un accès libre aux données informatiques publiques ». (AGC). ALAIN HUBLER.
- 21.4.15 Rapport-préavis N° 2015/20 : Métamorphose. Réponse au postulat de M^{me} Natacha Litzistorf « Métamorphose, vers une nouvelle gouvernance ». (TRX, AGC, FIPAV, SIPP, LSP). ALAIN HUBLER.
- 2.6.15 Préavis N° 2015/33 : Vente de 146 m² de la parcelle 18812, sise route de Prilly, à la société NewHome Investments S.A. pour l'édification d'un immeuble locatif de quatorze logements. (LSP). ALAIN HUBLER.
- 25.8.15 Postulat de M. Johan Pain : « Améliorer et sécuriser les conditions de déplacement des piétons en leur garantissant un pourcentage minimum d'itinéraires entièrement réservés dans les rues, les places, les zones et chemins forestiers ». (TRX, FIPAV). SANDRINE SCHLIENGER.
- 25.8.15 Postulat de M^{me} Elisabeth Müller : « Le bus 16 pour se récréer et se cultiver ». (AGC). PHILIPPE MIVELAZ.
- 8.9.15 Rapport-préavis N° 2015/43 : Bilan et perspectives de la politique de développement durable. Réponses à trois postulats (Charles-Denis Perrin ; Isabelle Mayor ; Romain Felli). (AGC, SIPP, LSP, TRX, EJCS, FIPAV, SiL). ROMAIN FELLI.
- 8.9.15 Rapport-préavis N° 2015/44 : Évolution professionnelle. Développement de carrière. Réponse au postulat de M. Pierre-Yves Oppikofer. (AGC). VALENTIN CHRISTE.
- 8.9.15 Pétition de M^{me} Florence Bettschart-Narbel et consorts (1452 sign.) : « Contre la suppression d'Uber à Lausanne ». (SIPP). COMMISSION DES PETITIONS (ANDRE GEBHARDT).
- 22.9.15 Postulat de M. Philipp Stauber : « Des carrés justes ou pas de carrés ! Pour un préavis municipal qui définit de manière formelle les règles applicables aux espaces confessionnels dans les cimetières de la Ville ». (SIPP). XAVIER DE HALLER.
- 22.9.15 Postulat de M. Valéry Beaud et consorts : « Une gouvernance participative pour l'écoquartier des Plaines-du-Loup ». (TRX). DANIEL DUBAS.
- 6.10.15 Préavis N° 2015/52 : Règlement du Conseil communal (RCCL). Adaptation aux nouvelles dispositions de la loi sur les communes et de la loi sur l'exercice des droits politiques. (AGC). PIERRE-ANTOINE HILDBRAND.

- 6.10.15 Préavis N° 2015/55 : Plan de quartier concernant les parcelles comprises entre la rue Saint-Laurent, la rue de la Louve, la ruelle Grand-Saint-Jean, la place Grand-Saint-Jean et la rue Adrien-Pichard. (TRX). ROBERT JOOSTEN.
- 6.10.15 Rapport-préavis N° 2015/56 : Réponse aux postulats de M. Jean Tschopp « Dimanche sur les quais » et de M. Claude-Alain Voiblet « Le quartier d'Ouchy et la zone verte de Vidy-Bellerive méritent une autre image que celle donnée par les incessants flots de véhicules aux heures de pointe et en fin de semaine » ainsi qu'aux pétitions de M^{me} Anne-Françoise Decollogny « Pour une avenue de Vinet plus conviviale » et M^{me} Tatiana Taillefert-Bottino « Pour la réduction du trafic sur l'avenue de Beaulieu ». (TRX). ELISABETH MÜLLER.
- 6.10.15 Pétition de M. Stéphane Tercier et consorts (98 sign.) : « Sécurité et qualité de vie dans le quartier de l'avenue du Mont-d'Or ». (TRX). COMMISSION DES PETITIONS.
- 27.10.15 Pétition de M^{me} Fanja Maréchal et consorts (4845 sign.) demandant la poursuite de l'exploitation du carrousel d'Ouchy. (SIPP). COMMISSION DES PETITIONS.
- 10.11.15 Préavis N° 2015/62 : Vente des actions Romande Energie Commerce et achat d'actions conventionnées de Romande Energie Holding. (SiL, FIPAV). ALAIN HUBLER (rapport de majorité) ; FABRICE MOSCHENI (rapport de minorité).
- 10.11.15 Préavis N° 2015/63 : Renouvellement du système de supervision du centre d'exploitation de Pierre-de-Plan. (SiL). JEAN MEYLAN.
- 10.11.15 Rapport-préavis N° 2015/64 : Réponse au postulat de M. Guy Gaudard « Création d'un fonds d'aide aux commerçants lors de travaux publics ». (TRX). MAURICE CALAME.
- 10.11.15 Rapport-préavis N° 2015/65 : Réponse au postulat de M. Pierre-Antoine Hildbrand « À la maison ou à l'hôtel, en prison à Bois-Mermet ». (TRX). BLAISE MICHEL PITTON.
- 10.11.15 Rapport-préavis N° 2015/66 : Réponse de la Municipalité au postulat Hadrien Buclin et consorts : « Projets pilotes concernant la consommation de cannabis envisagés par les grandes Villes suisses : Lausanne ne doit pas rester à la traîne ! ». (EJCS). VALENTIN CHRISTE.
- 10.11.15 Préavis N° 2015/68 : Octroi à la Municipalité d'une enveloppe financière de CHF 6'000'000.– en vue de l'octroi de prêts chirographaires de durée limitée à des coopératives d'habitants impliquées dans la construction du plan partiel d'affectation N° 1 de l'écoquartier des Plaines-du-Loup. (LSP, FIPAV). DIANE WILD.
- 10.11.15 Préavis N° 2015/70 : Projet de construction de deux bâtiments, comprenant 24 logements subventionnés « équivalent Minergie » et un parking souterrain de 17 places, sis chemin de Bérée 34a et 34b. Constitution d'un droit de superficie grevant la parcelle N° 7307, en faveur de la Fondation lausannoise pour la construction de logements (FLCL). Octroi d'un cautionnement solidaire en faveur de la FLCL. Octroi d'un prêt chirographaire en faveur de la FLCL. (LSP). JANINE RESPLENDINO.
- 24.11.15 Préavis N° 2015/73 : Renforcement de la sécurité des Systèmes d'Information pour la période 2016-2019. (AGC). ANNE-LISE ICHTERS.
- 24.11.15 Rapport-préavis N° 2015/75 : Réponse au postulat de M. Claude Bonnard « Pour l'introduction de dispositions de planification des antennes de téléphonie mobile dans le Plan directeur communal ». (TRX). DENIS CORBOZ.

- 24.11.15 Postulat de M. Jean-François Cachin et consorts : « Un trottoir entre le N° 1 et le N° 15 de la route de Praz-Gilliard à Vers-chez-les-Blanc est-il réalisable ? » (TRX). SEVERINE EVEQUOZ.
- 24.11.15 Postulat de M. Laurent Rebeaud et consorts demandant une étude sur la faisabilité et l'opportunité d'une expérience pilote dans la perspective du revenu de base inconditionnel (RBI). (EJCS). JEAN-LUC CHOLLET.
- 8.12.15 Préavis N° 2015/77 : Cinéma Capitole. Rénovation, assainissement et agrandissement du bâtiment. Demande de crédit d'étude (extension du compte d'attente). (AGC, LSP, TRX). ALAIN HUBLER.
- 8.12.15 Postulat de M^{me} Anne-Françoise Decollogny : « Encourageons le covoiturage ! » (TRX). COMMISSION DE POLITIQUE REGIONALE.
- 8.12.15 Postulat de M. Pierre-Yves Oppikofer : « Lausanne 'ville-refuge' ». (EJCS, LSP). VINCENT BRAYER.
- 8.12.15 Préavis N° 2015/78 : Complexe scolaire des Fiches. Demande d'un crédit d'étude. (EJCS, TRX). MARIA VELASCO.
- 5.1.16 Rapport-préavis N° 2015/80 : Réponse au postulat de M. Philippe Ducommun « Fitness urbain ». (SIPP, FIPAV). JACQUES-ETIENNE RASTORFER.
- 5.1.16 Préavis N° 2015/81 : Augmentation de capital de Spontis S.A. : conversion d'un prêt en capital. (SiL). FABRICE MOSCHENI.

II. INTERPELLATIONS (EN ATTENTE DE LA REPONSE DE LA MUNICIPALITE)

- 17.2.15 Interpellation de M. Benoît Gaillard : « Appréciation du risque sécuritaire lors de manifestations : comment éviter les excès de prudence ? » (14^e/17.2.15) (SIPP, LSP). DISCUSSION.
- 22.9.15 Interpellation de M. Mathieu Blanc et consorts : « Entretien des infrastructures sportives, notamment des terrains du Lausanne-Sports : comment se coordonnent les clubs, le Service des sports et le Service des parcs et domaines ? » (3^e/22.9.15) [FIPAV, SIPP]. DISCUSSION.
- 27.10.15 Interpellation de M. Jean-François Cachin : « Quel avenir pour les ruines de la ferme du Chalet-à-Gobet ? » (5^e/27.10.15) [LSP]. DISCUSSION.
- 27.10.15 Interpellation de M. Romain Felli : « Comment la Ville communique-t-elle son soutien financier ? » (5^e/27.10.15) [FIPAV]. DISCUSSION.
- 27.10.15 Interpellation de M. Pierre-Antoine Hildbrand et consorts : « Déchets : qui est responsable de quoi ? » (5^e/27.10.15) [EJCS]. DISCUSSION.
- 10.11.15 Interpellation de M. Roland Philippoz : « Les étudiants peuvent et veulent trier. Quelqu'un pour les aider ? » (6^e/10.11.15) [FIPAV, TRX, EJCS]. DISCUSSION.
- 24.11.15 Interpellation de M. Vincent Brayer pour un état des lieux du logement étudiant à Lausanne. (7^e/24.11.15) [LSP]. DISCUSSION.
- 24.11.15 Interpellation de M^{me} Gaëlle Lapique et consorts : « Attribution des noms de rue : les femmes sont-elles à côté de la plaque ? » (7^e/24.11.15) [TRX]. DISCUSSION.
- 8.12.15 Interpellation de M. Pierre-Antoine Hildbrand et consorts : « 500 logements en plus à Vernand : qui bloque et pourquoi ? » (8^e/8.12.15) [LSP, TRX]. DISCUSSION.
- 8.12.15 Interpellation de M^{me} Elisabeth Müller : « Parking souterrain à l'Hermitage : le projet n'a pas été abandonné ! » (8^e/8.12.15) [TRX]. DISCUSSION.

Première partie

Membres absents excusés : M^{mes} et MM. Raphaël Abbet, Claude Bonnard, Laurianne Bovet, Thérèse de Meuron, Anne-Françoise Decollogny, Philippe Ducommun, Johann Dupuis, Nicole Graber, Claude Nicole Grin, Françoise Longchamp, Manuela Marti, Jacques-Etienne Rastorfer, Philipp Stauber, Nicolas Tripet, Stéphane Wyssa.

Membres absents non excusés : M^{mes} et MM. Hadrien Buclin, Evelyne Knecht, Ismail Unal, Gianna Marly.

Membres présents 80

Membres absents excusés 15

Membres absents non excusés 4

Effectif actuel 99

A 18 h, à l'Hôtel de Ville.

Communication

Ouverture de la séance

Le président : – Mesdames et messieurs les membres du Conseil communal et de la Municipalité, permettez-moi tout d'abord de vous adresser mes meilleurs vœux pour cette année 2016, qui commence à peine. Que cette année soit, pour chacun de vous, riche de tous les bonheurs souhaités. Qu'elle vous permette une vie familiale, sociale, culturelle et politique sereine et agréable, pleine de joies et d'intérêts multiples et variés. Que les sourires, les plaisirs, les rires et les succès l'emportent largement sur les malheurs et les peines.

Communication

Hommage à M. Laurent Rebeaud, conseiller communal, décédé le 10 décembre 2015

Le président : – Malheureusement, la grande et respectable famille des membres si variés de notre assemblée se retrouve ce soir, mardi 5 janvier, dans la tristesse et dans le deuil. Nous avons perdu l'un des nôtres, emporté si soudainement, à 68 ans, par la brutalité d'un accident de moto dans la tragique nuit du 10 au 11 décembre 2015. Notre collègue Laurent Rebeaud manque aujourd'hui cruellement à l'appel. Il nous manque et il nous manquera.

Successivement membre fondateur et président du Parti écologiste suisse, conseiller national genevois, député genevois, membre de l'assemblée constituante vaudoise et conseiller communal lausannois, ce musicien et chanteur dans le corps et dans l'âme a tout au long de sa vie aimé et respecté chacune et chacun de ses sœurs et frères humains. Il les a toujours considérés dans leur rapport étroit avec la nature harmonieuse et dans leur universelle et irréductible singularité. A l'instar du magnifique préambule de notre Constitution fédérale, Laurent Rebeaud était intimement convaincu que : « seul est libre qui use de sa liberté » et que « la force de la communauté se mesure au bien-être du plus faible de ses membres ».

Il a mené son dernier beau combat politique en faveur d'un revenu de base inconditionnel, solution idéale – utopique, diront certains –, combat mené en vue de libérer toute personne humaine de l'aliénation propre aux travaux vils, serviles et uniquement alimentaires qui se réduisent trop souvent encore à la contrainte subie, à l'unique et dégradante obligation de gagner sa vie, voire, parfois, seulement et misérablement sa survie. Bien entendu, ce type

d'affranchissement implique de reconnaître les liens essentiels de profonde interdépendance qui unissent les membres d'une société et qui conditionnent leur épanouissement. Pour un homme comme Laurent Rebeaud, cette prémisse allait de soi. Elle était de l'ordre de l'acquis.

Ce soir, mes yeux regardent dans la direction de l'endroit où il prenait place dans cette salle il y a peu de temps encore, et je ne peux m'empêcher de penser au dernier quatrain d'un poème de Sully Prudhomme : « C'est aux premiers regards portés, en famille, autour de la table, sur les sièges plus écartés, que se fait l'adieu véritable. » En hommage à Laurent et en sympathie avec sa famille et ses proches, je vous demande de vous lever et de respecter un instant de silence.

L'assemblée se lève et observe une minute de silence.

Communication

Décès de la mère de M. Jacques Pernet, conseiller communal, et du frère de M. Jean-Marie Chautems, conseiller communal

Le président : – Je dois maintenant vous informer du décès de proches de deux de nos collègues et amis conseillers communaux.

Il s'agit de la mère de M. le conseiller communal Jacques Pernet, M^{me} Andrée Pernet-Gachet, décédée le 8 décembre 2015, à l'âge de 93 ans.

Il s'agit du frère de M. le conseiller communal Jean-Marie Chautems, M. René Chautems, décédé le 17 décembre 2015, à l'âge de 78 ans.

En hommage à leur proche disparu, et avec nos condoléances, en pensée avec nos deux collègues, je vous prie de vous lever et de respecter un instant de silence.

L'assemblée se lève et observe une minute de silence.

Communication

Demandes d'urgence de la Municipalité concernant les Préavis N^{os} 2014/67, 2015/76, 2015/79, 2015/62, 2015/55, 2015/78 et le Rapport-préavis N^o 2014/72 pour les séances des 5 et 19 janvier

Lausanne, le 3 décembre 2015

Monsieur le Président,

La Municipalité vous adresse les demandes d'urgences suivantes pour les séances du Conseil communal des 5 janvier, 19 janvier et 2 février 2016 :

Demandes d'urgence pour la séance du 5 janvier 2016

Préavis N° 2014/67 – SiL/TRX - Métamorphose. Dissolution du groupe consultatif et de suivi du projet Métamorphose (GCAS) et création d'un groupe de concertation.

Motif : Le groupe consultatif ayant cessé ses travaux, un nouveau groupe de concertation doit pouvoir être créé dans les meilleurs délais pour suivre l'évolution du projet Métamorphose et garantir le suivi du processus participatif.

Préavis N° 2015/76 – TRX - Nouveau Règlement sur la distribution de l'eau.

Motif : Le règlement sur la distribution de l'eau sert de base aux 21 concessions qui doivent être validées par voie de préavis dans les communes alimentées au détail. Le règlement lausannois doit donc être voté dans les meilleurs délais pour laisser le temps aux

communes de mener leur démarche, sachant que le règlement et les concessions doivent entrer en vigueur le 1^{er} août 2016, afin d'être conforme à la révision de la loi sur la distribution de l'eau (LDE).

Demandes d'urgence pour la séance du 19 janvier 2016

Pour mémoire : (motifs déjà fournis) Préavis N° 2015/79 : Léman 2030 – TRX/AGC/LSP – agrandissement de la gare de Lausanne. Rapport au Conseil communal sur l'évolution du projet Pôle Gare. Décision des conditions-cadres par thématique et par secteur. Demande de crédit d'investissements pour la suite de la démarche participative et consultative. Demande de crédit d'investissement pour les études des espaces publics du quartier des Fleurettes, de la rue du Petit-Chêne.

Préavis N° 2015/62 – SiL/FIPAV - Vente des actions Romande Energie Commerce et achat d'actions conventionnées de Romande Energie Holding.

Motif : Le processus lié au droit de préemption pour la vente des actions Romande Energie Commerce est en cours. Les autres actionnaires doivent se déterminer courant décembre 2015. L'opération devrait ensuite avoir lieu dans les meilleurs délais. En outre, et même s'il s'agit en général de petites participations, des communes font régulièrement part de leur intention de vendre leurs actions conventionnées de Romande Energie Holding.

Préavis N° 2015/55 – TRX - Plan de quartier concernant les parcelles comprises entre la rue Saint-Laurent, la rue de la Louve, la ruelle Grand-Saint-Jean, la place Grand-Saint-Jean et la rue Adrien-Pichard.

Motif : Ce plan de quartier revêt des enjeux de dynamique commerciale très importants pour la vitalité et l'attractivité du centre-ville. La Municipalité souhaite obtenir l'approbation cantonale dans les meilleurs délais, afin de permettre une concrétisation rapide du projet.

Préavis N° 2015/78 – EJCS/TRX - Complexe scolaire des Fiches. Demande d'un crédit d'étude.

Motif : L'urgence se justifie par le fait que, conformément à la planification élaborée par le chef de projet au service d'architecture, une livraison de l'ouvrage pour la rentrée scolaire d'août 2019 nécessite un important travail des architectes lauréats du concours en 2016 déjà. Ils doivent en effet affiner leur projet jusqu'à soumettre aux autorités politiques les éléments d'un crédit d'ouvrage, qui seront intégrés dans un préavis qui doit être déposé en octobre 2016. Pour financer les honoraires de ce bureau d'architectes, alors que le compte d'attente est épuisé, il est nécessaire d'avoir l'aval du conseil communal via le crédit d'étude 2015/78.

Demandes d'urgence pour la séance du 2 février 2016

Rapport-préavis N° 2014/72 – AGC/TRX - Intentions municipales en matière de politique régionale. Réponse à deux motions (Fabrice Ghelfi ; Axel Marion).

Motif : Il convient de traiter cet objet avant la fin de la législature.

Nous vous remercions par avance de l'attention que vous porterez à ces lignes et vous prions d'agréer, Monsieur le Président, nos salutations distinguées.

Au nom de la Municipalité :

Le syndic : *Daniel Brélaz*

Le secrétaire : *Simon Affolter*

Communication

Organisation de la Municipalité pour 2016

Lausanne, le 8 décembre 2015

Monsieur le président, Mesdames et Messieurs,

En sa séance du 3 décembre 2015, la Municipalité a décidé de s'organiser comme suit pour le premier semestre 2016, d'ici la fin de la législature au 30 juin 2016 :

Syndic : M. Daniel BRELAZ

Vice-syndic : M Grégoire JUNOD

Direction	Titulaire	Suppléant-e
Administration générale et culture	M. Daniel BRELAZ, syndic	M. Grégoire JUNOD
Sports, intégration et protection de la population	M. Marc VUILLEUMIER	M. Olivier FRANÇAIS
Logement et sécurité publique	M. Grégoire JUNOD	Mme Florence GERMOND
Travaux	M. Olivier FRANÇAIS	M. Daniel BRÉLAZ
Enfance, jeunesse et cohésion sociale	M. Oscar TOSATO	M. Marc VUILLEUMIER
Finances et patrimoine vert	Mme Florence GERMOND	M. Jean-Yves PIDOUX
Services industriels	M. Jean-Yves PIDOUX	M. Grégoire JUNOD
secrétaire municipal	M. Simon AFFOLTER	
secrétaire municipale adjointe	Mme Sylvie ECKLIN	
secrétaires municipaux remplaçants	M. Jean BORLOZ M. Didier ERARD M. Christian ZUTTER	

Nous vous remercions de prendre bonne note de cette information et vous prions de recevoir, Monsieur le président, Mesdames et Messieurs, nos salutations distinguées.

Au nom de la Municipalité :

Le syndic : *Daniel Brélaz*Le secrétaire : *Simon Affolter*

Communication

Réponses aux résolutions de

MM. Mathieu Blanc et Pierre-Antoine Hildbrand, adoptée par le Conseil communal suite à la réponse de l'interpellation de M. Romain Felli et consorts : « Baisse d'impôt massive pour les entreprises : qu'y perd Lausanne ? »

M. Pierre-Antoine Hildbrand, adoptée par le Conseil communal suite à la réponse de l'interpellation urgente de M. Pierre-Antoine Hildbrand et consorts : « RIE 3 : Lausanne compte-t-elle comme le Canton et assume-t-elle sa part de l'effort ? »

Lausanne, le 8 décembre 2015

Monsieur le Président, Mesdames, Messieurs,

Lors de sa séance du 28 avril 2015, le Conseil communal, délibérant sur la réponse de la Municipalité à l'interpellation de M. Romain Felli et consorts « Baisse d'impôt massive pour les entreprises : qu'y perd Lausanne ? », a adopté la résolution de MM. Blanc et Hildbrand, disant :

« Le Conseil communal souhaite que la Municipalité soutienne les efforts du Conseil d'Etat dans la négociation et l'élaboration d'une feuille de route pour la réforme de l'imposition des entreprises (RIE III) prévoyant des mesures de compensation pour les communes les plus touchées ».

Lors de sa séance du 22 septembre 2015, le Conseil communal, délibérant sur la réponse de la Municipalité à l'interpellation urgente de M. Hildbrand et consorts : « RIE 3 : Lausanne compte-t-elle comme le Canton et assume-t-elle sa part de l'effort ? », a adopté la résolution de M. Hildbrand, disant :

« Le Conseil communal souhaite que la Municipalité soutienne la mise en œuvre vaudoise de la Réforme de l'imposition des entreprises (RIE III) ainsi que le principe d'une participation supplémentaire de l'Etat aux coûts de l'accueil de jour des enfants et une compensation pour les communes les plus touchées par les pertes fiscales de l'anticipation en 2017-2018 ».

Réponse de la Municipalité

En décembre 2013, le Conseil fédéral a mis en consultation le rapport de l'organe de pilotage de la troisième réforme de l'imposition des entreprises (RIE III) en vue d'éliminer, dans le cadre des impôts cantonaux, les différences de traitement fiscal des bénéficiaires des entreprises suisses et étrangères, qui a été suivi de son projet de message (consultation entre septembre 2014 et janvier 2015). Le message définitif a été publié le 5 juin 2015.

En réponse à la publication du pré-projet fédéral de réforme de décembre 2013, le Conseil d'Etat a présenté sa feuille de route le 4 avril 2014 qui annonçait une stratégie basée sur deux volets complémentaires, soit une baisse du taux d'imposition des bénéficiaires¹ et des mesures de soutien favorisant le pouvoir d'achat des familles². Il envisageait une mise en œuvre cantonale progressive des dispositions fédérales relatives à l'imposition selon la dépense et se réservait la possibilité d'accélérer, ralentir ou décaler la feuille de route, en fonction de l'évolution du dossier aux plans international et fédéral. Cette stratégie a été développée en septembre 2014 dans le « rapport intermédiaire du Conseil d'Etat sur la réforme de l'imposition des entreprises (RIE III) et soutien aux familles vaudoises » et présentée au Parlement cantonal, qui en a pris acte le 7 octobre 2014.

La Municipalité a suivi ce dossier de très près. Elle a immédiatement initié, soit dès 2013, des discussions et entrepris de nombreuses démarches afin d'identifier les problématiques

¹ Réduction du taux légal d'imposition des sociétés (Confédération, Canton et communes) à maximum 16 % (13.79 % net) au lieu du taux actuel (27.625 %, soit 21.645 % net, appliqué en 2016).

² Renforcement du système de subside aux primes d'assurance-maladie, augmentation progressive des allocations familiales et du soutien au dispositif d'accueil de jour de la petite enfance, le tout dans une enveloppe globale de CHF 150 millions.

tout en s'efforçant de trouver des solutions pragmatiques aux importantes pertes financières escomptées. Considérant que cette réforme n'aurait pas seulement un impact au niveau de la Ville de Lausanne (CHF 55 millions bruts et CHF 34 millions nets escomptés, chiffres qu'il convient toutefois de considérer avec une certaine prudence) mais également sur l'ensemble des collectivités publiques, la Municipalité a fait valoir à de nombreuses occasions ses arguments, aux niveaux cantonal et national. Ces différents éléments ont fait l'objet d'une explication détaillée dans le cadre de la réponse à l'interpellation de M. Felli et consorts³.

S'agissant de la Confédération, il est utile de rappeler que la Municipalité a défendu les intérêts de Lausanne, par le biais de l'Union des villes suisses (UVS), en particulier dans le cadre de la Conférence des directrices et directeurs des finances des villes (CDFV) dont Mme Florence Germond, municipale en charge des finances, est la vice-présidente, et de la Conférence des villes suisses sur les impôts. L'UVS a affirmé, à plusieurs reprises, que la troisième réforme de l'imposition des entreprises (RIE III) devait compenser la suppression des régimes d'imposition privilégiée en instaurant un mécanisme garantissant une compensation adéquate des pertes fiscales à venir des villes et des communes.

La Confédération prévoit, quant à elle, de verser aux cantons, en 2019, une compensation permettant d'atténuer leurs pertes fiscales de l'ordre de CHF 1 milliard ; la part vaudoise représenterait 10.8 %, soit CHF 108 millions par année⁴. Les représentants des communes se sont ralliés à la proposition du Conseil d'Etat qui prévoit de reverser le 31.33 % de la compensation fédérale aux communes, soit une somme de CHF 33.8 millions par année, et de la répartir proportionnellement aux pertes fiscales subies.

Au niveau cantonal, la Municipalité a participé, par le biais de l'Union des communes vaudoises (UCV), au dialogue et aux négociations avec l'Etat afin que les communes conservent les moyens leur permettant de relever les défis futurs, notamment dans les domaines des transports, de la sécurité et du logement. Dans ce cadre, la Municipalité y a défendu les deux principales revendications suivantes :

- une répartition des compensations qui tienne compte des situations spécifiques et ne pénalise pas les communes qui accueillent des entreprises sur leur territoire et
- des compensations proportionnelles aux pertes effectives subies par les communes.

Les communes ont admis le principe selon lequel la partie non directement compensée par le Canton de la répartition des conséquences fiscales devait se faire dans le cadre de la péréquation. Elles ont proposé au Conseil d'Etat d'examiner, entre elles, la manière de répartir équitablement les pertes et les gains fiscaux et de lui présenter des propositions, accompagnées d'adaptations de la péréquation (facteur population, problématique de l'écrêtage⁵, etc.). Il a été convenu que les adaptations législatives seraient préparées en concertation avec le Canton, en vue d'une entrée en vigueur simultanée à la RIE III sur le plan fédéral, voire même en 2017 sur le plan cantonal dans le cadre de la première étape de la réduction de la fiscalité des sociétés. Considérant l'importance des impacts de la RIE III sur leur situation financière ainsi que sur leurs relations financières, les communes ont estimé que l'adaptation de la péréquation ne pouvait être étudiée qu'une fois les impacts financiers connus ; il a donc été décidé qu'elles définiraient en 2016, de concert avec le Conseil d'Etat, la date et la portée de la révision de la péréquation.

Les représentants des communes ont de plus fermement demandé au Canton, tel que ce dernier s'y était par ailleurs engagé, de compenser les pertes subies suite à l'anticipation de

³ Délibérés de la 19^e séance du Conseil communal du 28 octobre 2015.

⁴ 15.049 message du Conseil fédéral concernant la loi sur la réforme de l'imposition des entreprises III du 5 juin 2015.

⁵ L'écrêtage des communes à forte capacité financière finance une partie de la facture sociale ; il est ensuite calculé une valeur du point d'impôt écrêté, qui restreint la participation de ces communes au financement du solde de la facture sociale, de la péréquation horizontale et d'une partie de la facture policière.

l'entrée en vigueur des RIE III, en 2017⁶. Le Conseil d'Etat a cependant considéré qu'il ne pouvait pas donner suite à cette demande dans le cadre de la feuille de route.

Le 29 septembre 2015, le Grand Conseil a accepté la feuille de route à une large majorité. Insatisfaites des compensations proposées, les communes ont déposé dans la foulée les deux motions présentées ci-dessous :

- motion compensation des pertes fiscales sur les impôts des personnes morales pour les communes en 2017-2018 :

dans cette motion, l'UCV soutient la RIE III, ainsi que sa mise en œuvre anticipée. Estimant toutefois que l'anticipation devait être assumée par le Canton, l'UCV demande la création d'un fonds au bilan de l'Etat de Vaud d'un montant de CHF 25.6 millions, soit l'équivalent de la perte fiscale pour 2017-2018, afin de compenser les pertes fiscales des communes réellement touchées ;

- motion pour un réel partenariat financier Etat-Communes en matière d'accueil de jour : considérant qu'il existe un réel déséquilibre dans le financement des coûts globaux de la Fondation pour l'accueil pré- et parascolaire de jour des enfants (FAJE)⁷ et que le décret fixant la contribution complémentaire de l'Etat pour la période 2016 à 2022 ne le corrigeait pas⁸, la motion demande que l'Etat participe de manière accrue et progressive aux coûts globaux (10 % en 2017 et 16 % en 2022).

Le Grand conseil les a adoptées à une très large majorité le 6 octobre 2015.

La Municipalité estime avoir ainsi répondu aux attentes du Conseil communal :

- Elle a, d'une part, accordé un soutien au « paquet RIE III » qui a été adopté par une large majorité du Grand conseil, et
- d'autre part contribué, par le dépôt après adoption du « paquet RIE III » de deux motions, à créer les conditions favorables à l'augmentation de la participation cantonale aux coûts de l'accueil de jour des enfants ainsi qu'à l'attribution d'une compensation correspondant aux pertes fiscales effectivement subies par les communes touchées par l'anticipation sur les années 2017-2018.

En vous remerciant de bien vouloir prendre acte de la présente communication, nous vous prions d'agréer, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les conseillers communaux, nos salutations distinguées.

Au nom de la Municipalité :

Le syndic : *Daniel Brélaz*

Le secrétaire : *Simon Affolter*

Communication

Assainissement et remise en état du Centre funéraire de Montoie – Ouverture d'un compte d'attente

Lausanne, le 11 décembre 2015

Monsieur le président, Mesdames, Messieurs,

Le Centre funéraire de Montoie a été mis en service en décembre 1972. Bien que régulièrement entretenu, il nécessite des travaux de remise en état et d'assainissement qui ne peuvent être différés. Les principaux postes portent notamment sur les toitures plates,

⁶ Le Conseil d'Etat s'est engagé en séance du Grand Conseil, le 31 mars 2015, à ce que l'anticipation de RIE III n'ait aucune conséquence fiscale pour les communes.

⁷ Participation de l'Etat de 8 % en 2015 contre 43% à charge des communes.

⁸ En 2022, le Canton participera au financement de l'accueil de jour à hauteur de 10 % et les communes de 40 %.

les puits de lumières, les fenêtres et vitrages et les écoulements. Le nombre, la nature et le degré d'urgence des travaux ne permettent ni de les inclure dans le budget de fonctionnement du Service de la police du commerce, ni de présenter un préavis particulier destiné à chaque objet.

Cette demande de compte d'attente est à mettre en relation avec le préavis N° 2010/57 du 3 novembre 2010 portant sur les mêmes travaux, lequel a été retiré de l'ordre du jour du Conseil communal en mai 2011. Un nouveau préavis sera présenté en 2016.

Différentes études spécifiques sont requises afin de vérifier l'ampleur des dégradations, déterminer les solutions techniques et fixer l'enveloppe du projet d'assainissement. Les frais d'études comprenant les honoraires de bureaux d'ingénieurs sont estimés par le Service d'architecture à CHF 50'000.-.

Pour couvrir les honoraires des mandataires chargés de ces études, la Municipalité a décidé, dans sa séance du 1^{er} octobre 2015, d'ouvrir un compte d'attente de CHF 50'000.-.

Consultée conformément à l'art. 106 du règlement du Conseil communal, la Commission des finances s'est prononcée favorablement lors de sa séance du 12 novembre 2015.

Nous vous remercions de bien vouloir prendre acte de la présente communication et nous vous prions d'agréer, Monsieur le président, Mesdames, Messieurs, nos salutations distinguées.

Au nom de la Municipalité :

Le syndic : *Daniel Brélaz*

Le secrétaire : *Simon Affolter*

Communication – Dépôt

Pétition de l'UDC Lausanne (220 signatures) : « En accueillant un maximum de 22,2 % (30,1 % au 30.09.2015 selon source EVAM) des requérants d'asile attribués au Canton de Vaud, la Ville de Lausanne assume sa responsabilité ! »

Lausanne, le 29 décembre 2015

Monsieur le Secrétaire du Conseil communal,

Par ces quelques mots, nous vous remettons une pétition, munie de 220 signatures, portant sur l'accueil des requérants d'asile et les migrants par la Ville de Lausanne.

Nous vous remercions de faire suivre notre pétition au bureau du Conseil communal ainsi qu'auprès de la commission des pétitions.

Dans l'attente du traitement de notre pétition, nous vous présentons, Monsieur le Secrétaire du Conseil communal, nos meilleures salutations.

(Signé) *Claude-Alain Voiblet, Président UDC Ville de Lausanne*



Pétition adressée à la Municipalité de Lausanne

par l'UDC Lausanne, suite à l'ouverture d'un nouveau centre d'hébergement pour les migrants à l'Auberge du Chalet-à-Gobet.

En accueillant un maximum de 22.2% (30.1% au 30.09.2015 selon source EVAM) des requérants d'asile attribués au Canton de Vaud, la Ville de Lausanne assume sa responsabilité !

Les soussigné(e)s souhaitent que les autorités municipales lausannoises :

- **n'acceptent pas plus de 22.2% des requérants d'asile séjournant dans le Canton de Vaud sur le territoire communal** (répartition correspondant à la population résidente de la ville par rapport à celle du canton).

En dehors de l'attractivité reconnue de la Ville de Lausanne pour les immigrants et de la politique active des autorités municipales lausannoises dans l'accueil des requérants, il n'y a pas de raisons objectives pour que la capitale vaudoise accueille proportionnellement plus de requérants d'asile que les autres communes du Canton de Vaud. Aujourd'hui, Lausanne est déjà la ville vaudoise qui compte le plus de personnes sans autorisation de séjour sur son sol et elle accueille le tiers des requérants d'asile attribués au Canton de Vaud. Ce n'est plus aux contribuables lausannois de supporter la politique d'ouverture sans limite de leurs autorités.

De nombreuses études, réalisées par certaines collectivités communales, font la démonstration qu'une proportion importante de requérants d'asile se retrouvent, une fois la prise en charge financière par la Confédération terminée (maximum 6 ans), sur le chemin de l'aide sociale.

Aujourd'hui, la très forte pression migratoire sur la Ville de Lausanne ne permet plus d'intégrer correctement les immigrants. La croissance de la population est l'une des causes principales de la diminution de la qualité de vie des Lausannoises et des Lausannois.

Nom :

Prénom :

Adresse :

Signature :

Retour des feuilles de pétition remplies (ou partiellement remplies) à

UDC Lausanne, Case postale 242, 1000 Lausanne 18 (délai : 31 octobre 2015)

M. Frédéric Tétaz, secrétaire : – Cette pétition sera renvoyée à la Commission des pétitions.

Communication – Dépôt

Question écrite de M. Nkiko Nsengimana : « La nouvelle banque des chiens : Amicus canis, mais j'aime encore les explications ! »

Lausanne, le 5 janvier 2016

(Signé) *Nkiko Nsengimana*

Communication – Dépôt

Interpellation de M. Pierre Oberson : « Modification de la circulation. Un plâtre sur une jambe de bois »

Lausanne, le 5 janvier 2016

(Signé) *Pierre Oberson*

Questions orales

Question

M. Claude-Alain Voiblet (UDC) : – J'ai une question pour M. le syndic ou pour le responsable des Travaux. Au Grand Conseil, il y a eu le dépôt d'un postulat demandant que l'on étudie les sources de financement et les structures juridiques pour financer des projets. La commission du Grand Conseil a décidé de renvoyer le postulat au Conseil d'Etat, qui a jugé la situation non acceptable au niveau des communes, de manière générale. Pour donner l'exemple, la nouvelle STEP, une société anonyme, ou d'autres institutions de la commune sont financées par le biais de sociétés parallèles. J'aimerais savoir si la Municipalité, vu que le postulat a été accepté, s'est préoccupée de cela.

Réponse de la Municipalité

M. Daniel Brélaz, syndic : – Ce postulat a été transmis au Conseil d'Etat. J'imagine qu'avant de donner une réponse, le Conseil d'Etat fera un minimum d'enquête auprès des communes. C'est à ce moment-là que la Municipalité, le cas échéant, s'exprimera.

Il s'agit d'un postulat. Je ne sais pas ce qui est politiquement inacceptable pour les uns ou pour les autres dans cet univers de contradiction totale et permanente entre les économies, la manière de financer les projets, les soi-disant partenariats publics-privés, des constitutions en S.A. et quelques dizaines d'autres modèles que je ne vous infligerai pas ici.

Ce qui est certain, à ce stade, c'est que la Municipalité a la conviction absolue que, d'après la réglementation actuelle en vigueur, elle n'a rien fait d'illégal. Si le Conseil d'Etat décidait le changement, notamment dans les régimes d'endettement, de cautionnement ou de toutes autres choses liées qui pourraient être dans un tel postulat, il y aurait évidemment lieu d'en mesurer les conséquences, car on pourrait très vite se trouver dans une situation 100 % contradictoire entre les exigences de l'Etat sur diverses prestations à fournir par les communes et les éventuelles directives financières qui pousseraient dans une direction opposée à 180° de la précédente. Je ne pense pas que le Conseil d'Etat prendra la responsabilité de bloquer l'ensemble des décisions qu'il a lui-même forcé les communes à prendre. On attend la réponse.

Question

M. Romain Felli (Soc.) : – Ma question s'adresse, je pense, à M. le directeur des Services industriels. Comme beaucoup de Lausannois, pendant les fêtes, j'ai pu apprécier le Festival

Lausanne Lumières. Je félicite la Ville et ses partenaires pour cette manifestation. Je comprends bien le caractère éphémère de celle-ci, mais il y a une installation en particulier qui a fait mouche auprès du jeune public, des jeunes enfants et de leurs parents : c'est celle qui est située juste derrière nous, sur la place de la Louve, les fameuses balançoires, qui ont été un véritable succès populaire. Je me demandais si la Municipalité pouvait envisager de pérenniser cette installation, sous sa forme actuelle ou sous une autre forme.

Réponse de la Municipalité

M. Jean-Yves Pidoux, municipal, Services industriels : – Merci pour cette question. Cette installation de la Louve est une fierté particulière pour les Services industriels, puisque ce sont les collaborateurs de l'éclairage public qui l'ont conçue dans le cadre du Festival Lausanne Lumières ; elle a été construite avec l'aide d'un artiste lausannois, M. Schlaepfer.

Comme M. Felli, j'ai reçu beaucoup d'indications selon lesquelles cette installation était très appréciée par les familles, au moment des nocturnes en particulier, et beaucoup de gens m'ont déjà parlé d'une éventuelle pérennisation.

Alors, il faut savoir ce qui est particulièrement goûté dans cette installation : est-ce la balançoire ou l'installation lumineuse ? Si c'est l'installation lumineuse, elle a évidemment un certain nombre de fragilités. Je ne sais pas si vous vous êtes trouvés là-bas en tant que parents. Vous avez sans doute vu des enfants qui se balançaient ordinairement, comme on se balance sur les autres balançoires. Quelques enfants un peu plus âgés poussaient la physique de la balançoire à ses limites, ce qui avait des conséquences sur le dispositif d'éclairage, ce qui fait qu'on a dû le réparer. Cela dit, il a bien fonctionné jusqu'à la fin.

Je peux prendre l'engagement auprès de M. Felli et de ce Conseil du fait que je vais parler à mes collègues de la Municipalité, dès ce jeudi, de ce souhait assez souvent exprimé. Il faudra évidemment qu'on mette cela en rapport avec les fonctionnalités : est-ce les balançoires qui intéressent les usagers et/ou l'ensemble de l'installation ? Et il faudra mettre cela en rapport avec d'autres usages de la place de la Louve qui seraient éventuellement en contradiction avec celle-ci. Vous savez qu'en été, on met une bâche sur la Louve, ce qui n'est pas tout à fait compatible avec l'installation – en tout cas lumineuse.

Encore une fois, je suis très content de cette question et je prends l'engagement de discuter en Municipalité d'une éventuelle pérennisation ou réapparition. En effet, c'est aussi possible de la faire revenir dans le cadre du prochain Festival Lausanne Lumières. En tout cas, cette question n'est pas tombée dans l'oreille d'un sourd.

Question

M. Jean-Daniel Henchoz (PLR) : – Je demande à M. Tétaz d'illustrer mon propos. (*Une image est affichée au rétroprojecteur.*) La colline du Languedoc est particulièrement végétalisée. En revanche, je ne savais pas qu'elle était dotée d'un nouvel aménagement de forêt, faite de gabarits en grand nombre, comme il apparaît sur ce cliché ; mais mes capacités de photographe ne m'ont pas permis de prendre tout le contexte. Densification, oui, mais démesure ou densification monstrueuse, non. Et là, en tant que secrétaire de la Société de développement du Sud-Ouest, je relaie les préoccupations des nombreux opposants à ces projets. Je demande vraiment à la Municipalité s'il n'y a pas mieux à faire.

Réponse de la Municipalité

M. Olivier Français, municipal, Travaux : – D'abord, tous mes vœux. J'espère que ces six prochains mois seront fructueux pour tous.

Pour répondre à la question de M. Henchoz, comme pour tous les projets de construction, la Municipalité est saisie d'une demande de permis de construire. Ce projet a fait l'objet de réactions d'une association. Il est mené par une société immobilière et l'analyse sera faite tout prochainement par la Municipalité.

Question

M. Pierre-Antoine Hildbrand (PLR) : – Ma question s’adresse, selon toute vraisemblance, à M^{me} la conseillère municipale responsable des Finances. La question de la dette bancaire et son évolution au 31 décembre m’intéresse au plus haut point. Je me permets donc de poser une question à cet égard.

Réponse de la Municipalité

M^{me} Florence Germond, municipale, Finances et patrimoine vert : – Je vais alors pouvoir informer le Conseil communal et mes collègues en primeur, puisqu’on ne s’est pas réuni depuis le bouclage, soit le 31 décembre 2015.

Comme j’ai déjà eu l’occasion de l’expliquer, et comme le syndic l’a aussi évoqué à l’époque, la dette brute de la Commune de Lausanne, au 31 décembre 2015, représente un état de trésorerie de 2,484 milliards, en diminution de 100 millions par rapport à la dette brute au 31 décembre 2014. Cette diminution s’explique principalement par deux phénomènes. Il y a la vente d’immeubles à l’Etat, que vous avez votée en fin d’année passée, qui a fait diminuer la dette brute de la Ville de Lausanne de 64 millions ; cette vente d’immeubles signifie aussi une baisse de recettes locatives pour la Ville à hauteur de 2 millions environ par année, qui est compensée par un mécanisme que nous avons mis en place avec la création d’un fonds de rénovation d’immeubles, auquel il y aura de nouvelles recettes associées, avec, au final, une neutralité financière ; il y aura évidemment aussi des périodes creuses.

Un autre élément important de cette diminution de 100 millions de la dette brute de la Ville, c’est le transfert d’actifs à la société EPURA, donc la S.A. qui reprend les avoirs de la station d’épuration, la STEP. Ce transfert d’actifs est à hauteur d’une vingtaine de millions environ. Ce transfert d’actifs, et d’autres variations au bilan pourront être explicités lors du bouclage des comptes ce printemps.

Mais il y a d’autres variations habituelles au bilan – des encaissements, des variations de débiteurs, etc. – pour une vingtaine de millions. Voilà pour la photo de la trésorerie de la dette brute au 31 décembre 2015, qui diminue d’une centaine de millions par rapport à la dette brute au 31 décembre 2014. Nous aurons une image plus vraisemblable de la réalité économique avec la variation de la dette nette que nous pourrons vous communiquer lorsque les comptes seront bouclés, au printemps. Mais c’est toutefois une bonne nouvelle et la Municipalité s’en réjouit.

Question

M. Johan Pain (La Gauche) : – Je souhaite aussi une bonne année à tous ceux que je n’aurai pas vus à la fin de la séance.

J’ai une question pour M. Olivier Français. Les travaux à la Sallaz avancent à vitesse grand V, au plaisir des habitants. Beaucoup de choses se développent. Concernant l’interface t1 et la rénovation ou réfection de la route de Berne, le vœu et l’engagement de la Municipalité et du Conseil communal sur l’électrification de la ligne 41 de La Sallaz à Montolieu est-il maintenu ?

J’avais posé la même question quand il y a eu une nouvelle version de l’interface avec la ligne 6, qui a été prolongée jusqu’à Praz-Séchaud ; j’avais demandé si cela ne remettait pas en question cet engagement sur les principes écologiques de l’électrification de la ligne 41. Je regarde les travaux, je regarde s’il y a de nouveaux pylônes pour le support de la ligne 41 de La Sallaz à Montolieu, mais je ne vois pas encore cette étape. Normalement, l’interface avec prolongement de la ligne 6 à Praz-Séchaud est prévue pour la fin de l’année, ou pour l’automne 2016. Je voudrais savoir si cet engagement sera tenu ou s’il y a eu un revirement de position concernant l’électrification de la ligne 41, au grand dam, je pense, de l’écologie et du respect de la nature.

Réponse de la Municipalité

M. Olivier Français, municipal, Travaux : – Il y aura la possibilité, comme la promesse en a été faite, d'électrifier la ligne 41, mais, sur le court terme, il n'est pas envisagé d'électrifier la partie la Sallaz-Montolieu. Par contre, la ligne 6 en direction de Praz-Séchaud sera dûment électrifiée à court terme ; on a demandé de le faire, si possible, avant l'été.

Métamorphose

Dissolution du groupe consultatif et de suivi du projet Métamorphose (GCAS) et création d'un groupe de concertation

Préavis N° 2014/67 du 23 octobre 2014

Services industriels, Travaux

1. Objet du préavis

Par ce préavis, la Municipalité sollicite la dissolution du Groupe de consultation et suivi du projet Métamorphose (GCAS) et la création d'un groupe de concertation.

2. Le GCAS

2.1 Une demande du Conseil communal

Par son préavis d'intention N° 2007/19, la Municipalité a proposé au Conseil communal son programme de législature 2006-2011, sous-titré « la Métamorphose de Lausanne ». Elle a ainsi confirmé sa volonté de redistribuer, sur le territoire communal, de nombreuses installations sportives, de créer un grand quartier écologique, de relancer un projet de nouvel axe de transport public vers le nord, en mettant en place des processus de participation des citoyens.

Dans son rapport, la commission chargée d'étudier le préavis a proposé un amendement demandant la constitution d'un groupe consultatif d'accompagnement et de suivi du projet Métamorphose, le GCAS.

Le GCAS a ainsi été constitué par décision du Conseil communal du 6 novembre 2007.

Le texte proposé par la commission du Conseil était le suivant :

17. de compléter la démarche participative par la mise sur pied d'un groupe consultatif d'accompagnement et de suivi du projet Métamorphose composé de conseillers/ères communaux/ales et de représentants des milieux économiques et associatifs. Ce groupe sera régulièrement informé de l'avancée de l'ensemble du projet Métamorphose.

On ne trouve qu'un paragraphe sur la démarche participative dans le rapport de la commission, sans toutefois qu'il ne motive l'amendement qu'elle a proposé au Conseil :

Le préavis lié au projet Métamorphose repose sur l'acceptation de la population. Toutefois, il est important de trouver les bons leviers entre la démarche participative et les besoins objectifs liés aux différentes contraintes légales ou techniques. La Municipalité entend ouvrir des champs de discussion par l'instigation de démarches participatives à venir, tout en précisant les règles qui donnent clairement le contour de la démarche. A noter que la participation ne va pas se limiter uniquement aux acteurs de proximité, car la Municipalité s'engage à ouvrir largement la démarche. Il est utile de préciser que Métamorphose doit s'inscrire clairement autour d'une gestion de projet évolutive, adaptée à l'environnement du moment et en tenant compte de nouvelles expériences faites dans les différentes régions d'Europe.

La proposition de la commission a fait l'objet d'un amendement de A Gauche Toute !, demandant à ce que la dernière phrase de son texte soit complétée :

Mme Elena Torriani (AGT) : - *Cette conclusion propose la création d'un groupe consultatif de suivi. Le groupe A Gauche Toute ! souhaite une cohérence entre la mission de ce groupe et son fonctionnement. Il nous semble nécessaire que ce groupe ait un fonctionnement actif. En effet, il s'agit d'un groupe consultatif. Il ne doit pas être uniquement informé, mais surtout consulté. C'est pourquoi, à la phrase « ce groupe sera régulièrement informé » nous souhaitons ajouter « et consulté de l'avancée de l'ensemble du projet Métamorphose ».*

Cet amendement ayant été accepté, le texte finalement approuvé par le Conseil communal est le suivant :

17. de compléter la démarche participative par la mise sur pied d'un groupe consultatif d'accompagnement et de suivi du projet Métamorphose composé de conseillers/ères communaux/ales et de représentants des milieux économiques et associatifs. Ce groupe sera régulièrement informé et consulté de l'avancée de l'ensemble du projet Métamorphose.

Le GCAS a été constitué selon les souhaits du Conseil communal. Il est présidé par un Municipal dont la direction est peu impliquée dans le projet Métamorphose (le directeur des Services industriels) et comprend des représentants des groupes politiques du Conseil communal, du milieu associatif, des instances professionnelles concernées (architectes, ingénieurs, etc.), mais également nombre de représentants de l'Administration.

2.2 Constat

Force est de constater que le GCAS ne répond pas aux attentes placées en lui, et cela pour plusieurs raisons :

- les membres du conseil communal qui en font partie n'y participent que très peu ;
- la présidence par un membre de la Municipalité ne donne pas l'impression que l'on a affaire à un groupe consultatif, mais plutôt à un groupe d'information ;
- la forte présence de membres de l'administration laisse finalement peu de place au débat entre partenaires, remplacé par des échanges entre milieux associatifs et professionnels d'une part et représentants de l'administration d'autre part ;
- la composition de ce groupe ne permet pas véritablement de le consulter avant que la Municipalité prenne des décisions, ce qui impliquerait de lui donner accès à des documents devant rester confidentiels.

3. Un groupe de concertation

La principale évolution souhaitable serait de créer un groupe de concertation indépendant de la Municipalité et de l'Administration. Dans cette optique, c'est le groupe qui déciderait du rythme de ses réunions et de leur contenu, ainsi que des personnes externes devant y participer. Il devrait être présidé par une personnalité neutre. La direction de projet et la Municipalité devraient y être représentées par une ou deux personnes, non pas pour participer aux débats, mais pour répondre aux questions et présenter les sujets. Il pourrait évidemment inviter d'autres participants en fonction des sujets, internes ou externes à l'administration communale. Il pourrait rendre des avis transmis à la Municipalité, celle-ci gardant bien entendu la faculté de les suivre ou non.

3.1 But

Le Groupe de concertation, dont le statut est consultatif, est conçu à la fois comme un lieu d'échanges avec la direction du projet Métamorphose et comme un relais auprès des milieux desquels proviennent ses membres. La Municipalité et la direction de projet pourraient avoir recours au Groupe de concertation pour donner une information préalable

sur les principales étapes du projet, obtenir avis et remarques sur les aspects majeurs du projet, ou de répondre à des questions.

Le Groupe de concertation sera également appelé à fonctionner comme commission consultative dans le processus d'évaluation des offres et d'attribution des lots qui précéderont la réalisation de l'écoquartier des Plaines-du-Loup.

3.2 Composition

S'agissant d'un projet lausannois, la Municipalité propose que ce groupe soit composé d'habitants ou d'usagers de la Commune et qu'il soit présidé par une personnalité du milieu académique. Il sera composé de personnes provenant des milieux suivants :

- partis politiques siégeant au conseil communal, un par parti ;
- coopératives d'habitants ;
- investisseurs ;
- commerçants ;
- sportifs ;
- associatifs.

Ces personnes seront invitées en tant qu'individus représentatifs d'un milieu et non comme délégués d'un parti ou d'une association. Elles n'ont donc pas un rôle de « représentants », mais agissent et s'expriment en tant qu'experts dans un ou plusieurs domaines. Leur prise de position n'engage dès lors pas le ou les groupe(s) auquel elles appartiennent.

4. La place du Conseil communal

Dans le processus démocratique, le Conseil communal intervient sur la base d'une proposition formelle de la Municipalité, présentée sous la forme d'un préavis. Des consultations informelles de ses membres et des partis représentés au Conseil communal sont évidemment possibles lors des étapes précédant sa saisie formelle. Il faut toutefois éviter que les instances de concertation ouvertes à des milieux non politiques ne soient le lieu de débats qui devront avoir lieu en commission, puis en plénum du conseil. Le risque existe en effet que les représentants politiques, plus au fait des sujets traités et des débats en public, ne prennent une place prépondérante et rendent difficile l'expression de représentants d'autres milieux.

C'est la raison pour laquelle il est prévu de réserver dans la commission de concertation à mettre en place une place par parti politique représenté au Conseil communal, sans que la personne désignée doive forcément être membre du conseil – dans l'idéal, il serait même préférable qu'elle ne le soit pas.

Il appartiendra par contre à la Municipalité et à la direction de projet de recourir à la Commission consultative en urbanisme et transport (CCUT), plus particulièrement dans sa composition politique, afin de la tenir informée et de la consulter lors des étapes importantes du projet. La Municipalité souhaite en effet privilégier le recours à une instance politique existante plutôt que de trop « politiser » une instance de concertation dans laquelle la société civile doit avoir une place prépondérante.

5. Incidences sur le budget

5.1 Conséquences sur le budget d'investissement

Le présent préavis n'a aucune incidence sur le budget d'investissement

5.2 *Conséquences sur le budget de fonctionnement*

Le présent préavis n'a aucune incidence sur le budget d'investissement. Les dépenses du Groupe consultatif se limiteront aux dédommagements des participants selon les règles en vigueur à la Ville de Lausanne.

6. **Conclusions**

Vu ce qui précède, nous vous prions, Monsieur le président, Mesdames et Messieurs, de bien vouloir prendre les résolutions suivantes :

Le Conseil communal de Lausanne,

vu le préavis N° 2014/67 de la Municipalité, du 23 octobre 2014

ouï le rapport de la commission nommée pour examiner cette affaire ;

considérant que cet objet a été porté à l'ordre du jour,

décide :

1. de dissoudre le Groupe consultatif et de suivi du projet Métamorphose ;
2. de charger la Municipalité de mettre sur pied un nouveau Groupe consultatif du projet Métamorphose, celui-ci étant présidé par une personnalité du milieu académique et composé de personnes provenant des milieux suivants :
 - partis politique siégeant au conseil communal, un par parti ;
 - coopératives d'habitants ;
 - investisseurs ;
 - commerçants ;
 - sportifs ;
 - associatifs.

ces personnes étant invitées en tant qu'individus représentatifs d'un milieu et non comme délégués d'un parti ou d'une association.

Au nom de la Municipalité :

Le syndic : *Daniel Brélaz*

La secrétaire adjointe : *Sylvie Ecklin*

Rapport

Membres de la commission : M^{me} et MM. David Payot (La Gauche), rapporteur, Valéry Beaud (Les Verts), Alix-Olivier Briod (PLR), Maurice Calame (PLR), Nicolas Gillard (PLR), Alain Jeanmonod (PLR), Natacha Litzistorf Spina (Les Verts), Jean Meylan (Soc.), Philippe Mivelaz (Soc.).

Municipalité : Jean-Yves Pidoux, municipal, Services industriels.

Rapport polycopié de M. David Payot (La Gauche), rapporteur

La commission a siégé à deux reprises, le vendredi 05.12.2014 de 14 à 16h et le vendredi 09.01.2015 de 16 à 17h. Elle était composée de MM. Jean Meylan, Philippe Mivelaz, Maurice Calame, Nicolas Gillard (1^{re} séance), Alix-Olivier Briod (2^e séance), Alain Jeanmonod en remplacement de Mme Françoise Longchamp, Valéry Beaud, David Payot (rapporteur) et Mme Natacha Litzistorf (1^{re} séance) en remplacement de M. Giampiero Trezzini. MM. Philipp Stauber et André Mach étaient excusés.

La Municipalité et l'administration étaient représentées respectivement par M. Jean-Yves Pidoux, directeur des Services industriels, M. Pierre Imhof, chef du projet Métamorphose

et Mme Maria Grosso, assistante au secrétariat général, que nous remercions pour les notes de séance.

Plusieurs commissaires ainsi que le municipal pointent les défauts du Groupe Consultatif d'Accompagnement et de Suivi (GCAS) qui avait été constitué pour accompagner l'avancée de Métamorphose : les séances n'étaient pas organisées assez en amont des décisions, les convocations et les thématiques étant dépendantes de la Municipalité, qui de plus devait présider ces séances. La participation à ces séances était également inégale, non seulement dans la présence des organisations invitées, mais aussi dans le niveau d'information des participants-es. Il est également évoqué des débats peu nourris, remplacés par des échanges entre professionnels et représentants de l'administration. Au vu de ces constats, la dissolution du GCAS est approuvée par des représentants-es des différents partis, et le débat se centre sur le Groupe de concertation appelé à remplacer le GCAS.

Quelques-uns expriment leur scepticisme à l'égard de la nouvelle structure, tandis que d'autres se concentrent sur les attentes envers la nouvelle entité. Parmi celles-ci figurent : une moindre implication de la Municipalité, une meilleure information des participants-es ne provenant pas des milieux politiques, une meilleure représentation des milieux sportifs.

L'inclusion ou non des représentants-es du Conseil communal et des partis est débattue. Il est précisé que le nouveau groupe devrait agir de manière complémentaire aux démarches participatives et à la Commission Consultative d'Urbanisme et des Transports (CCUT). La CCUT politique devrait continuer à être consultée à chaque étape importante, afin de maintenir le suivi politique du projet exprimé par le Conseil Communal en 2007.

Au point 3.1., il est évoqué le conflit d'intérêt potentiel des représentants du Groupe de concertation dans le processus d'évaluation des offres et d'attribution des lots aux Plaines-du-Loup. Un commissaire évoque le préavis 2014/50, qui évoque une « *commission d'évaluation des offres et d'attribution des lots* », chargée de réceptionner les offres, de les évaluer et de soumettre des propositions d'attribution à la Municipalité ». La discussion démontre un large accord sur le fait que les représentants d'une coopérative d'habitants et les investisseurs qui pourraient être candidats pour un lot seraient en conflit d'intérêts si ce groupe devait être associé à l'attribution des lots. La Municipalité confirme donc que cette mission est supprimée des tâches du nouveau groupe de concertation, et sera attribuée à une autre structure.

Au point 5.2, il est confirmé que le projet n'aura pas de répercussion sur le budget de fonctionnement ni d'investissement.

Conclusions

Conclusion 1

La conclusion 1 a été acceptée à l'unanimité.

Conclusion 2

La conclusion 2 a fait l'objet de plusieurs amendements :

• **Amendement 1 à la conclusion 2** : « **de charger la Municipalité de mettre sur pied un nouveau groupe consultatif du projet Métamorphose, celui-ci étant présidé par une personnalité du milieu académique et composé de personnes ~~des milieux suivants~~ proposées par les milieux suivants, notamment en évitant les conflits d'intérêts par rapport aux buts posés :** »

L'amendement 1 à la conclusion 2 a été approuvé par 5 oui et 3 non.

Lors de la deuxième séance, un commissaire a estimé que le « notamment » de l'amendement 1 devait indiquer que la liste des participants au Groupe de concertation n'était pas exhaustive. En conséquence, la virgule devrait se trouver après « notamment »

et non avant. Cette correction a été mise au vote et approuvée par 6 pour, 1 contre, et sans abstention.

• **Amendement 2 à la conclusion 2** : supprimer : ~~*les partis politique siégeant au conseil communal, un par parti.*~~

L'amendement 2 à la conclusion 2 a été approuvé par 4 pour, 1 contre et deux abstentions

• **Amendement 3 à la conclusion 2** : ajouter, respectivement remplacer :

- ~~*représentants des milieux culturels*~~
- *artisanat, construction et entreprises*

L'amendement 3 à la conclusion 2 est accepté par 5 pour, 1 contre, 1 abstention.

Avec ces modifications, la conclusion 2 prend donc la forme suivante :

de charger la Municipalité de mettre sur pied un nouveau groupe consultatif du projet Métamorphose, celui-ci étant présidé par une personnalité du milieu académique et composé de personnes proposées par les milieux suivants notamment, en évitant les conflits d'intérêts par rapport aux buts posés :

- *coopératives d'habitants,*
- *investisseurs,*
- *commerçants,*
- *sportifs,*
- *associatifs,*
- *culturels,*
- *artisanat, construction et entreprises.*

Ces personnes étant invitées en tant qu'individus représentatifs d'un milieu et non comme délégués d'un parti ou d'une association.

La conclusion 2 amendée est adoptée à une nette majorité de la commission.

Conclusion 3

Une nouvelle conclusion 3 a été proposée :

de charger le groupe de remettre à chaque fin de législature un bilan global de ses recommandations et prises de position à l'attention de la Municipalité et du Conseil communal

Cette nouvelle conclusion a été adoptée par 4 pour, 2 contre, 1 abstention

Conclusion 4

Une nouvelle conclusion 4 a été proposée :

de charger la Municipalité de consulter régulièrement les partis, par exemple par la CCUT politique sur l'avancée du projet Métamorphose, notamment lors de chaque étape importante.

Cette conclusion est acceptée par 3 pour, 1 contre, 3 abstentions.

Discussion

M. David Payot (La Gauche), rapporteur : – Je présente mes excuses pour le retard dans la transmission de ce rapport.

La discussion est ouverte.

M^{me} Natacha Litzistorf Spina (Les Verts) : – Nous sommes aujourd’hui à un moment important par rapport à la participation. L’avis des Verts par rapport à ce préavis pourrait se résumer en une phrase : il ne faut pas jeter le bébé avec l’eau du bain !

En 2007, le Conseil communal a souhaité la création de ce groupe de consultation et de suivi du projet Métamorphose (GCAS) afin d’être informé et d’être consulté sur l’ensemble du projet Métamorphose, notamment lors des étapes importantes. Après quelques années de fonctionnement, force est de constater qu’il y a quelques dysfonctionnements, raison pour laquelle je disais qu’il ne faut pas jeter le bébé avec l’eau du bain.

Nous avons réfléchi à des choses intéressantes. A un moment donné de la réflexion, le postulat Litzistorf-Beaud, en 2012, souhaitait une nouvelle gouvernance pour Métamorphose et appelait de ses vœux de retravailler sur le rôle du GCAS et de le clarifier. Comme je viens de le dire, les Verts sont d’avis qu’il faut rediscuter et travailler dans une perspective positive. Ils soutiennent aujourd’hui la Municipalité dans sa proposition de créer un groupe de concertation. Il y a trois raisons à cela. La première, largement développée depuis plusieurs années par les Verts, est que les grands projets urbanistiques, tout comme les projets d’espace public, ne se feront qu’avec la participation intelligente, et professionnellement développée et orchestrée, de tous les acteurs de la ville. On se permet de rappeler, une fois de plus, que cela ne coûte pas plus cher et ne prend pas plus de temps de consulter et de prôner la participation.

La deuxième raison de notre soutien est en lien avec notre conception du pouvoir. A nos yeux, les membres du Conseil communal ne devraient pas intervenir dans toutes les enceintes, surtout celles qui sont mises sur pied principalement pour la population ou pour des représentants de la société civile. Nous devons avoir la capacité de suivre ce qui se passe dans toutes ces enceintes, mais nous devrions éviter, si vous me passez l’expression, de « cannibaliser » ces espaces pour faire valoir nos points de vue, parce qu’en effet, comme nous le savons tous ici, nous avons d’autres enceintes pour le faire ; il n’y a donc pas lieu de « squatter » ces lieux de participation pour la population ou pour des représentants de la société civile. Mais le groupe qui était sur pied, le GCAS, avait une forme hybride qui, à nos yeux, ne permettait pas cette saine distinction. Alors, ce soir, nous soutenons l’idée que les personnes qui vont siéger dans ce nouveau groupe de concertation ne soient pas des membres de partis.

Cela étant dit, les Verts ont insisté et proposé une nouvelle conclusion, la conclusion 4, pour que la commission consultative pour l’urbanisme et les transports – commission politique – soit le lieu où les partis peuvent s’exprimer de manière plus régulière sur les moments forts et importants de Métamorphose.

La troisième raison qui fait que nous soutenons cette proposition de la Municipalité, comme je l’ai rappelé en début d’intervention, est que le GCAS était conçu pour informer et consulter. A l’époque où nous avons pris cette décision au Conseil communal, notre ex-collègue d’A Gauche Toute, Elena Torriani, maîtrisait déjà passablement bien les enjeux de la participation, car elle a demandé de rajouter l’aspect consultation ; elle demandait donc à la Municipalité de partager un peu son pouvoir. Aujourd’hui, il faut être conscient qu’avec un groupe de concertation, on va un pas plus loin avec cette demande de partage de pouvoir. Ainsi, les Verts soutiendront ce projet de groupe de concertation tel qu’il est proposé, car il ressemble à des formes que nous retrouvons au niveau fédéral et qui font leurs preuves de manière pertinente.

M. Philippe Mivelaz (Soc.) : – Je ne peux qu’aller dans le sens de M^{me} Litzistorf pour dire qu’il ne faut pas forcément associer les conseillers communaux à tous les *Gremien*. Il nous a quand même fallu deux séances de commission pour traiter ce préavis de quatre pages et demie ; on n’est donc pas forcément un modèle d’efficacité.

M. Jean-Yves Pidoux, municipal, Services industriels : – Merci pour les appréciations portées sur ce préavis. Effectivement, comme le dit M^{me} Litzistorf, on ne doit pas jeter le bébé avec l’eau du bain ; mais nous devons aussi apprendre des erreurs, ou en tout cas des approximations que nous avons commises dans une étape précédente, qui consistait à associer le Conseil communal de façon un peu bizarre à la fois dans la démarche institutionnelle et à la démarche participative, ce qui n’était pas très heureux.

Ce n’était probablement pas très heureux non plus de faire en sorte que la présidence et la vice-présidence de ce groupe soient assumées par des conseillers municipaux. Il me semble que la proposition de la Municipalité, amendée par la commission, est tout à fait heureuse de ce point de vue et lève un certain nombre de contradictions. Après, c’est un travail que de consulter et que d’entrer dans une démarche de concertation, mais je ne doute pas que le calibre du collectif choisi permettra à ce groupe d’avoir une dynamique plus productive que lors de ses premières manifestations.

La discussion est close.

M. David Payot (La Gauche), rapporteur : – La première conclusion a été votée à l’unanimité. La conclusion 2 a été adoptée à une nette majorité. La conclusion 3 a été adoptée par 4 oui, 2 non et 1 abstention. La conclusion 4 a été adoptée par 3 oui, 1 non et 3 abstentions.

La conclusion N° 1 est adoptée sans avis contraire et sans opposition.

La conclusion N° 2 est adoptée sans avis contraire et quelques abstentions.

La conclusion N° 3 est adoptée sans avis contraire et quelques abstentions.

La conclusion N° 4 est adoptée sans avis contraire et quelques abstentions.

Le Conseil communal de Lausanne

- vu le préavis N° 2014/67 de la Municipalité, du 23 octobre 2014 ;
- vu le rapport de la commission nommée pour examiner cette affaire ;
- considérant que cet objet a été porté à l’ordre du jour,

décide :

1. de dissoudre le Groupe consultatif et de suivi du projet Métamorphose ;
2. de charger la Municipalité de mettre sur pied un nouveau Groupe consultatif du projet Métamorphose, celui-ci étant présidé par une personnalité du milieu académique et composé de personnes proposées par les milieux suivants notamment, en évitant les conflits d’intérêts par rapport aux buts posés :
 - coopératives d’habitants,
 - investisseurs,
 - commerçants,
 - sportifs,
 - associatifs,
 - culturels,
 - artisanat, construction et entreprises.

Ces personnes étant invitées en tant qu'individus représentatifs d'un milieu et non comme délégués d'un parti ou d'une association ;

3. de charger le groupe de remettre à chaque fin de législature un bilan global de ses recommandations et prises de position à l'attention de la Municipalité et du Conseil communal ;
4. de charger la Municipalité de consulter régulièrement les partis, par exemple par la CCUT politique sur l'avancée du projet Métamorphose, notamment lors de chaque étape importante.

Nouveau Règlement sur la distribution de l'eau

Préavis N° 2015/76 du 29 octobre 2015

Travaux

1. Objet du préavis

Par ce préavis, la Municipalité vous propose d'adopter le nouveau règlement sur la distribution de l'eau de la Commune de Lausanne, pour l'adapter à la nouvelle loi sur la distribution de l'eau (LDE), en vigueur depuis le 1^{er} août 2013. Dorénavant, les notions de la LDE qui relevaient du droit privé, telles que « prix de vente de l'eau », « finance annuelle », etc., ont été modifiées en « taxes ». Comme les taxes doivent être approuvées par le Conseil communal, la Municipalité vous soumet ce nouveau règlement.

Outre le fait que le nouveau règlement s'est largement inspiré du projet proposé par le Canton, la révision de plusieurs articles a permis de clarifier les responsabilités de la Commune et celles des propriétaires.

2. Table des matières

[Supprimée]

3. Préambule

Le règlement de distribution d'eau est entré en vigueur le 1^{er} juillet 1966. La dernière modification réglementaire a été faite par le préavis N°1991/92⁹ « Modification des tarifs de vente d'eau à l'abonné et en gros » du 27 mars 1991. Elle portait notamment sur une nouvelle structure tarifaire pour la vente d'eau au détail, ainsi qu'un nouveau mode de calcul des taxes uniques de raccordement.

L'adaptation légale imposée par la modification de la loi (LDE) nécessite d'adapter le règlement sur la distribution d'eau. C'est aussi une opportunité pour proposer d'adapter certains articles à la pratique, voire de compléter le texte en vue de simplifier ou d'améliorer les processus d'application du règlement.

Au vu de l'importance du nombre d'articles à modifier, il a été décidé d'établir une nouvelle version basée sur le règlement-type cantonal. Les spécificités lausannoises ont été précisées, soit par ajout d'alinéas, soit par modification du texte initial proposé par le Canton.

Concernant le prix de l'eau, la loi permet une délégation de la compétence tarifaire de détail à l'organe exécutif. Cette solution a été retenue. La Municipalité fixera le taux des différentes taxes dans le respect des valeurs maximales définies dans le règlement. Cependant, aucune augmentation de taxes n'est prévue dans le cadre de ce préavis.

⁹ BCC 1991, I, p. 1238 et ss.

S'agissant essentiellement d'adaptation de la structure des taxes déjà existantes, la Surveillance des prix n'a pas encore été consultée. Elle sera informée dans le même temps que le présent préavis.

Il est à relever que cette évolution législative ne remet pas en cause le plan stratégique de la distribution d'eau conformément au préavis N°2011/03¹⁰ qui précise, entre autres, une politique tarifaire transparente.

4. Évolution de la législation

4.1 Modification de la loi sur la distribution de l'eau

Le Grand Conseil a modifié le 5 mars 2013 la loi sur la distribution de l'eau du 30 novembre 1964 (LDE, RSV 721.31). Le Conseil d'État a fixé l'entrée en vigueur de la nouvelle loi au 1^{er} août 2013. Les règlements communaux, ainsi que les concessions, doivent être adaptés à ces nouvelles exigences dans un délai de trois ans dès son entrée en vigueur.

Le but principal de cette modification législative a été d'adapter la LDE aux exigences procédurales découlant du droit fédéral. D'autres modifications ont consisté à clarifier l'étendue des obligations légales des communes, à préciser la nature et la fixation du prix de l'eau, à clarifier la nature des rapports entre l'usager et le distributeur ainsi qu'à adapter le texte aux évolutions terminologiques, juridiques et législatives survenues depuis plus de 45 ans.

4.2 Obligations légales des communes

L'évolution du droit de l'aménagement du territoire survenue depuis l'élaboration de la LDE en 1964 permet de clarifier aujourd'hui l'étendue des obligations légales des communes en matière de fourniture d'eau potable et de défense incendie. Il suffit en effet de se référer aux plans généraux d'affectation exigés par le droit de l'aménagement du territoire actuel. La LDE précise désormais que seules les « zones à bâtir » et les aires constructibles légalisées via les « zones spéciales » au sens de la loi sur l'aménagement du territoire et les constructions (LATC), sont soumises à l'obligation légale de fourniture de l'eau.

4.3 Nature et fixation du prix de l'eau

La nature du prix de l'eau a largement évolué depuis 1964. Il est aujourd'hui reconnu que le prix de l'eau constitue une taxe causale de droit public, sans aucune acception de droit privé. Pour cette raison, les notions de la LDE qui relevaient du droit privé telles que « prix de vente de l'eau », « finance annuelle et uniforme d'abonnement » et « prix de location pour les appareils de mesure » ont été modifiées en « taxe de consommation d'eau », « taxe d'abonnement annuelle » et « taxe de location pour les appareils de mesure ».

Jusqu'alors, la Municipalité avait la compétence de fixer seule le prix de vente de l'eau, la finance annuelle et uniforme d'abonnement et le prix de location des appareils de mesure. La taxe unique de raccordement était déjà fixée quant à elle via le règlement.

S'agissant désormais de taxes, le principe de la légalité exige que celles-ci soient prévues dans une base légale formelle qui définit le cercle des contribuables qui y sont assujettis, leur objet et leurs modalités de calcul. Par base légale formelle, on entend une norme adoptée par le législatif. Dorénavant, c'est donc l'organe législatif communal qui doit définir ces éléments et le montant des taxes dans le règlement communal sur la distribution de l'eau ou dans la concession. Toutefois, la compétence tarifaire de détail peut être déléguée à l'organe exécutif communal. Pour cela, la norme de délégation doit définir la marge de manœuvre de l'exécutif communal et fixer le montant maximal des taxes que celui-ci peut arrêter. Ce dispositif est identique à celui que les communes connaissent déjà en matière d'évacuation et d'épuration des eaux usées.

¹⁰ BCC 2010-2011, II, p. 937 et ss.

La nouvelle loi définit par ailleurs le cadre dans lequel le montant des taxes doit être fixé. En l'occurrence, les communes sont tenues de construire les installations principales. En contrepartie de l'approvisionnement en eau, les communes peuvent prélever des taxes soumises au principe de la couverture des frais. Les montants des diverses taxes peuvent donc être fixés de manière à ce que les recettes totales de la commune ou du distributeur couvrent ses dépenses et permettent la création et l'alimentation d'un fonds de renouvellement approprié. Il importe en effet d'assurer le financement de la construction, de l'entretien et de l'exploitation des infrastructures ainsi que leur remplacement par la suite. Ainsi, les infrastructures restent performantes et la distribution est assurée à long terme.

Relevons pour terminer que la liste des taxes qui peuvent être perçues dans le cadre des obligations légales ainsi que leur dénomination exacte est exhaustive. Elle doit correspondre à ce qui est mentionné sous lettres a. à d. de l'art. 14 al. 1 LDE.

4.4 Rapport entre usager – distributeur et voies de recours

Jusqu'alors, la LDE partait du principe que les rapports entre usager et distributeur relevaient tantôt du droit public, si le distributeur était une commune, tantôt du droit privé si le distributeur était un concessionnaire. Il est admis aujourd'hui que ce rapport relève dans tous les cas du droit public lorsque l'eau est fournie dans le cadre des obligations légales, que le distributeur soit la commune ou un concessionnaire sous toutes ses formes juridiques. En conséquence, la nouvelle loi prévoit que toutes les contestations relatives à des décisions prises en vertu de la LDE sont soumises à la loi sur la procédure administrative ; les litiges en matière de taxes font l'objet d'un recours à la commission communale d'impôts. La juridiction civile n'a donc plus à être saisie si le distributeur est un concessionnaire. En outre, le recours hiérarchique auprès du Département de la sécurité et de l'environnement (DSE) a été supprimé.

Les voies de recours que les communes, associations intercommunales et concessionnaires doivent indiquer au bas des décisions rendues en matière de distribution d'eau seront donc désormais :

- pour la facturation des taxes : recours dans les 30 jours auprès de la Commission (inter) communale de recours en matière d'impôts ;
- pour toutes les autres décisions : recours dans les 30 jours auprès de la Cour de droit administratif et public du Tribunal cantonal.

4.5 Distribution de l'eau hors obligations légales et vente d'eau en gros

Les modifications de la LDE listées ci-dessus concernent uniquement les situations où le distributeur fournit l'eau dans le cadre de ses obligations légales (art. 1 al. 1 LDE). Pour ce qui est de la distribution d'eau hors des obligations légales et la vente en gros, la LDE n'a pas été modifiée. Rappelons ci-après les principes qui s'appliquent dans ce cas :

- lorsque le distributeur fournit de l'eau hors de ses obligations légales (art. 1 al. 2 LDE), soit par exemple pour un bâtiment isolé en zone agricole, pour de l'eau de construction ou encore pour de l'eau prélevée temporairement aux bornes-hydrantes, il n'exécute plus une tâche publique et le rapport qu'il entretient avec les consommateurs auxquels l'eau est livrée est un rapport de droit privé. C'est l'art. 5 al. 2 LDE qui règle cette situation sans changement par rapport au passé ;
- pour des situations standardisées (telles que les deux dernières mentionnées comme exemple ci-dessus), le règlement prévoit que la Municipalité peut établir un tarif spécial « Hors obligations légales » et, cas échéant, fixer des dispositions d'exécution. Ce tarif spécial « Hors obligations légales » est alors de compétence municipale et vaut comme contrat d'adhésion de droit privé ;

- lorsque le distributeur agit dans le cadre de la vente d'eau en gros (grossiste) à un autre distributeur, c'est également un rapport de droit privé qui prévaut entre ces parties. C'est l'art. 3 LDE, inchangé, qui s'applique alors dans ce cas.

5. Règlement communal

5.1 Résumé du règlement

Le projet de règlement sur la distribution de l'eau de la Commune de Lausanne se compose de treize titres :

Titre I : Dispositions générales

Titre II : Abonnements

Titre III : Mode de fourniture et qualité de l'eau

Titre IV : Concessions en faveur d'entreprises

Titre V : Compteurs et relevé de consommation

Titre VI : Réseau principal de distribution

Titre VII : Installations extérieures

Titre VIII : Installations intérieures

Titre IX : Dispositions communes aux installations extérieures et intérieures

Titre X : Interruptions

Titre XI : Taxes et redevances

Titre XII : Dispositions procédurales et pénales

Titre XIII : Dispositions finales et abrogatoires

En annexe figure un comparatif entre l'ancien et l'actuel règlement.

5.2 Texte intégral du Règlement

REGLEMENT SUR LA DISTRIBUTION DE L'EAU DE LA COMMUNE DE LAUSANNE

TITRE I. DISPOSITIONS GENERALES

Art. 1.- OBJET

La distribution de l'eau dans la Commune de Lausanne est régie par la loi du 30 novembre 1964 sur la distribution de l'eau (LDE) et par les dispositions du présent règlement.

Art. 2.- COMPÉTENCE

¹ Le service communal compétent (ci-après : le service) assure la distribution de l'eau, sous la surveillance de la Municipalité de Lausanne.

² Sauf disposition contraire, le service est compétent pour prendre les décisions relevant de l'application du présent règlement.

Titre II. ABONNEMENTS

Art. 3.- TITULAIRE DE L'ABONNEMENT

¹ L'abonnement est accordé au propriétaire.

² Si les installations techniques le permettent et avec l'assentiment écrit du propriétaire, l'abonnement peut être accordé directement à un locataire ou à un fermier. Le propriétaire et le locataire ou fermier sont alors solidairement responsables à l'égard de la Commune de Lausanne.

Art. 4.- DEMANDE D'ABONNEMENT

Le propriétaire qui désire recevoir l'eau fournie par le service remplit et signe, ou fait signer par son représentant, une formule délivrée par le service, qui doit être remise avant le début de tous travaux pouvant avoir une influence sur les installations sanitaires.

Art. 5.- OCTROI ET DUREE DE L'ABONNEMENT

- ¹ L'abonnement, accordé sur décision du service, prend effet dès la pose du compteur.
- ² Il dure un an au moins et est renouvelable d'année en année sauf avis écrit de résiliation d'une part ou de l'autre, trois mois d'avance pour la fin d'un mois.

Art. 6.- RESILIATION DE L'ABONNEMENT

- ¹ Si l'abonnement est résilié, le service ferme la vanne de prise et enlève le compteur.
- ² La prise sur la conduite principale est supprimée.
- ³ Les frais de génie civil pour la suppression de la prise sont à la charge du propriétaire. Lorsque l'équité l'exige, il peut y être renoncé.

Art. 7.- RESILIATION DE L'ABONNEMENT EN CAS DE DEMOLITION

- ¹ Si le bâtiment est démoli, l'abonnement est résilié de plein droit dès le début des travaux. Lorsqu'une transformation est susceptible d'entraîner une modification des conditions d'abonnement, l'abonnement est maintenu aux anciennes conditions et, si nécessaire, résilié ou modifié à la fin des travaux. Les conventions contraires demeurent réservées.
- ² Le propriétaire communique au service la date du début des travaux au moins deux semaines à l'avance.
- ³ L'achèvement des travaux d'installation doit être annoncé spontanément et immédiatement au service afin que celui-ci puisse procéder à un contrôle, si nécessaire.

Art. 8.- TRANSFERT D'ABONNEMENT

- ¹ En cas de transfert d'abonnement, notamment lors de changement de propriétaire, l'ancien abonné en informe immédiatement le service.
- ² Jusqu'au transfert de son abonnement au nouvel abonné, l'ancien abonné demeure seul responsable à l'égard de la Commune de Lausanne. Le service est tenu d'opérer le transfert à bref délai.

TITRE III. MODE DE FOURNITURE ET QUALITÉ DE L'EAU

Art. 9.- FOURNITURE D'EAU

- ¹ L'eau est fournie au compteur.
- ² Dans des cas spéciaux, un autre système de fourniture peut toutefois être adopté.
- ³ Le compteur est relevé, en principe, annuellement.

Art. 10.- PRESSION ET PROPRIÉTÉS DE L'EAU

L'eau est livrée à la pression du réseau et sans garantie quant aux propriétés spéciales qui pourraient être nécessaires pour certains usages, tels ceux requérant une eau d'une dureté particulière.

Art. 11.- TRAITEMENT DE L'EAU

- ¹ Le service est seul compétent, d'entente avec le service cantonal en charge du domaine de la distribution de l'eau potable, pour décider si l'eau de son réseau doit subir un traitement antitartre ou anticorrosif.
- ² Il peut limiter à des cas particuliers la pose d'appareils pour le traitement de l'eau et contrôler en tout temps la qualité de l'eau, notamment dans les installations intérieures.

TITRE IV. CONCESSIONS EN FAVEUR D'ENTREPRISES

Art. 12.- ENTREPRENEUR AU BÉNÉFICE D'UNE CONCESSION

- ¹ L'entrepreneur au bénéfice d'une concession au sens du présent règlement est l'entrepreneur qui a obtenu de la Municipalité de Lausanne une concession l'autorisant à construire, réparer ou entretenir des installations extérieures ou intérieures.
- ² Les conditions d'octroi de la concession sont définies dans le règlement communal relatif à l'octroi d'une concession pour exécuter des installations d'eau et de gaz en vigueur.

TITRE V. COMPTEURS ET RELEVÉ DE CONSOMMATION

Art. 13.- PROPRIÉTÉ

- ¹ Le compteur, la longue-vis et le clapet appartiennent à la Commune de Lausanne. Le compteur est remis en location à l'abonné.
- ² Le compteur, la longue-vis et le clapet sont posés aux frais de l'abonné par le service ou par un entrepreneur au bénéfice d'une concession.
- ³ Le service décide du type de compteur.
- ⁴ L'abonné est en droit de faire installer à sa charge un appareil de mesure particulier, à la condition qu'il soit approuvé par le service.

Art. 14.- PROTECTION DU COMPTEUR

- ¹ L'abonné prend toutes mesures utiles pour que l'eau pouvant s'écouler en cas de réparation du compteur ou d'avarie s'évacue d'elle-même, sans occasionner de dégâts.
- ² Il prend également les mesures nécessaires pour que le compteur ne subisse pas de dégâts du fait du gel, d'un retour d'eau chaude ou de toute autre cause provenant des installations intérieures.
- ³ Si le compteur est endommagé par suite d'un fait dont répond l'abonné, celui-ci en supporte les frais de réparation ou de remplacement.

Art. 15.- ACCES, REPARATION ET DEFAUTS DU COMPTEUR

- ¹ Le compteur doit être placé dans un endroit facilement accessible et avant toute prise propre à débiter de l'eau.
- ² Il est interdit à toute personne non autorisée par le service de déplomber, déplacer, démonter ou réparer le compteur. En cas d'avarie, l'abonné en avise immédiatement le service qui pourvoit au nécessaire.
- ³ Le personnel du service a le droit de contrôler et de remplacer en tout temps les compteurs et le propriétaire est tenu de lui en fournir la possibilité.
- ⁴ Lorsque les installations n'ont pas été construites conformément aux prescriptions ou sont mal entretenues, le service accorde, par écrit, à l'abonné un délai raisonnable pour remédier aux défauts. En cas de réticence, le service peut faire exécuter les travaux aux frais de l'abonné.

Art. 16.- RELEVÉ DU COMPTEUR ET CONSOMMATION

- ¹ Les indications du compteur font foi quant à la quantité d'eau consommée.
- ² L'abonné paie toute l'eau qui traverse le compteur, même s'il y a eu un excès de consommation, à moins que cet excès n'ait été causé par un vice de construction, un défaut d'entretien du réseau principal de distribution ou par un fait dont répond le service.

Art. 17.- DÉFAILLANCE DU COMPTEUR ET RELEVÉ DE CONSOMMATION

En cas d'arrêt ou de mauvais fonctionnement du compteur, quelle qu'en soit la cause, c'est la moyenne de la consommation calculée sur la base des relevés des trois dernières années qui fait foi, à moins qu'un autre mode de calcul ne permette un décompte plus exact.

Art. 18.- VÉRIFICATION DU COMPTEUR À LA DEMANDE DE L'ABONNÉ

¹ L'abonné a en tout temps le droit de demander la vérification de son compteur.

² Si les indications du compteur présentent des inexactitudes dépassant, en plus ou en moins, les limites d'une tolérance de 5%, l'appareil est immédiatement remplacé aux frais du service et les factures établies sur la base du dernier relevé du compteur sont rectifiées au profit de la partie lésée.

³ Si les indications du compteur restent dans les limites de tolérance indiquées ci-dessus, les frais de vérification sont à la charge de l'abonné.

TITRE VI. RÉSEAU PRINCIPAL DE DISTRIBUTION

Art. 19.- RÉSEAU PRINCIPAL

Le réseau principal de distribution appartient à la Commune de Lausanne qui l'établit et l'entretient à ses frais.

Art. 20.- NORMES DE CONSTRUCTION

Les captages, les réservoirs, les installations de pompage, de transport et de distribution sont construits d'après les normes de la Société suisse des ingénieurs et des architectes (SIA) et de la Société suisse de l'industrie du gaz et des eaux (SSIGE).

Art. 21.- CONTRÔLE DU RÉSEAU

¹ La Commune de Lausanne prend à ses frais les dispositions propres à assurer la régularité de la fourniture de l'eau et le maintien intégral des réserves destinées à la lutte contre l'incendie.

² Le service contrôle périodiquement l'état des captages, chambres d'eau, réservoirs, canalisations et autres ouvrages. Il pourvoit à leur entretien et à leur propreté.

Art. 22.- SERVITUDES

Le passage d'une conduite principale sur le domaine privé fait l'objet d'une servitude qui est inscrite au registre foncier en faveur de la Commune de Lausanne et à ses frais.

Art. 23.- UTILISATION DES VANNES ET DES BORNES HYDRANTES

¹ Seules les personnes autorisées par le service ont le droit de manœuvrer les vannes de secteur, les vannes de prise installées sur le réseau principal de distribution et les vannes de prise installées sur les installations extérieures communes.

² Seules les personnes autorisées par le service ont le droit de prélever temporairement de l'eau à une borne hydrante.

TITRE VII. INSTALLATIONS EXTÉRIEURES

Art. 24.- DÉFINITION, PROPRIÉTÉ ET ENTRETIEN DES INSTALLATIONS EXTÉRIEURES

¹ Les installations extérieures dès après la vanne de prise sur le réseau principal jusque et y compris le poste de mesure défini à l'article 29 appartiennent au propriétaire, sous réserve de l'article 13 alinéa 1. Elles sont établies et entretenues à ses frais.

² Les travaux d'établissement et d'entretien doivent être exécutés par le service ou un entrepreneur au bénéfice d'une concession et selon les directives de la SSIGE.

³ Toute fuite détectée sur les installations extérieures doit être réparée dans les plus brefs délais. Les fuites détectées par le service sont signalées au propriétaire par écrit. Si, manifestement, le propriétaire ne remplit pas ses obligations dans un délai raisonnable, le volume d'eau perdue sera facturé sur la base d'une estimation du débit faite par le service et de la date de l'envoi du signalement de la fuite au propriétaire.

Art. 25.- INSTALLATIONS EXTÉRIEURES

¹ Chaque propriétaire doit disposer de ses propres installations extérieures.

² Si un propriétaire possède plusieurs bâtiments qui ne sont pas entre eux dans un rapport de dépendance, chaque bâtiment sera muni de ses propres installations extérieures.

³ L'article 27 alinéa 4 est réservé.

Art. 26.- UTILISATION DE L'EAU

L'eau doit être utilisée exclusivement pour les besoins de l'immeuble raccordé et il est interdit de laisser brancher une prise sur la conduite.

Art. 27.- INSTALLATIONS EXTÉRIEURES COMMUNES

¹ Exceptionnellement, le service peut autoriser des installations extérieures communes à plusieurs propriétaires, moyennant la pose d'une vanne de prise pour chaque branchement individuel. L'article 23 alinéa 1 est applicable à ces vannes.

² Le modèle des vannes sera conforme aux exigences du service.

³ Les propriétaires sont solidairement responsables des obligations en relation avec ces installations communes.

⁴ Exceptionnellement, le service peut autoriser des installations extérieures communes à plusieurs bâtiments appartenant au même propriétaire et sans rapport de dépendance entre eux, moyennant la pose d'un poste de mesure pour chaque immeuble.

⁵ Le tracé des installations extérieures communes sur le domaine privé doit être validé par le service. L'accès à ces installations doit être garanti en tout temps pour permettre leur entretien et leur rénovation. Les coûts supplémentaires liés au non respect de cette règle sont à la charge du propriétaire.

Art. 28.- DROITS DE PASSAGE ET AUTORISATIONS

L'obtention des droits de passage et des autres autorisations nécessaires à l'exécution des installations extérieures incombe au propriétaire ; s'il y a lieu, le service peut exiger à ce sujet l'inscription d'une servitude au registre foncier.

Art. 29.- POSTE DE MESURE

¹ Les installations extérieures comprennent un poste de mesure situé à l'entrée de l'immeuble et à l'abri du gel.

² Ce poste comporte :

- a) un compteur ;
- b) deux robinets d'arrêt, dont un sans purge placé avant le compteur et un avec purge placé après le compteur, qui peuvent être manœuvrés par le propriétaire ;
- c) un clapet de retenue fourni par le service rendant impossible le reflux accidentel d'eau usée dans le réseau ;
- d) une longue-vis fournie par le service ;
- e) d'autres appareils de sécurité tels que des filtres ou des réducteurs de pression qui peuvent être imposés par le service.

³ Le plombage éventuel des vannes ne peut être installé et enlevé que par le service. Toutefois, il peut être enlevé par son mandataire (entrepreneur au bénéfice d'une concession ou autre tiers désigné) ou le service de protection contre l'incendie.

Art. 30.- INSTALLATIONS EXTÉRIEURES SUR LE DOMAINE PUBLIC ET ENTRETIEN

Le propriétaire établit et entretient les installations extérieures conformément à l'article 24. Toutefois, en dérogation à cet article, le service entretient et renouvelle aux frais de la Commune de Lausanne les installations extérieures existantes sises :

- a) sur le domaine public ;
- b) sur le domaine public et privé s'il s'agit d'installations communes au sens de l'article 27.

TITRE VIII. INSTALLATIONS INTÉRIEURES

Art. 31.- DÉFINITION, PROPRIÉTÉ ET ENTRETIEN DES INSTALLATIONS INTÉRIEURES

¹ Les installations intérieures, dès et non compris le poste de mesure, appartiennent au propriétaire ; elles sont établies et entretenues à ses frais.

² Les installations intérieures sont établies et entretenues par un entrepreneur au bénéfice d'une concession et selon les directives de la SSIGE.

³ L'entrepreneur doit renseigner le service sur les nouvelles installations ou les changements d'installations intérieures de nature à entraîner une modification de l'abonnement.

TITRE IX. DISPOSITIONS COMMUNES AUX INSTALLATIONS EXTÉRIEURES ET INTÉRIEURES

Art. 32.- DIAMÈTRE DES CONDUITES

Le service peut fixer si nécessaire le diamètre des conduites faisant partie des installations extérieures et intérieures.

Art. 33.- FOUILLES SUR LE DOMAINE PUBLIC

Lorsque la construction ou l'entretien des installations extérieures ou intérieures nécessitent des travaux de fouille sur le domaine public, le propriétaire doit obtenir l'autorisation du service cantonal ou communal compétent.

Art. 34.- ASSURANCES

Il est recommandé au propriétaire de contracter les assurances nécessaires couvrant les dégâts d'eau causés par ses installations intérieures et extérieures.

Art. 35.- USAGE DE L'EAU EN CAS D'INCENDIE

En cas d'incendie, les usagers doivent momentanément s'abstenir de soutirer de l'eau pour leurs besoins privés.

Art. 36.- EAUX ÉTRANGÈRES À CELLE FOURNIE PAR LE SERVICE

Le raccordement d'installations alimentées par la commune à des installations dans lesquelles coule une eau étrangère (eau de pluie, eau non potable ou autre) est interdit, sauf autorisation expresse du service et moyennant la mise en place de mesures ad hoc pour la protection du réseau communal (disconnecteur ou jet libre).

Art. 37.- CONTRÔLE DES INSTALLATIONS

¹ Le service peut en tout temps contrôler toutes les installations et prendre ou ordonner les mesures utiles pour remédier à leurs défauts.

² Notamment en cas de danger sanitaire, le service peut refuser de raccorder ou d'alimenter un immeuble si les installations et les appareils ne sont pas conformes aux prescriptions fédérales et cantonales ou aux directives de la SSIGE pour l'établissement d'installations d'eau potable.

³ Le service peut exiger avant la mise en service des installations, la prise d'échantillon pour procéder à des analyses de laboratoire, afin de contrôler la qualité de l'eau. Les frais sont à la charge du propriétaire.

TITRE X. INTERRUPTIONS

Art. 38.- INTERRUPTIONS POUR ENTRETIEN

¹ Le service prévient autant que possible les abonnés de toute interruption dans le service de distribution.

² Les interruptions rendues nécessaires pour assurer l'entretien ou la construction du réseau principal de distribution ou d'installations extérieures ou intérieures, de même que celles qui sont dues à un cas de force majeure au sens de l'article 17 LDE, ne confèrent à l'abonné aucun droit à des dommages-intérêts et ne le déchargent en rien de ses obligations à l'égard du service.

³ Les travaux correspondants sont réalisés, en général, durant les horaires de travail normaux. Si l'abonné souhaite la mise en place de solutions provisoires ou la réalisation des travaux en dehors des horaires de travail normaux, il devra en supporter le surcoût. Le service n'est pas tenu de fournir ces prestations supplémentaires.

Art. 39.- DEVOIRS DE L'ABONNÉ EN CAS D'INTERRUPTION

L'abonné prend toutes les mesures en son pouvoir pour que les interruptions ou le retour de l'eau ne provoquent pas de dommage direct ou indirect.

Art. 40.- CAS DE FORCE MAJEURE

Dans les cas de force majeure ou de situation de crise, le service a le droit de prendre les mesures restrictives propres à assurer le fonctionnement des services publics indispensables et le ravitaillement en eau de la population.

TITRE XI. TAXES ET REDEVANCES

Art. 41.- TAXE UNIQUE DE RACCORDEMENT

¹ En contrepartie du raccordement direct ou indirect d'un bâtiment au réseau principal de distribution, il est perçu du propriétaire une taxe unique de raccordement.

² Tout bâtiment reconstruit après démolition complète et volontaire d'immeubles préexistants est assimilé à un nouveau raccordement et assujéti à la taxe unique de raccordement.

³ Tout bâtiment faisant l'objet d'une reconstruction des volumes intérieurs en gardant les façades est considéré comme un nouveau bâtiment.

⁴ La taxe unique de raccordement est calculée dans tous les cas cumulativement sur la base du volume SIA, déterminé selon les normes en vigueur de la Société suisse des ingénieurs et des architectes (SIA), et du nombre de points de puisage en eau. Ces derniers correspondent au nombre d'appareils sanitaires (robinets ou autres) utilisés pour soutirer de l'eau. L'appareil alimenté à la fois en eau froide et en eau chaude équivaut à deux points de puisage.

⁵ Le montant de la taxe unique de raccordement s'élève au maximum à CHF 2.- par m³ (SIA) et au maximum à CHF 250.- par point de puisage.

⁶ Pour les constructions dont le volume SIA est supérieur au produit de la multiplication du nombre de points de puisage par 400, le volume au-delà de cette limite est facturé au maximum à CHF 1.- par m³ (SIA).

⁷ Pour les points de puisage dont le débit est supérieur à 0.5 l/s (30 l/min), la partie de la taxe relative aux points de puisage est calculée sur le débit effectif à maximum CHF 1'200.- par l/s.

⁸ La taxe est exigible dès le raccordement au réseau, le service pouvant lors de la délivrance du permis de construire percevoir un acompte maximal de 80% basé sur le volume SIA et les points de puisage figurant dans la demande de permis et les plans disponibles. La taxation définitive intervient au plus tard dès la délivrance du permis d'habiter ou d'utiliser.

Art. 42.- COMPLÉMENT DE TAXE UNIQUE DE RACCORDEMENT

¹ Lorsque des travaux de transformation soumis à permis de construire ont été entrepris dans un bâtiment déjà raccordé, il est perçu du propriétaire un complément de taxe unique de raccordement.

² Tout bâtiment reconstruit après sinistre, ou démolition partielle d'immeubles préexistants hors ce qui est prévu à l'article 41 alinéa 3, est assimilé à un cas de transformation et assujetti au complément de taxe unique de raccordement.

³ Le complément de taxe unique de raccordement est calculé cumulativement sur la base du volume SIA et du nombre de points de puisage supplémentaires résultant des travaux de transformation, mais n'est pas perçu lorsque, cumulativement, il n'existe pas de nouveau point de puisage et que l'augmentation de volume est inférieure à 80 m³(SIA).

⁴ Le taux du complément de taxe unique de raccordement est identique à celui fixé pour la taxe unique de raccordement.

⁵ Le service est habilité à percevoir un acompte maximal de 80 % du complément de taxe unique de raccordement lors de l'octroi du permis de construire, en se référant au volume SIA et aux points de puisage figurant dans la demande de permis et les plans disponibles. La taxation complémentaire définitive intervient, au plus tard, dès la délivrance du permis d'utiliser.

Art. 43.- TAXES DE CONSOMMATION, D'ABONNEMENT ET DE LOCATION

¹ En contrepartie de l'utilisation du réseau principal de distribution et de l'équipement y afférent, il est perçu de l'abonné une taxe de consommation, une taxe annuelle d'abonnement, ainsi qu'une taxe de location pour les appareils de mesure.

² La taxation intervient une fois par année. Des acomptes peuvent être perçus.

Art. 44.- TAXE DE CONSOMMATION

¹ La taxe de consommation est calculée sur le nombre de m³ d'eau consommée.

² Le taux de la taxe de consommation s'élève au maximum à CHF 2.20 par m³ d'eau consommée.

³ L'abonné, dont la consommation annuelle, sur un même site, est égale ou supérieure à 20'000 m³ bénéficie d'un rabais de 10% au maximum sur le taux de la taxe de consommation.

⁴ Un rabais de 10% au maximum sur le taux de la taxe de consommation est consenti aux établissements sanitaires reconnus d'intérêt public au sens de la loi du 5 décembre 1978 sur la planification et le financement des établissements sanitaires d'intérêt public.

⁵ Les rabais prévus aux alinéas 3 et 4 ne sont pas cumulables.

Art. 45.- TAXE D'ABONNEMENT

¹ La taxe d'abonnement annuelle est formée d'une part de base et d'une part liée au débit.

² La part de base s'élève au maximum à CHF 96.- par abonnement.

³ Sous réserve de l'alinéa 4, la part liée au débit est calculée en fonction du diamètre nominal (DN) du compteur, soit au maximum à :

- a) CHF 112.50 pour un compteur de DN 15 mm ou de ½ pouce ;
- b) CHF 187.50 pour un compteur de DN 20 mm ou de ¾ pouce ;
- c) CHF 262.50 pour un compteur de DN 25 mm ou de 1 pouce ;
- d) CHF 450.00 pour un compteur de DN 32 mm ou de 1¼ pouce ;
- e) CHF 750.00 pour un compteur de DN 40 mm ou de 1½ pouce ;
- f) CHF 1'125.00 pour un compteur de DN 50 mm ou de 2 pouces.

⁴ Pour les compteurs de type industriel de DN 50 mm et plus, de même que pour les compteurs spéciaux autres qu'à turbine de la liste figurant à l'alinéa 3, la part liée au débit est calculée en multipliant la valeur Q3 du compteur, exprimée en m³ à l'heure, par CHF 75.- au maximum.

Art. 46.- TAXE DE LOCATION POUR LES APPAREILS DE MESURE

¹ La taxe de location pour les appareils de mesure est calculée en fonction du DN du compteur.

² La taxe annuelle de location pour les compteurs standards composant le poste de mesure s'élève aux montants maximaux suivants :

- a) CHF 60.- pour un compteur de DN 15 et 20 mm ou de ¾ pouce ;
- b) CHF 72.- pour un compteur de DN 25 mm ou de 1 pouce ;
- c) CHF 84.- pour un compteur de DN 32 mm ou de 1¼ pouce ;
- d) CHF 132.- pour un compteur de DN 40 mm ou de 1½ pouce ;
- e) CHF 180.- pour un compteur de DN 50 mm ou de 2 pouces.

³ Pour les compteurs de type industriel de DN 50 mm et plus, de même que pour les compteurs spéciaux autres qu'à turbine de la liste figurant à l'alinéa 2, la taxe de location est calculée en fonction du coût global du compteur sur une période de 10 ans, au maximum CHF 500.- par an.

Art. 47.- DÉLÉGATION DE LA COMPÉTENCE TARIFAIRE DE DÉTAIL

¹ La Municipalité de Lausanne fixe le montant des différentes taxes et rabais dans le respect des valeurs maximales définies aux articles précédents.

² Ces valeurs maximales ne comprennent pas la TVA, ni les éventuelles autres contributions publiques.

Art. 48.- PERCEPTION

¹ Le service fixe l'échéance des différentes taxes.

² Passé cette échéance, un intérêt moratoire de 5% l'an est dû sur les taxes impayées.

Art. 49.- PRESTATIONS SPÉCIALES

Les prestations spéciales relatives au contrôle d'installation, conseil technique, relevé de compteur exceptionnel, (re)plombage des by-pass ou autres sont facturées à l'abonné sous forme d'émoluments fixés selon un tarif horaire maximal de CHF 120.- (H.T.) arrêté par la Municipalité de Lausanne.

Art. 50.- PRIX DE L'EAU FOURNIE AU-DELÀ DES OBLIGATIONS LÉGALES

¹ Le prix de l'eau fournie dans une mesure qui excède les obligations légales de la Commune de Lausanne est fixé par la Municipalité de Lausanne dans le cadre de la convention de droit privé qu'elle passe à cet effet avec le consommateur.

² Ces conventions sont soumises à la procédure civile.

³ Pour les situations standardisées, comme pour l'eau de construction ou pour l'eau prélevée temporairement aux bornes-hydrantes, la Municipalité de Lausanne peut établir un tarif spécial et, cas échéant, fixer des dispositions d'exécution. Ce tarif spécial vaut contrat d'adhésion de droit privé.

TITRE XII. DISPOSITIONS PROCÉDURALES ET PÉNALES

Art. 51.- PROCÉDURE

La loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative est applicable.

Art. 52.- CONTRAVENTIONS

Les infractions au présent règlement sont passibles d'amendes et poursuivies conformément à la loi du 19 mai 2009 sur les contraventions.

Art. 53.- RECOURS

¹ Les recours dirigés contre les décisions du service en matière de taxes doivent être portés dans les trente jours devant la Commission communale de recours en matière d'impôts. Les dispositions relatives aux recours de la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux sont applicables.

² Les recours dirigés contre les autres décisions du service doivent être portés dans les trente jours devant la Municipalité de Lausanne.

TITRE XIII. DISPOSITIONS FINALES ET ABROGATOIRES

Art. 54.- ABROGATION

Le présent règlement abroge et remplace le règlement sur la distribution de l'eau du 29 mars 1966.

Art. 55.- ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} août 2016.

5.3 Commentaires relatifs au Règlement

Propriété de l'équipement de mesure (article 13)

Actuellement, l'article du règlement fixe seulement le compteur comme étant la propriété de la Commune. La modification propose de compléter cette propriété par la longue-vis et le clapet, ceci afin d'être en phase avec la pratique.

En effet, les compteurs doivent être périodiquement remplacés afin de garantir la précision de la mesure du volume d'eau prélevé par le consommateur. Lors de l'échange périodique des compteurs, généralement après 13 à 15 ans de fonctionnement, c'est l'ensemble du poste de mesure qui est remplacé. Tant la longue-vis que le clapet sont des pièces exigées par le distributeur d'eau pour faciliter le démontage du poste et assurer la protection du réseau contre les retours d'eau.

Le nouvel article précise donc que la longue-vis et le clapet appartiennent également à la Commune de Lausanne.

Fuite sur les installations extérieures (article 24, alinéa 3)

Grâce au système de surveillance du réseau mis en place pour détecter des fuites, il n'est pas rare d'identifier des fuites sur les conduites privées, avant compteurs. Dans ces cas, le

service signale la fuite au propriétaire en le priant d'intervenir dans les plus brefs délais. Afin que cette information soit suivie d'une action, le nouvel alinéa 3 de l'article 24 permet de facturer l'eau perdue si le propriétaire ne remplit pas ses obligations dans un délai raisonnable.

Installations extérieures communes (article 27 + 30)

L'article 29 du règlement de distribution d'eau actuellement en vigueur prévoit que :

« Exceptionnellement, le service peut autoriser des installations extérieures communes à plusieurs propriétaires, ... »

Lors de l'élaboration de ce règlement au début des années 1960, la notion d'installation extérieure commune était considérée comme une solution exceptionnelle. L'installation usuelle de l'époque était plutôt l'installation extérieure individuelle (une maison = un raccordement).

Cependant, force est de constater que ces dernières années, la pose d'installations extérieures communes s'est imposée comme une solution usuelle, en réponse à la multiplication croissante de constructions nouvelles de petits immeubles et de lotissements de villas en PPE.

Il convient également de préciser que les installations extérieures sont généralement situées sur le domaine privé et que les installations extérieures communes n'ont d'autre but que de servir de colonne vertébrale au raccordement de plusieurs immeubles. Selon la LDE, il suffit qu'une borne hydrante (BH) soit connectée à l'extrémité d'une installation de ce type pour qu'elle réponde à la définition de conduite principale. Ainsi, il est courant de se trouver dans un même quartier avec un chemin privé équipé d'une conduite principale, car elle alimente une BH à son extrémité et le chemin privé d'à côté équipé d'une installation extérieure commune.

Cette différence de statut est couramment utilisée par des propriétaires d'installations extérieures communes, qui se prévalent d'une prétendue inégalité de traitement en matière de financement. Pour mémoire, ce sont les états-majors des services de défense contre l'incendie et de secours (SDIS) des communes alimentées au détail qui sont compétents pour fixer la position des BH, en fonction des besoins en eau d'extinction et des plans d'interventions spécifiques.

Aujourd'hui, les installations extérieures communes sont financées par les propriétaires (fouille, fourniture et pose de la canalisation, et remblayage). Afin que l'entretien de ces installations soit correctement pris en charge par les propriétaires, le règlement actuel prévoit que « les propriétaires passent entre eux les conventions nécessaires pour régler leurs droits et obligations réciproques ». L'inscription de servitudes au moment de la réalisation de ces installations est souvent très compliquée. L'interlocuteur du distributeur d'eau, lors de la demande de raccordement au moment de la pose de la canalisation commune, est très souvent un promoteur. S'il est possible de lui faire signer un engagement d'inscription de servitude, cela est beaucoup plus compliqué à exécuter une fois que les lots sont vendus, car les nouveaux propriétaires ne se considèrent pas comme liés par les éventuels engagements qu'aurait pu prendre le promoteur.

Cela explique probablement que, dans un nombre important de cas, les conventions prévues dans le règlement n'ont jamais été formalisées. Or la gestion des installations extérieures communes est rendue extrêmement compliquée en l'absence de telles conventions. Il est dès lors très compliqué de mettre tous les propriétaires d'accord pour prendre en charge les frais de réparation, voire de rénovation de ces canalisations, alors que rien ne les y oblige formellement.

A ce jour, et par gain de paix, lorsque des installations extérieures communes sont en fin de vie et que plusieurs ruptures ou fuites ont eu lieu, **eauservice** propose de rénover à ses frais la conduite d'eau, à condition que les propriétaires raccordés s'engagent à inscrire une

servitude qui précise la propriété privée de cette installation, ainsi que les modalités de répartition des frais d'entretien et de rénovation. Cette solution était généralement bien acceptée, mais la demande d'inscription de servitude est contestée de plus en plus fréquemment, ce qui aboutit à une situation de blocage. L'image du service et de la Ville de Lausanne est ternie auprès des propriétaires, voire des autorités politiques qui les représentent, lorsque cela se passe sur l'une des seize communes qu'**ea**service alimente au détail.

Le nouveau règlement prévoit, comme auparavant, que le distributeur d'eau exécute ou fasse exécuter les installations extérieures, aux frais des propriétaires, sur le domaine public et privé. Cette disposition permet de garantir une qualité de réalisation identique à celle des conduites principales du réseau d'eau potable. De plus, sa réalisation reste à charge des propriétaires et n'implique donc pas de charges financières supplémentaires pour le distributeur.

Un article dans le nouveau règlement précise clairement que l'entretien et la rénovation des installations extérieures communes est à charge du distributeur, que ce soit sur le domaine public ou privé. Ce mode de faire est dès lors identique au traitement réservé aux conduites principales posées sur le domaine privé. Cette modification n'entraînera pas de charges financières significatives nouvelles par rapport à la situation actuelle, puisqu'**ea**service assume dans les faits déjà aujourd'hui l'entretien et la rénovation d'un nombre important d'installations extérieures communes, en l'absence d'accord ou de servitude précisant leur répartition.

Contrôle des installations (article 37, alinéa 3)

Afin de vérifier que la qualité de l'eau n'est pas dégradée dans de nouvelles installations, **ea**service se réserve la possibilité d'effectuer un contrôle de la qualité de l'eau. Les frais de ce contrôle sont à la charge du propriétaire.

Interruptions pour entretien (article 38)

Dans le cadre d'interruptions rendues nécessaires pour des travaux d'entretien ou de construction du réseau, certains clients, sensibles à une interruption dans la livraison d'eau, demandent que les travaux soient réalisés selon leur convenance. Généralement, le service, bien qu'il n'y soit pas obligé, propose une solution qui permette de réduire les inconvénients d'une coupure d'eau. Les coûts supplémentaires engendrés, que ce soit du travail de nuit ou la pose d'une alimentation provisoire, ne sont pas répercutés sur le client.

Désormais, il est précisé que les travaux d'entretien sont réalisés, en général, durant les horaires de travail normaux. Une facturation sera effectuée si les propriétaires demandent des prestations supplémentaires et qu'**ea**service fait droit à ces requêtes sans y être obligé.

Taxe unique de raccordement (article 41 + 42)

La taxe unique est perçue lors du raccordement direct ou indirect au réseau principal de distribution. Elle est actuellement basée sur les unités raccordées (UR) telle que définies dans les directives W3 de la SSIGE et sur le volume défini par les normes de la Société suisse des ingénieurs et des architectes (SIA). Ce système de taxe binomial est en place depuis 1992.

La SSIGE recommande de choisir une tarification indépendante des unités de débit, telles que les UR, devenues des unités de charges (Loading Unit, LU). En effet, lors de la dernière révision des directives W3, le nombre d'unités de charge pour les appareils sanitaires a été corrigé à la baisse et tout indique que la tendance à l'économie d'eau va perdurer, ce qui laisse présager que, lors d'une future révision, la valeur totale des unités de charge LU va continuer à baisser. Cette nouvelle façon de décompter les UR a pour conséquence une réduction du produit de la taxe de raccordement encaissé par la Commune de Lausanne, laquelle risque donc de ne plus pouvoir couvrir ses frais d'établissement et d'entretien du réseau.

Par conséquent, le projet de règlement sur la distribution de l'eau propose un nouveau système. Il est possible d'attribuer la valeur 1 pour chaque point de puisage (PP), c'est-à-dire pour chaque raccordement d'eau chaude et d'eau froide, ceci indépendamment de l'appareil. L'avantage de ce procédé réside dans le fait que la base de la tarification reste constante pour tous les appareils, également si les débits de consommation devaient diminuer dans le futur.

Exemples :

- Un évier de cuisine est généralement alimenté par deux arrivées, une d'eau chaude et une d'eau froide. L'appareil de soutirage (robinet, mitigeur) correspond à 4 UR (2 UR par type d'eau), ce qui correspond à débit de 0.4 litre/seconde, sachant qu'un UR égale 0.1 litre/seconde. Avec le nouveau règlement, la notion du débit pour taxer l'appareil n'est plus recherchée. Seul, le nombre de point de puisage est compté. L'alimentation d'un évier de cuisine représente 2 points de puisage (1 PP par type d'eau).
- Un WC avec réservoir de chasse est alimenté uniquement par de l'eau froide. Il correspond à 1 UR car il n'est pas nécessaire d'avoir un débit aussi important que pour l'évier ci-dessus. Pour la taxe, il représente 1 point de puisage (eau froide).

Ces deux exemples montrent que le rapport entre les UR et les PP n'est pas toujours constant. Dans le cas présent il passe de 2 à 1.

L'exercice a été entrepris sur quelques constructions déjà réalisées pour vérifier la variabilité de ce rapport. Le tableau 1 ci-dessous permet de démontrer que le rapport reste, dans la majorité des cas, entre 1.9 et 2.2.

En doublant le montant de la taxe basée sur les UR pour fixer le montant de la taxe basée sur les PP, les recettes liées à cette taxe sont ainsi maintenues au même niveau. Cette proposition est retenue dans le projet de règlement ci-dessus.

Pour les points de puisage dont le débit est supérieur à la norme des appareils standard, soit au-delà de 0.5 litre/seconde (30 litres/minute), la taxe est calculée sur le débit effectif. Cette clause permet ainsi de taxer des installations importantes qui équipent certains bâtiments, généralement pas voués à de l'habitation.

Tableau 1

Points de puisage (PP)	UR	Taxe avec UR=80.-	Taxe avec PP=160.-	Volume SIA M ³	M ³ = 1,50.-	Total taxe unique avec UR (CHF)	Total taxe unique avec PP (CHF)	Différence en % (facture tot future - actuelle)	UR/points de puisage
102	200	16'000	16'320	2'138	3'207	19'207	19'527	2	1.96
136	258	20'640	21'760	13'980	20'970	41'610	42'730	3	1.90
21	37	2'960	3'360	4'050	6'075	9'035	9'435	4	1.76
75	155	12'400	12'000	3'112	4'668	17'068	16'668	-2	2.07
165	349	27'920	26'400	6'740	10'110	38'030	36'510	-4	2.12
197	428	34'240	31'520	7'500	11'250	45'490	42'770	-6	2.17
156	298	23'840	24'960	8'117	12'176	36'016	37'136	3	1.91
1'352	2'518	201'440	216'320	15'411	23'117	224'557	239'437	7	1.86
604	1'161	92'880	96'640	24'100	36'150	129'030	132'790	3	1.92
1'120	2'413	193'040	179'200	40'000	60'000	253'040	239'200	-5	2.15
133	194	15'520	21'280	14'816	22'224	37'744	43'504	15	1.46
26	57	4'560	4'160	718	1'077	5'637	5'237	-7	2.19
22	48	3'840	3'520	798	1'197	5'037	4'717	-6	2.18
23	50	4'000	3'680	842	1'263	5'263	4'943	-6	2.17
33	66	5'280	5'280	906	1'359	6'639	6'639	-	2.00
23	54	4'320	3'680	1'278	1'917	6'237	5'597	-10	2.35
45	99	7'920	7'200	1'762	2'643	10'563	9'843	-7	2.20
42	84	6'720	6'720	1'837	2'756	9'476	9'476	-	2.00
4'275	8'469	677'520	684'000	148'105	222'158	899'678	906'158	1	

Le second critère, basé sur le volume SIA, fait régulièrement l'objet de discussions, voire de recours, lors de constructions avec un important volume, mais avec peu de point d'alimentation en eau. C'est généralement le cas lors de réalisation de halles de stockage

ou de hangars. Afin de tenir compte de la faible capacité de soutirage en eau, il est nouvellement prévu d'introduire une réduction de la partie de la taxe basée sur ce critère, en introduisant la formule suivante :

Volume fictif : Nombre de points de puisage x 400

Le montant unitaire de la taxe basée sur le volume SIA est réduit de 50% pour le volume supérieur à cette limite.

Ainsi, une construction de 5'000 m³ (SIA) avec 2 points de puisage sera taxée sur le volume de la manière suivante (la partie de la taxe sur les points de puisage n'est pas considérée dans cet exemple), en prenant la taxe maximale de CHF 2.- par m³ :

- Volume fictif : $2 \times 400 = 800 \text{ m}^3$
- 1^{ère} tranche de la taxe sur le volume : $800 \text{ m}^3 \times 2.- =$ CHF 1'600.-
- 2^{ème} tranche de la taxe sur le volume : $4'200 \text{ m}^3 \times 1.- =$ CHF 4'200.-
- Total CHF 5'800.-

Sans réduction, la taxe sur le volume serait de $5'000 \text{ m}^3 \times 2.- =$ CHF 10'000.-.

La prévision de baisse de recettes résultant de cet abattement est difficile à évaluer. Cependant, en appliquant cette nouvelle règle sur les constructions taxées ces 5 dernières années, la baisse moyenne annuelle aurait été d'environ CHF 60'000.-, soit un très faible pourcentage en comparaison de la totalité des taxes encaissées (environ CHF 4'500'000.- par année).

Une seconde adaptation est prévue en relation avec le calcul du volume SIA. Il s'agit de ne pas encaisser de taxe lorsqu'un nouveau volume inférieur ou égal à 80 m³ est ajouté à une construction sans qu'il n'existe de nouveau point de puisage. En effet, il s'agit souvent de compléments de type « véranda » qui doivent être soumis à l'enquête publique. Les faibles recettes générées par cette taxation, en regard du traitement administratif, d'une part, et de l'incompréhension de cette taxe, d'autre part, tendent à proposer l'exonération de ces petits volumes. Durant ces cinq dernières années, un volume total de 1'905 m³, soit CHF 2'857.50 de recettes, ont fait l'objet de taxes. Cela représente 52 objets inférieurs à 80 m³.

Une nouveauté est introduite pour traiter les bâtiments dont les volumes intérieurs sont entièrement reconstruits sans démolir les façades. A ce jour, le dossier d'enquête précise qu'il s'agit d'une transformation. Avec l'article du règlement actuel, il doit être taxé comme une transformation.

Pour corriger cette anomalie, le projet de règlement précise qu'un bâtiment faisant l'objet d'une reconstruction des volumes intérieurs en gardant les façades est considéré comme un nouveau bâtiment. Ces cas restent cependant rares et une évaluation des recettes supplémentaires serait hasardeuse.

Taxes d'utilisation (articles 43 à 46)

Le service communal compétent (ci-après: **eauservice**) assure la distribution de l'eau, sous la surveillance de la Municipalité de Lausanne.

Il construit et entretient les installations principales (ouvrages de captage, de traitement, de pompage, d'adduction, de stockage et réseau principal de distribution en principe jusqu'aux bornes-hydrantes).

Il fait construire et entretenir les installations extérieures aux frais du propriétaire. Sur le domaine public, le service assure l'entretien des installations extérieures. Il en est de même pour les installations extérieures communes à plusieurs propriétaires, tant sur le domaine public que privé.

En contrepartie, il facture une taxe unique de raccordement et des taxes d'utilisation (taxes de consommation, d'abonnement et de location des appareils de mesures). Ces taxes sont soumises au principe de la couverture des frais, au principe de l'équivalence et au principe de la légalité.

Actuellement, la finance de débit est basée sur le Q_n (débit nominal) du compteur. Cette notion a été abandonnée avec l'introduction de la directive des instruments de mesure (MID : Measuring Instruments Directive). Le débit des nouveaux compteurs est défini par le terme Q_3 dont la valeur, pour un diamètre de compteur équivalent, est supérieure au Q_n .

S'agissant de la taxe d'abonnement et de celle relative à la location des appareils de mesure, afin d'éviter une finance différente entre un ancien et un nouveau compteur, il est proposé de la lier au diamètre du compteur. Cette adaptation est nécessaire à cause de l'évolution des performances techniques des compteurs. Elle n'aura cependant pas d'incidence sur la facturation car cette règle est déjà appliquée afin de respecter l'égalité de traitement des abonnés.

Délégation de la compétence tarifaire de détail (article 47)

Les grandes lignes de la tarification doit être adoptée par l'organe délibérant de la commune, lequel doit fixer les modalités de calcul et le montant des taxes dans le règlement de distribution d'eau. Toutefois, la compétence tarifaire de détail peut être déléguée à l'organe exécutif par l'organe délibérant de la commune.

Le projet de règlement prévoit donc une délégation de compétence à la Municipalité de Lausanne. Il arrête les maxima des taxes, lesquels sont fixés à un montant entre 15 et 20% plus élevé que les tarifs actuellement pratiqués. La raison des taux plus élevés est de permettre dans le futur à la Municipalité d'avoir plus de souplesse pour adapter le niveau des taxes en fonction des besoins de l'activité. Ce seuil supérieur a été fixé de façon à ce que, sauf événement exceptionnel, il permette les adaptations aux besoins financiers durant les 10 à 15 prochaines années.

A noter que la Municipalité de Lausanne a passé un accord avec la Surveillance des prix valable jusqu'à la fin de 2017, accord qui prévoit notamment que les tarifs pratiqués actuellement ne subiront aucune modification durant cette période.

Prestations spéciales (article 49)

Dans le cadre de la mission du service, en particulier pour assurer la bonne réalisation des travaux sanitaire, **ea**service peut être obligé de réaliser des prestations supplémentaires induites par l'abonné. Dans ce cas, les prestations sont facturées sur la base d'un tarif horaire dont le prix maximum est fixé dans le présent projet de règlement.

Prix de l'eau au-delà des obligations légales (article 50)

La distribution de l'eau dans une mesure excédant les obligations légales de la Commune au sens de l'article 1, alinéa premier LDE, peut faire l'objet de conventions particulières. Une participation aux frais de construction et d'entretien desdites installations peut être exigée.

Les prestations actuelles suivantes sont hors de nos obligations légales et font l'objet d'une tarification particulière. Le tableau ci-dessous résume ces prestations et le chiffre d'affaire annuel généré :

Tableau 2

Type de fourniture	Tarif	Chiffre d'affaire 2014 (en CHF)
Maraîchers et jardins familiaux	CHF 1.35 / m ³	333'562.-
Systèmes de défense automatique pour l'incendie (Sprinkler)	Selon diamètre d'alimentation	211'902.-
Climatisation à eau perdue	Selon capacité de l'installation	421'418.-
Postes incendie alimentés avant compteur	CHF 2.90 / poste/mois	265'874.-
Eau de construction	CHF 0.28 / m ³ SIA construits	363'993.-
Arrosages publics lausannois	CHF 1.50 / m ³	233'623.-
Vente d'eau à la jauge	CHF 1'120.00 / litres/minute	51'520.-
Vente d'eau sans compteur (forfait)	CHF 400.00	64'187
WC publics lausannois	CHF 1.50 / m ³	262'587.-

De plus, **eauservice** vend de l'eau en gros à de nombreuses communes, distributrices d'eau. S'agissant d'un rapport de droit privé, un contrat avec chacune des communes fixe les conditions de cette vente. La structure multicritères du tarif permet de fixer un prix de vente adapté aux prestations fournies à chaque commune alimentée.

Le chiffre d'affaires a été de CHF 5'300'000.- en 2014.

Procédure (articles 51 à 53)

Les contestations relatives à des décisions prises en vertu de la LDE sont soumises à la procédure administrative. En outre, les litiges en matière de taxes peuvent faire l'objet d'un recours à la Commission communale de recours en matière d'impôts. La juridiction civile n'a donc plus à être saisie, sous réserve des litiges relatifs à la livraison et à la facturation de l'eau en dehors des obligations légales.

Les voies de recours que **eauservice** doit indiquer au bas des décisions rendues en matière de distribution d'eau seront donc désormais :

- pour la facturation des taxes : recours dans les 30 jours auprès de la Commission communale de recours en matière d'impôts de la commune ;
- pour toutes les autres décisions : recours dans les 30 jours auprès de la Municipalité de Lausanne.

6. Concessions – communes alimentées au détail

eauservice assure la distribution de l'eau potable non seulement à Lausanne, mais également dans une grande partie de l'agglomération. Seize communes périphériques ont délégué à Lausanne leur responsabilité d'assurer la distribution de l'eau sur leur territoire et six communes l'ont fait partiellement pour des zones industrielles, lorsque les conduites lausannoises se trouvaient à proximité. Les 41% du chiffre d'affaires d'**eauservice** sont réalisés avec ces communes.

La modification de la loi et l'adaptation du règlement nécessite aussi de revoir les concessions signées avec les communes mentionnée dans le tableau 3.

Les organes législatifs de ces 21 communes devront donc se prononcer sur ce projet de nouvelle concession qui reprend les articles du règlement lausannois, proposé dans ce préavis, y compris les tarifs.

Pour les communes qui ont octroyé une concession de distribution d'eau au sens de l'art. 6 LDE, Lausanne reprend l'entier des obligations légales communales dans le secteur soumis à concession, qu'elle soit partielle ou totale.

Les concessions fixeront les rapports entre les abonnés des communes concédantes et la Commune de Lausanne, concessionnaire, et les mêmes règles que celles prévues dans le présent projet de règlement. On peut souligner que ces rapports seront également de droit public s'agissant des obligations légales en matière de fourniture d'eau.

L'entrée en vigueur de ces concessions doit être effective au 1^{er} août 2016, après l'approbation de celles-ci par la cheffe du Département du territoire et de l'environnement, ainsi que l'échéance des délais référendaires. Il est prévu qu'elles soient conclues pour une durée de 15 ans.

Tableau 3

Communes alimentées au détail : « ComD »	Année de reprise du réseau d'eau
Villars-Ste-Croix – ZI Croix-de-Péage et Perreire	2015
Aclens – ZI la Plaine	2005
Boussens	1982
Chavannes-près-Renens	1957
Cheseaux-sur-Lausanne	1970
Crissier	1971
Denges	1957
Echandens	1957
Ecublens	1957
Epalinges	1928
Etagnières	1983
Jouxens-Mézery	1961
Le Mont-sur-Lausanne	1962
Lonay	1957
Mex – PPA de Faraz	2013
Préverenges	1957
Prilly	1937
Renens	1969
Romanel-sur-Morges – ZI Pra Vuatte-Moulin du Choc	2008
Saint-Sulpice	1939
Villars-Ste-Croix – PPA de Faraz	2013
Vufflens – ZI la Plaine	2005
Vufflens – PPA de Faraz	2013

7. Incidences financières

Les modifications proposées sont calculées pour assurer le maintien du statu quo, tant pour les recettes que pour les charges.

8. Conclusions

Eu égard à ce qui précède, la Municipalité vous prie, Monsieur le président, Mesdames et Messieurs, de bien vouloir prendre les résolutions suivantes :

Le Conseil communal de Lausanne,

vu le préavis N° 2015/76 de la Municipalité, du 29 octobre 2015 ;

ouï le rapport de la commission nommée pour examiner cette affaire ;

considérant que cet objet a été porté à l'ordre du jour,

décide :

1. d'adopter le règlement communal sur la distribution de l'eau à Lausanne.

Au nom de la Municipalité :

Le syndic : *Daniel Brélaz*

Le secrétaire : *Simon Affolter*

Annexe : comparaison entre l'ancien et le nouveau règlement

N° art.	Règlement actuel	N° art.	Projet de règlement sur la distribution de l'eau de la Commune de Lausanne	Remarques
1	<p>Art. 1 La distribution de l'eau dans la commune de Lausanne est régie par les dispositions du présent règlement et par la loi ci-jointe du 30 novembre 1964 sur la distribution de l'eau.</p> <p>Le présent règlement est également applicable dans les communes qui confient à la commune de Lausanne la distribution de l'eau sur leur territoire, en vertu d'une concession, conformément à l'article 6 de la loi du 30 novembre 1964, dans les limites et aux conditions fixées par la concession.</p> <p>Les concessions sont soumises à l'approbation du Conseil communal.</p>	1	<p>TITRE I : OBJET ET COMPÉTENCE</p> <p>Art. 1.- DISPOSITIONS GÉNÉRALES</p> <p>La distribution de l'eau dans la Commune de Lausanne est régie par la loi du 30 novembre 1964 sur la distribution de l'eau (LDE) et par les dispositions du présent règlement.</p>	
2	<p>Art. 2 La Direction des services industriels (appelée ci-après les « SI ») assure la distribution de l'eau, sous la surveillance de la Municipalité.</p> <p>Sauf disposition contraire du présent règlement et sous réserve de recours à la Municipalité, les SI sont compétents pour prendre les décisions particulières nécessaires à l'application du règlement, notamment pour délivrer les abonnements.</p> <p>Le recours à la Municipalité s'exerce conformément aux dispositions du Règlement général de police (art. 18).</p>	2	<p>Art. 2.- COMPÉTENCE</p> <p>1 Le service communal compétent (ci-après : le service) assure la distribution de l'eau, sous la surveillance de la Municipalité de Lausanne.</p> <p>2 Sauf disposition contraire, le service est compétent pour prendre les décisions relevant de l'application du présent règlement.</p>	Voie de recours cf art. 53
3	<p>Art. 3 L'abonnement est accordé au propriétaire. Exceptionnellement et avec l'assentiment écrit du propriétaire, les SI peuvent accorder un abonnement directement à un locataire. Le propriétaire et le locataire sont alors solidairement responsables à l'égard de la commune.</p>	3	<p>TITRE II : ABBONNEMENTS</p> <p>Art. 3.- TITULAIRE DE L'ABONNEMENT</p> <p>1 L'abonnement est accordé au propriétaire.</p> <p>2 Si les installations techniques le permettent et avec l'assentiment écrit du propriétaire, l'abonnement peut être accordé directement à un locataire ou à un fermier. Le propriétaire et le locataire ou fermier sont alors solidairement responsables à l'égard de la Commune de Lausanne.</p>	
4	<p>Art. 4 Le propriétaire qui désire recevoir l'eau fournie par la commune remplit et signe, ou fait signer par son représentant, une formule délivrée par le service des eaux, appelé ci-après « le service ».</p>	4	<p>Art. 4.- DEMANDE D'ABONNEMENT</p> <p>Le propriétaire qui désire recevoir l'eau fournie par le service remplit et signe, ou fait signer par son représentant, une formule délivrée par le service, qui doit être remise avant le début de tous travaux pouvant avoir une influence sur les installations sanitaires.</p>	
5	<p>Art. 5 L'abonnement prend effet dès la pose du compteur. Le montant annuel de l'abonnement comprend le prix de vente de l'eau au m3 consommé, la location des appareils remis par le service, et une finance de base.</p>	5	<p>Art. 5.- OCTROI ET DURÉE DE L'ABONNEMENT</p> <p>1 L'abonnement, accordé sur décision du service, prend effet dès la pose du compteur.</p> <p>2 Il dure un an au moins et est renouvelable d'année en année sauf avis écrit de résiliation d'une part ou de l'autre, trois mois d'avance pour la fin d'un mois.</p>	

N° art.	Règlement actuel	N° art.	Projet de règlement sur la distribution de l'eau de la Commune de Lausanne	Remarques
6	<p>Art. 6 Si l'abonnement est résilié, le service fait fermer la vanne de prise et enlever le compteur. En règle générale, la prise sur la conduite principale est supprimée.</p>	6	<p>Art. 6.- RÉSILIATION DE L'ABONNEMENT</p> <p>1 Si l'abonnement est résilié, le service ferme la vanne de prise et enlève le compteur.</p> <p>2 La prise sur la conduite principale est supprimée.</p> <p>3 Les frais de génie civil pour la suppression de la prise sont à la charge du propriétaire. Lorsque l'équité l'exige, il peut y être renoncé.</p>	
7	<p>Art. 7 Le propriétaire est tenu de signaler immédiatement au service toute transformation d'immeuble ou tout changement dans l'installation susceptible d'entraîner une modification ou une résiliation de l'abonnement.</p> <p>Si le bâtiment est démoli, l'abonnement est résilié de plein droit dès le début des travaux ; demeurent réservées les conventions contraires.</p>	7	<p>Art. 7.- RÉSILIATION DE L'ABONNEMENT EN CAS DE DÉMOLITION</p> <p>1 Si le bâtiment est démoli, l'abonnement est résilié de plein droit dès le début des travaux. Lorsqu'une transformation est susceptible d'entraîner une modification des conditions d'abonnement, l'abonnement est maintenu aux anciennes conditions et, si nécessaire, résilié ou modifié à la fin des travaux. Les conventions contraires demeurent réservées.</p> <p>2 Le propriétaire communique au service la date du début des travaux au moins deux semaines à l'avance.</p> <p>3 L'achèvement des travaux d'installation doit être annoncé spontanément et immédiatement au service afin que celui-ci puisse procéder à un contrôle, si nécessaire.</p>	
8	<p>Art. 8 En cas de transfert de propriété, l'ancien propriétaire en informe aussitôt le service ; jusqu'au transfert de son abonnement au nouveau propriétaire, il demeure seul responsable à l'égard de la commune. Le service opère le transfert à bref délai, et le nouveau propriétaire reprend les droits et obligations de l'ancien.</p>	8	<p>Art. 8.- TRANSFERT D'ABONNEMENT</p> <p>1 En cas de transfert d'abonnement, notamment lors de changement de propriétaire, l'ancien abonné en informe immédiatement le service.</p> <p>2 Jusqu'au transfert de son abonnement au nouvel abonné, l'ancien abonné demeure seul responsable à l'égard de la Commune de Lausanne. Le service est tenu d'opérer le transfert à bref délai.</p>	
9	<p>Art. 9 L'eau est fournie au compteur. Dans des cas spéciaux, le service peut toutefois adopter un autre système de fourniture.</p>	9	<p>TITRE III : MODE DE FOURNITURE ET QUALITÉ DE L'EAU</p> <p>Art. 9.- FOURNITURE D'EAU</p> <p>1 L'eau est fournie au compteur.</p> <p>2 Dans des cas spéciaux, un autre système de fourniture peut toutefois être adopté.</p> <p>3 Le compteur est relevé, en principe, annuellement.</p>	
10	<p>Art. 10 L'eau est livrée à la pression du réseau et sans garantie quant aux propriétés spéciales qui pourraient être nécessaires pour certains usages</p>	10	<p>Art. 10.- PRESSION ET PROPRIÉTÉS DE L'EAU</p> <p>L'eau est livrée à la pression du réseau et sans garantie quant aux propriétés spéciales qui pourraient être nécessaires pour certains usages, tels ceux requérant une eau d'une dureté particulière.</p>	

N° art.	Règlement actuel	N° art.	Projet de règlement sur la distribution de l'eau de la Commune de Lausanne	Remarques
11	Art. 11 Le service est compétent d'entente avec le Laboratoire cantonal pour décider si l'eau de son réseau doit subir un traitement antitartre ou anticorrosif. Il peut limiter à des cas particuliers la pose d'appareils pour le traitement de l'eau et contrôler en tout temps la qualité de l'eau, notamment dans les installations intérieures.	11	Art. 11.- TRAITEMENT DE L'EAU 1 Le service est seul compétent, d'entente avec le service cantonal en charge du domaine de la distribution de l'eau potable, pour décider si l'eau de son réseau doit subir un traitement antitartre ou anticorrosif. 2 Il peut limiter à des cas particuliers la pose d'appareils pour le traitement de l'eau et contrôler en tout temps la qualité de l'eau, notamment dans les installations intérieures.	
12	Art. 12 Les installations extérieures sur le domaine privé et les installations intérieures ne peuvent être établies, réparées ou transformées que par des appareils concessionnaires, selon règlement pour les appareils concessionnaires des services eau et du gaz, du 8 décembre 1987.	12	TITRE IV : CONCESSIONS EN FAVEUR D'ENTREPRISES Art. 12.- ENTREPRENEUR AU BÉNÉFICIAIRE D'UNE CONCESSION 1 L'entrepreneur au bénéfice d'une concession au sens du présent règlement est l'entrepreneur qui a obtenu de la Municipalité de Lausanne une concession l'autorisant à construire, réparer ou entretenir des installations extérieures ou intérieures. 2 Les conditions d'octroi de la concession sont définies dans le règlement communal relatif à l'octroi d'une concession pour exécuter des installations d'eau et de gaz en vigueur.	
13	Art. 13 Le compteur reste propriété de la commune. Le service le pose aux frais du propriétaire et lui remet en location. Les frais de dépose et de repose des compteurs et les travaux de contrôle qui en découlent sont facturés au propriétaire si l'emplacement du poste de mesure est toléré de manière que, par suite d'un emploi saisonnier de l'eau, le compteur doit être périodiquement déposé et reposé.	13	TITRE V : COMPTEURS ET RELEVÉ DE CONSOMMATION Art. 13.- PROPRIÉTÉ 1 Le compteur, la longue-vis et le clapet appartiennent à la Commune de Lausanne. Le compteur est remis en location à l'abonné. 2 Le compteur, la longue-vis et le clapet sont posés aux frais de l'abonné par le service ou par un entrepreneur au bénéfice d'une concession. 3 Le service décide du type d'appareil de mesure. 4 L'abonné est en droit de faire installer à sa charge un appareil de mesure particulier à la condition qu'il soit approuvé par le service.	
14	Art. 14 Le propriétaire prend les mesures nécessaires pour que le compteur ne subisse pas de dégâts du fait du gel, d'un retour d'eau chaude ou de toute autre cause provenant des installations qui sont sa propriété ; si le compteur est endommagé par suite d'un fait dont répond le propriétaire, celui-ci supporte les frais de réparation ou de remplacement, de dépose et de repose de l'appareil. Le propriétaire doit mentionner le compteur dans sa police d'assurance contre l'incendie.	14	ART 14.- PROTECTION DU COMPTEUR 1 L'abonné prend toutes mesures utiles pour que l'eau pouvant s'écouler en cas de réparation du compteur ou d'avarie s'évacue d'elle-même, sans occasionner de dégâts. 2 Il prend également les mesures nécessaires pour que le compteur ne subisse pas de dégâts du fait du gel, d'un retour d'eau chaude ou de toute autre cause provenant des installations intérieures. 3 Si le compteur est endommagé par suite d'un fait dont répond l'abonné, celui-ci en supporte les frais de réparation ou de remplacement.	

N° art.	Règlement actuel	N° art.	Projet de règlement sur la distribution de l'eau de la Commune de Lausanne	Remarques
15	Art. 15 Le compteur doit être placé dans un endroit facilement accessible et avant toute prise propre à débiter de l'eau. Le personnel du service a le droit de contrôler en tout temps les compteurs et le propriétaire est tenu de lui en fournir la possibilité. Il est interdit à toute personne étrangère au service de déplomber, déplacer, démonter ou réparer le compteur ; en cas d'avarie, le propriétaire en avise immédiatement le service.	15	ART 15.- ACCÈS, RÉPARATION ET DÉFAUTS DU COMPTEUR 1 Le compteur doit être placé dans un endroit facilement accessible et avant toute prise propre à débiter de l'eau. 2 Il est interdit à toute personne non autorisée par le service de déplomber, déplacer, démonter ou réparer le compteur. En cas d'avarie, l'abonné en avise immédiatement le service qui pourvoit au nécessaire. 3 Le personnel du service a le droit de contrôler et de remplacer en tout temps les compteurs et le propriétaire est tenu de lui en fournir la possibilité. 4 Lorsque les installations n'ont pas été construites conformément aux prescriptions ou sont mal entretenues, le service accorde, par écrit, à l'abonné un délai raisonnable pour remédier aux défauts. En cas de réticence, le service peut faire exécuter les travaux aux frais de l'abonné.	
16	Art. 16 En règle générale, les compteurs sont relevés périodiquement. Les indications du compteur font foi quant à la quantité d'eau consommée, les articles 17 et 18 sont réservés.	16	ART 16.- RELEVÉ DU COMPTEUR ET CONSOMMATION 1 Les indications du compteur font foi quant à la quantité d'eau consommée. 2 L'abonné paie toute l'eau qui traverse le compteur, même s'il y a eu un excès de consommation, à moins que cet excès n'ait été causé par un vice de construction, un défaut d'entretien du réseau principal de distribution ou par un fait dont répond le service.	
17	Art. 17 En cas d'arrêt ou de mauvais fonctionnement du compteur, quelle qu'en soit la cause, c'est la moyenne de la consommation annuelle de l'année précédente qui fait foi, à moins qu'un autre mode de calcul ne permette un décompte plus exact. Cependant, les chiffres du compteur font foi lorsqu'ils révèlent une consommation d'eau inférieure de 20% seulement à la moyenne de la consommation de l'année précédente.	17	ART 17.- DÉFAILLANCE DU COMPTEUR ET RELEVÉ DE CONSOMMATION En cas d'arrêt ou de mauvais fonctionnement du compteur, quelle qu'en soit la cause, c'est la moyenne de la consommation calculée sur la base des relevés des trois dernières années qui fait foi, à moins qu'un autre mode de calcul ne permette un décompte plus exact.	
18	Art. 18 Le propriétaire a en tout temps le droit de demander la vérification de son compteur. Si les indications du compteur présentent des inexactitudes dépassant, en plus ou en moins, les limites d'une tolérance de 5%, l'appareil est immédiatement remplacé aux frais du service et les factures établies sur la base du relevé du compteur sont rectifiées au profit de la partie lésée. Si les indications du compteur restent dans les limites de tolérance indiquées ci-dessus, les frais de vérification sont à la charge du propriétaire.	18	ART 18.- VÉRIFICATION DU COMPTEUR À LA DEMANDE DE L'ABONNÉ 1 L'abonné a en tout temps le droit de demander la vérification de son compteur. 2 Si les indications du compteur présentent des inexactitudes dépassant, en plus ou en moins, les limites d'une tolérance de 5 %, l'appareil est immédiatement remplacé aux frais du service et les factures établies sur la base du dernier relevé du compteur sont rectifiées au profit de la partie lésée. 3 Si les indications du compteur restent dans les limites de tolérance indiquées ci-dessus, les frais de vérification sont à la charge de l'abonné.	
19	Art. 19 Le réseau principal de distribution appartient à la commune.	19	TITRE VI : RÉSEAU PRINCIPAL DE DISTRIBUTION ART 19.- RÉSEAU PRINCIPAL Le réseau principal de distribution appartient à la Commune de Lausanne qui l'établit et l'entretient à ses frais.	

N° art.	Règlement actuel	N° art.	Projet de règlement sur la distribution de l'eau de la Commune de Lausanne	Remarques
20	Art. 20. Les captages, les réservoirs, les installations de pompage, de transport et de distribution sont construits d'après les normes de la Société des ingénieurs et architectes (SIA) et de la Société suisse de l'industrie du gaz et des eaux (SSIGE).	20	ART 20.- NORMES DE CONSTRUCTION Les captages, les réservoirs, les installations de pompage, de transport et de distribution sont construits d'après les normes de la Société suisse des ingénieurs et architectes (SIA) et de la Société suisse de l'industrie du gaz et des eaux (SSIGE).	
21	Art. 21. Le service assure la régularité de la fourniture de l'eau. Il contrôle périodiquement l'état des captages, chambres d'eau, réservoirs canalisations et autres ouvrages ; il pourvoit à leur entretien et à leur propreté. Ces mesures et contrôles se font aux frais de la commune.	21	ART 21.- CONTRÔLE DU RÉSEAU 1 La Commune de Lausanne prend à ses frais les dispositions propres à assurer la régularité de la fourniture de l'eau et le maintien intégral des réserves destinées à la lutte contre l'incendie. 2 Le service contrôle périodiquement l'état des captages, chambres d'eau, réservoirs, canalisations et autres ouvrages. Il pourvoit à leur entretien et à leur propreté.	
22	Art. 22. Le passage d'une conduite principale sur le domaine privé fait l'objet d'une servitude qui est inscrite au registre foncier en faveur de la commune et à ses frais.	22	ART 22.- SERVITUDES Le passage d'une conduite principale sur le domaine privé fait l'objet d'une servitude qui est inscrite au registre foncier en faveur de la Commune de Lausanne et à ses frais.	
23	Art. 23. Seul le personnel du service a le droit de manœuvrer ou de modifier les vannes de prise et les robinets de jauge installés sur le réseau principal.	23	ART 23.- UTILISATION DES VANNES ET DES BORNES HYDRANTES 1 Seules les personnes autorisées par le service ont le droit de manœuvrer les vannes de secteur, les vannes de prise installées sur le réseau principal de distribution et les vannes de prise installées sur les installations extérieures communes. 2 Seules les personnes autorisées par le service ont le droit de prélever temporairement de l'eau à une borne hydrante.	
24	Art. 24. Les installations extérieures dès après la vanne de prise jusque et y compris le poste de mesure appartiennent au propriétaire, à l'exception du compteur et des appareils de sécurité remis en location par le service.	24	TITRE VII : INSTALLATIONS EXTÉRIEURES ART 24.- DÉFINITION, PROPRIÉTÉ ET ENTRETIEN DES INSTALLATIONS EXTÉRIEURES 1 Les installations extérieures dès après la vanne de prise sur le réseau principal jusque et y compris le poste de mesure défini à l'article 29 appartiennent au propriétaire, sous réserve de l'article 13 alinéa 1. Elles sont établies et entretenues à ses frais. 2 Les travaux d'établissement et d'entretien doivent être exécutés par le service ou un entrepreneur au bénéfice d'une concession et selon les directives de la SSIGE. 3 Toute fuite détectée sur les installations extérieures doit être réparée dans les plus brefs délais. Les fuites détectées par le service sont signalées au propriétaire par écrit. Si, manifestement, le propriétaire ne remplit pas ses obligations dans un délai raisonnable, le volume d'eau perdue sera facturé sur la base d'une estimation du débit faite par le service et de la date de l'envoi du signalement de la fuite au propriétaire.	Alinéa 2 : cf ancien art. 34) Alinéa 3 : nouveau

N° art.	Règlement actuel	N° art.	Projet de règlement sur la distribution de l'eau de la Commune de Lausanne	Remarques
25	Art. 25. En règle générale, chaque immeuble est pourvu de ses propres installations extérieures, qui comprennent : a) un branchement dont le diamètre est fixé par le service; b) un poste de mesure, dont l'emplacement et l'installation doivent être conformes aux prescriptions du service.	25	ART 25.- INSTALLATIONS EXTÉRIEURES 1 Chaque propriétaire doit disposer de ses propres installations extérieures. 2 Si un propriétaire possède plusieurs bâtiments qui ne sont pas entre eux dans un rapport de dépendance, chaque bâtiment sera muni de ses propres installations extérieures. 3 L'article 27 alinéa 4 est réservé.	alinéa 2 : cf ancien art. 28
26	Art. 26. La prise d'eau sur la conduite principale et le branchement sur le domaine public sont effectués par le service et aux frais du propriétaire. Le paiement de ces travaux peut être exigé d'avance.		pas de concordance	Article supprimé, selon définition art. 24
27	Art. 27. Il est interdit au propriétaire de disposer de l'eau de son abonnement autrement que pour ses besoins de son immeuble et de laisser exécuter une prise sur son branchement.	26	ART 26.- UTILISATION DE L'EAU L'eau doit être utilisée exclusivement pour les besoins de l'immeuble raccordé et il est interdit de laisser brancher une prise sur la conduite.	
28	Art. 28. Si un propriétaire possède plusieurs bâtiments qui ne sont pas entre eux dans un rapport de dépendance, chaque bâtiment sera muni de ses propres installations extérieures. Demeurent réservées les dispositions de l'article 29, alinéa 3.			Cf. art. 25
		27	ART 27.- INSTALLATIONS EXTÉRIEURES COMMUNES 1 Exceptionnellement, le service peut autoriser des installations extérieures communes à plusieurs propriétaires, moyennant la pose d'une vanne de prise pour chaque branchement individuel. L'article 23 alinéa 1 est applicable à ces vannes. 2 Le modèle des vannes sera conforme aux exigences du service. 3 Les propriétaires sont solidairement responsables des obligations en relation avec ces installations communes. 4 Exceptionnellement, le service peut autoriser des installations extérieures communes à plusieurs bâtiments appartenant au même propriétaire et sans rapport de dépendance entre eux, moyennant la pose d'un poste de mesure pour chaque immeuble. 5 Le tracé des installations extérieures communes sur le domaine privé doit être validé par le service. L'accès à ces installations doit être garanti en tout temps pour permettre leur entretien et leur rénovation. Les coûts supplémentaires liés au non respect de cette règle sont à la charge du propriétaire.	Art. 27 nouveau reprend les éléments de l'ancien art. 29 Alinéa 5 : nouveau

N° art.	Règlement actuel	N° art.	Projet de règlement sur la distribution de l'eau de la Commune de Lausanne	Remarques
29	<p>Art. 29. Exceptionnellement, le service peut autoriser des installations extérieures communes à plusieurs propriétaires, moyennant la pose d'une vanne de prise pour chacun d'eux. Ces vannes ne peuvent être manœuvrées que par le personnel du service.</p> <p>Les propriétaires sont solidairement responsables des obligations en relation avec ces installations communes. Ils passent entre eux les conventions nécessaires pour régler leurs droits et obligations réciproques.</p> <p>Exceptionnellement, le service peut autoriser des installations extérieures communes à plusieurs bâtiments appartenant au même propriétaire et sans rapport de dépendance entre eux, moyennant la pose d'un poste de mesure pour chaque immeuble.</p>			Voir art. 27
30	<p>Art. 30. L'obtention des droits de passages et des autres autorisations nécessaires à l'exécution des installations extérieures incombe au propriétaire; s'il y a lieu, le service peut exiger à ce sujet l'inscription d'une servitude au Registre foncier.</p>	28	<p>ART 28- DROITS DE PASSAGE ET AUTORISATIONS L'obtention des droits de passage et des autres autorisations nécessaires à l'exécution des installations extérieures incombe au propriétaire; s'il y a lieu, le service peut exiger à ce sujet l'inscription d'une servitude au registre foncier.</p>	
31	<p>Art. 31. Le poste de mesure comprend :</p> <p>a) un ou plusieurs compteurs remis en location par le service; b) un robinet d'arrêt avant chaque compteur; c) un ou plusieurs robinets d'arrêt avec purge, après chaque compteur; d) un clapet de retenue remis en location par le service après chaque compteur; e) un filtre, remis dans certains cas en location par le service; f) un réducteur de pression fourni par le propriétaire dans tous les cas où la pression du réseau l'exige; g) un by-pass de secours avec vanne plombée, qui peut être imposé par le service pour certaines installations.</p> <p>Les robinets d'arrêt peuvent être manœuvrés par le propriétaire.</p> <p>Le propriétaire prend toutes mesures utiles pour que l'eau pouvant s'écouler en cas de réparation ou d'avarie s'évacue d'elle-même sans occasionner de dégâts.</p>	29	<p>ART 29.- POSTE DE MESURE</p> <p>1 Les installations extérieures comprennent un poste de mesure situé à l'entrée de l'immeuble et à l'abri du gel.</p> <p>2 Ce poste comporte :</p> <p>a) un compteur; b) deux robinets d'arrêt, dont un sans purge placé avant le compteur et un avec purge placé après le compteur, qui peuvent être manœuvrés par le propriétaire ; c) un clapet de retenue fourni par le service rendant impossible le reflux accidentel d'eau usée dans le réseau ; d) une longue-vis fournie par le service ; e) d'autres appareils de sécurité tels que des filtres ou des réducteurs de pression qui peuvent être imposés par le service.</p> <p>3 Le plombage éventuel des vannes ne peut être installé et enlevé que par le service. Toutefois, il peut être enlevé par son mandataire (entrepreneur au bénéfice d'une concession ou autre tiers désigné) ou le service de protection contre l'incendie.</p>	
32	<p>Art. 32. La commune répare à ses frais les installations extérieures sur le domaine public.</p> <p>En règle générale, elle répare également à ses frais les installations extérieures sur les chemins privés dans lesquels sont posés des conduites principales.</p> <p>La délimitation de tels tronçons est effectuée au préalable par le service.</p>	30	<p>ART 30.- INSTALLATIONS EXTERIEURES SUR LE DOMAINE PUBLIC ET ENTRETIEN</p> <p>Le propriétaire établit et entretient les installations extérieures conformément à l'article 24. Toutefois, en dérogation à cet article, le service entretient et renouvelle aux frais de la Commune de Lausanne les installations extérieures existantes sises :</p> <ul style="list-style-type: none"> - sur le domaine public; - sur le domaine public et privé s'il s'agit d'installations communes au sens de l'art. 27. 	Nouveau

N° art.	Règlement actuel	N° art.	Projet de règlement sur la distribution de l'eau de la Commune de Lausanne	Remarques
33	<p>Art. 33. Les installations intérieures, dès et non compris le poste de mesure, appartiennent au propriétaire.</p> <p>Elles sont exécutées par un appareilleur concessionnaire, qui fournit au service les plans des nouvelles installations et de toute transformation importante de nature à entraîner une modification de l'abonnement.</p>	31	<p>TITRE VIII : INSTALLATION INTÉRIEURES</p> <p>ART 31.- DÉFINITION, PROPRIÉTÉ ET ENTRETIEN DES INSTALLATIONS INTÉRIEURES</p> <p>1 Les installations intérieures, dès et non compris le poste de mesure, appartiennent au propriétaire; elles sont établies et entretenues à ses frais.</p> <p>2 Les installations intérieures sont établies et entretenues par un entrepreneur au bénéfice d'une concession et selon les directives de la SSIGE.</p> <p>3 L'entrepreneur doit renseigner le service sur les nouvelles installations ou les changements d'installations intérieures de nature à entraîner une modification de l'abonnement.</p>	
34	<p>Art. 34. Les installations extérieures et intérieures sont exécutées selon les directives de la Société suisse de l'industrie du gaz et des eaux, conformément au présent règlement et aux prescriptions spéciales du service. Elles sont contrôlées par le service, notamment en ce qui concerne le diamètre des conduites.</p>	32	<p>TITRE IX : DISPOSITIONS COMMUNES AUX INSTALLATION EXTÉRIEURES ET INTÉRIEURES</p> <p>ART 32.- DIAMÈTRE DES CONDUITES</p> <p>Le service peut fixer si nécessaire le diamètre des conduites faisant partie des installations extérieures et intérieures.</p>	
35	<p>Art. 35. Lorsque les constructions ou l'entretien des installations extérieures ou intérieures nécessitent des travaux de fouille sur le domaine public, le propriétaire doit au préalable obtenir l'autorisation du service cantonal ou communal compétent.</p>	33	<p>ART 33.- FOUILLES SUR LE DOMAINE PUBLIC</p> <p>Lorsque la construction ou l'entretien des installations extérieures ou intérieures nécessitent des travaux de fouille sur le domaine public, le propriétaire doit obtenir l'autorisation du service cantonal ou communal compétent.</p>	
36	<p>Art. 36. Le propriétaire est invité à comprendre les installations extérieures et intérieures dans les polices d'assurances qu'il contracte pour dégâts d'eau.</p>	34	<p>ART 34.- ASSURANCES</p> <p>Il est recommandé au propriétaire de contracter les assurances nécessaires couvrant les dégâts d'eau causés par ses installations intérieures et extérieures.</p>	
37	<p>Art. 37. En règle générale, les postes d'eau contre l'incendie sont posés sur les installations, selon prescriptions du service. En cas d'incendie, tous les robinets doivent être fermés.</p>	35	<p>ART 35.- USAGE DE L'EAU EN CAS D'INCENDIE</p> <p>En cas d'incendie, les usagers doivent momentanément s'abstenir de soutirer de l'eau pour leurs besoins privés.</p>	
38	<p>Art. 38. Le raccordement d'installations alimentées par le service à des installations desservies par une eau étrangère est interdit, sauf autorisation expresse du service.</p>	36	<p>ART 36.- EAUX ÉTRANGÈRES À CELLE FOURNIE PAR LE SERVICE</p> <p>Le raccordement d'installation alimentées par la commune à des installations dans lesquelles coule une eau étrangère (eau de pluie, eau non potable ou autre) est interdit, sauf autorisation expresse du service et moyennant la mise en place de mesures ad hoc pour la protection du réseau communal (disconnecteur ou jet libre).</p>	

N° art.	Règlement actuel	N° art.	Projet de règlement sur la distribution de l'eau de la Commune de Lausanne	Remarques
		37	ART 37. - CONTRÔLE DES INSTALLATIONS 1 Le service peut en tout temps contrôler toutes les installations et prendre ou ordonner les mesures utiles pour remédier à leurs déficiences. 2 Notamment en cas de danger sanitaire, le service peut refuser de raccorder ou d'alimenter un immeuble si les installations et les appareils ne sont pas conformes aux prescriptions fédérales et cantonales ou aux directives de la SSIIG pour l'établissement d'installations d'eau potable. 3 Le service peut exiger avant la mise en service des installations, la prise d'échantillon pour procéder à des analyses de laboratoire, afin de contrôler la qualité de l'eau. Les frais sont à la charge du propriétaire.	Nouveau
39	Art. 39. Le service prévient autant que possible les propriétaires de toute interruption dans la distribution de l'eau. Les interruptions rendues nécessaires pour assurer l'entretien ou la construction du réseau principal de distribution ou d'installations extérieures ou intérieures, de même que celles qui sont dues à un cas de force majeure au sens de l'article 17 de la loi, ne confèrent au propriétaire aucun droit à des dommages-intérêts et ne le déchargent en rien de ses obligations à l'égard de la commune.	38	TITRE X : INTERRUPTIONS ART 38. - INTERRUPTIONS POUR ENTRETIEN 1 Le service prévient autant que possible les abonnés de toute interruption dans le service de distribution. 2 Les interruptions rendues nécessaires pour assurer l'entretien ou la construction du réseau principal de distribution ou d'installations extérieures ou intérieures, de même que celles qui sont dues à un cas de force majeure au sens de l'article 17 LDE, ne confèrent à l'abonné aucun droit à des dommages-intérêts et ne le déchargent en rien de ses obligations à l'égard du service. 3 Les travaux correspondants sont réalisés, en général, durant les horaires de travail normaux. Si l'abonné souhaite la mise en place de solutions provisoires ou la réalisation des travaux en dehors des horaires de travail normaux, il devra en supporter le surcoût. Le service n'est pas tenu de fournir ces prestations supplémentaires.	Alinéa 3 : nouveau
40	Art. 40. Le propriétaire prend toutes les mesures en son pouvoir pour que les interruptions ou le retour de l'eau ne provoquent pas de dommage direct ou indirect.	39	ART 39. - DEVOIRS DE L'ABONNÉ EN CAS D'INTERRUPTION L'abonné prend toutes les mesures en son pouvoir pour que les interruptions ou le retour de l'eau ne provoquent pas de dommage direct ou indirect.	
41	Art. 41. Dans les cas de force majeure au sens de l'article 17 de la loi, le service a le droit de prendre les mesures restrictives propres à assurer le fonctionnement des services publics indispensables et ravitaillement en eau de la population.	40	ART 40. - CAS DE FORCE MAJEURE Dans les cas de force majeure ou de situation de crise, le service a le droit de prendre les mesures restrictives propres à assurer le fonctionnement des services publics indispensables et le ravitaillement en eau de la population.	

N° art.	Règlement actuel	N° art.	Projet de règlement sur la distribution de l'eau de la Commune de Lausanne	Remarques
42	Art. 42. 1) Une taxe unique est perçue au moment du raccordement direct ou indirect au réseau principal de distribution, est calculée de la manière suivante : - Entre 80 francs et 100 francs par unité raccordée (UR) telle que définie dans les directives W3 de la SSIIG. - Entre 1.50 francs et 2 francs par m ³ du volume SIA indiqué dans la demande de permis de construire. La Municipalité est chargée de fixer les valeurs de référence en fonction de l'évolution des coûts. Cette disposition s'applique également aux constructions nouvelles après démolition complète d'un bâtiment existant.	41	TITRE XI : TAXES ET REDEVANCES ART 41. - TAXE UNIQUE DE RACCORDEMENT 1 En contrepartie du raccordement direct ou indirect d'un bâtiment au réseau principal de distribution, il est perçu du propriétaire une taxe unique de raccordement. 2 Tout bâtiment reconstruit après démolition complète et volontaire d'immeubles préexistants est assimilé à un nouveau raccordement et assujéti à la taxe unique de raccordement. 3 Tout bâtiment faisant l'objet d'une reconstruction des volumes intérieurs en gardant les façades est considéré comme un nouveau bâtiment. 4 La taxe unique de raccordement est calculée dans tous les cas cumulativement sur la base du volume SIA, déterminé selon les normes en vigueur de la société suisse des ingénieurs et des architectes (SIA), et du nombre de points de puisage en eau. Ces derniers correspondent au nombre d'appareils sanitaires (robinets ou autres) utilisés pour soustraire de l'eau. L'appareil alimenté à la fois en eau froide et en eau chaude équivaut à deux points de puisage. 5 Le montant de la taxe unique de raccordement s'élève au maximum à Fr. 2.- par m ³ (SIA) et au maximum à Fr. 250.- par points de puisage. 6 Pour les constructions dont le volume SIA est supérieur au produit de la multiplication du nombre de points de puisage par 400, le volume au-delà de cette limite est facturé au maximum à Fr. 1.- par m ³ (SIA). 7 Pour les points de puisage dont le débit est supérieur à 0.5 l/s (30 l/min), la partie de la taxe relative aux points de puisage est calculée sur le débit effectif à maximum Fr. 1'200.- par l/s. 8 La taxe est exigible dès le raccordement au réseau, le service pouvant lors de la délivrance du permis de construire percevoir un acompte maximal de 80 % basé sur le volume SIA et les points de puisage figurant dans la demande de permis et les plans disponibles. La taxation définitive intervient au plus tard dès la délivrance du permis d'habiter ou d'utiliser.	Nouveau

N° art.	Règlement actuel	N° art.	Projet de règlement sur la distribution de l'eau de la Commune de Lausanne	Remarques
43	Art. 43. Si le bâtiment est transformé ou agrandi, une taxe sera perçue sur l'augmentation des unités raccordées (UR) et des m3 selon l'article 42.	42	ART 42.- COMPLÉMENT DE TAXE UNIQUE DE RACCORDEMENT 1 Lorsque des travaux de transformation soumis à permis de construire ont été entrepris dans un bâtiment déjà raccordé, il est perçu du propriétaire un complément de taxe unique de raccordement. 2 Tout bâtiment reconstruit après sinistre, ou démolition partielle d'immeubles préexistants hors ce qui est prévu à l'article 41 alinéa 3, est assimilé à un cas de transformation et assujéti au complément de taxe unique de raccordement. 3 Le complément de taxe unique de raccordement est calculé cumulativement sur la base du volume SIA et du nombre de points de puisage supplémentaires résultant des travaux de transformation, mais n'est pas perçu lorsque, cumulativement, il n'existe pas de nouveau point de puisage et que l'augmentation de volume est inférieure à 80 m ³ SIA. 4 Le taux du complément de taxe unique de raccordement est identique à celui fixé pour la taxe unique de raccordement. 5 Le service est habilité à percevoir un acompte maximal de 80 % du complément de taxe unique de raccordement lors de l'octroi du permis de construire, en se référant au volume SIA et aux points de puisage figurant dans la demande de permis et les plans disponibles. La taxation complémentaire définitive intervient, au plus tard, dès la délivrance du permis d'utiliser.	
44	Art. 44. Les Si sont compétents pour passer des conventions au nom de la commune en vue de fournir l'eau au-delà de ses obligations légales, par exemple lorsqu'il s'agit de l'eau industrielle. Ces conventions peuvent déroger aux articles 42 et 43.		cf art. 50	cf art. 50
45	Art. 45. Un acompte est facturé tous les deux mois sur la base de la consommation de l'année précédente. La facture finale est établie en fonction des m ³ réellement consommés et des acomptes perçus pendant l'année. Les tarifs pratiqués sont joints en annexe. Les factures sont payables au plus tard 30 jours après leur envoi. Si le propriétaire n'observe pas les délais de paiement prescrits, il supporte tous les frais occasionnés par son retard. Le service peut, préalablement à toute fourniture, exiger le dépôt d'une garantie.	43	ART 43.- TAXES DE CONSOMMATION, D'ABONNEMENT ET DE LOCATION 1 En contrepartie de l'utilisation du réseau principal de distribution et de l'équipement y afférent, il est perçu de l'abonné une taxe de consommation, une taxe annuelle d'abonnement ainsi qu'une taxe de location pour les appareils de mesure. 2 La taxation intervient une fois par année. Des acomptes peuvent être perçus.	
		44	ART 44.- TAXE DE CONSOMMATION 1 La taxe de consommation est calculée sur le nombre de m ³ d'eau consommée. 2 Le taux de la taxe de consommation s'élève au maximum à Fr. 2.20 par m ³ d'eau consommée. 3 L'abonné, dont la consommation annuelle, sur un même site, est égale ou supérieure à 20'000 m ³ bénéficie d'un rabais de 10 % au maximum sur le taux de la taxe de consommation. 4 Un rabais de 10 % au maximum sur le taux de la taxe de consommation est consenti aux établissements sanitaires reconnus d'intérêt public au sens de la loi du 5 décembre 1978 sur la planification et le financement des établissements sanitaires d'intérêt public. 5 Les rabais prévus aux alinéas 3 et 4 ne sont pas cumulables	Nouveau

N° art.	Règlement actuel	N° art.	Projet de règlement sur la distribution de l'eau de la Commune de Lausanne	Remarques
		45	ART 45.- TAXE D'ABONNEMENT 1 La taxe d'abonnement annuelle est formée d'une part de base et d'une part liée au débit. 2 La part de base s'élève au maximum de Fr. 96.- par abonnement. 3 Sous réserve de l'alinéa 4, la part liée au débit est calculée en fonction du diamètre nominal (DN) du compteur, soit au maximum à : a) Fr. 112.50 pour un compteur de DN 15 mm ou de 3/8 pouce ; b) Fr. 187.50 pour un compteur de DN 20 mm ou de 1 pouce ; c) Fr. 262.50 pour un compteur de DN 25 mm ou de 1 pouce ; d) Fr. 450.- pour un compteur de DN 32 mm ou de 1 1/8 pouce ; e) Fr. 750.- pour un compteur de DN 40 mm ou de 1 1/2 pouce ; f) Fr. 1'125.- pour un compteur de DN 50 mm ou de 2 pouces. 4 Pour les compteurs de type industriel de DN 50 mm et plus, de même que pour les compteurs spéciaux autres qu'à turbine de la liste figurant à l'alinéa 3, la part liée au débit est calculée en multipliant la valeur Q3 du compteur, exprimée en m ³ à l'heure, par Fr. 75.- au maximum.	Nouveau
		46	Art. 46.- TAXE DE LOCATION DES APPAREILS DE MESURE 1 La taxe de location pour les appareils de mesure est calculée en fonction du DN du compteur. 2 La taxe annuelle de location pour les compteurs standards composant le poste de mesure s'élève aux montants maximaux suivants : a) Fr. 60.- pour un compteur de DN 15 et 20 mm ou de 3/8 pouce ; b) Fr. 72.- pour un compteur de DN 25 mm ou de 1 pouce ; c) Fr. 84.- pour un compteur de DN 32 mm ou de 1 1/8 pouce ; d) Fr. 132.- pour un compteur de DN 40 mm ou de 1 1/2 pouce ; e) Fr. 180.- pour un compteur de DN 50 mm ou de 2 pouces. 3 Pour les compteurs de type industriel de DN 50 mm et plus, de même que pour les compteurs spéciaux autres qu'à turbine de la liste figurant à l'alinéa 2, la taxe de location est calculée en fonction du coût global du compteur sur une période de 10 ans, au maximum Fr. 500.- par an	Nouveau
		47	ART 47.- DÉLÉGATION DE LA COMPÉTENCE TARIFAIRE DE DÉTAIL 1 La Municipalité de Lausanne fixe le montant des différentes taxes et rabais dans le respect des valeurs maximales définies aux articles précédents. 2 Ces valeurs maximales ne comprennent pas la TVA, ni les éventuelles autres contributions publiques.	Nouveau
		48	ART 48.- PERCEPTION 1 Le service fixe l'échéance des différentes taxes. 2 Passé cette échéance, un intérêt moratoire de 5% l'an est dû sur les taxes impayées.	Nouveau

N° art.	Règlement actuel	N° art.	Projet de règlement sur la distribution de l'eau de la Commune de Lausanne	Remarques
			ART 49.- PRESTATIONS SPÉCIALES Les prestations spéciales relatives au contrôle d'installation, conseil technique, relevé de compteur exceptionnel, (re)plombage des by-pass ou autres sont facturées à l'abonné sous forme d'émoluments fixés selon un tarif horaire maximal de Fr. 120.- (H.T.) arrêté par la Municipalité de Lausanne.	Nouveau
			ART 50.- PRIX DE L'EAU FOURNIE AU-DÉLÀ DES OBLIGATIONS LÉGALES 1 Le prix de l'eau fournie dans une mesure qui excède les obligations légales de la Commune de Lausanne est fixé par la Municipalité de Lausanne dans le cadre de la convention de droit privé qu'elle passe à cet effet avec le consommateur. 2 Ces conventions sont soumises à la procédure civile. 3 Pour les situations standardisées, comme pour l'eau de construction ou pour l'eau prélevée temporairement aux bornes hydrantes, la Municipalité de Lausanne peut établir un tarif spécial et, cas échéant, fixer des dispositions d'exécution. Ce tarif spécial vaut contrat d'adhésion de droit privé.	Nouveau
			TITRE XII : DISPOSITIONS PROCÉDURALES ET PÉNALES ART 51.- PROCÉDURE La loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative est applicable.	
46	Art. 46. Les infractions aux dispositions du présent règlement sont passibles de l'amende dans la compétence municipale et conformément au Règlement général de police.	52	ART 52.- CONTRAVENTIONS Les infractions au présent règlement sont passibles d'amende et poursuivies conformément à la loi du 19 mai 2009 sur les contraventions.	
47	Art. 47. Toutes les concessions en vertu desquelles la commune de Lausanne distribue de l'eau sur le territoire d'autres communes, sont réservées.		Pas de concordance	
			ART 53.- RECOURS 1 Les recours dirigés contre les décisions du service en matière de taxes doivent être portés dans les trente jours devant la Commission communale de recours en matière d'impôts. Les dispositions relatives aux recours de la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux sont applicables. 2 Les recours dirigés contre les autres décisions du service doivent être portés dans les trente jours devant la Municipalité de Lausanne.	Nouveau

N° art.	Règlement actuel	N° art.	Projet de règlement sur la distribution de l'eau de la Commune de Lausanne	Remarques
48	Art. 48. Le présent règlement entre en vigueur le 1er juillet 1966 et annule le règlement municipal du 1er janvier 1957. Adopté par la Municipalité dans sa séance du 3 décembre 1965.	54	TITRE XIII: DISPOSITIONS FINALES ET ABROGATOIRES ART 54.- ABROGATION Le présent règlement abroge et remplace le règlement sur la distribution de l'eau du 29 mars 1966.	
		55	ART 55.- ENTRÉE EN VIGUEUR Le présent règlement entre en vigueur le 1er août 2016.	cf art. 48 ancien

Rapport

Membres de la commission : M^{mes} et MM. Matthieu Carrel (PLR), rapporteur, Sylvianne Bergmann (Les Verts), Vincent Brayer (Soc.), Maurice Calame (PLR), Jean-Luc Chollet (UDC), Romain Felli (Soc.), Guy Gaudard (PLR), Gianfranco Gazzola (Soc.), Vincent Rossi (Les Verts), Marlène Voutat (La Gauche).

Municipalité : M. Olivier Français, municipal, Travaux.

Rapport polycopié de M. Matthieu Carrel (PLR), rapporteur

Présidence : M. CARREL.

Membres présents : J.-L. CHOLLET (remp. M. MORENO) ; G. GAUDARD ; G. GAZZOLA (remp. J.-E. RASTORFER ; S. BERGMANN (remp. N. GRABER) ; V. ROSSI ; V. BRAYER (remp. G. MARLY) ; R. FELLI ; M. VOUTAT ; M. CALAME.

Membres excusés : Aucun.

Membres absents : Aucun

Représentant-e-s de la Municipalité : O. FRANÇAIS, Municipal des travaux ; S. APOTHÉLOZ, chef de **eauservice**.

Invité-e(-s) : Aucun.

Notes de séances I. BURGY, **eauservice**.

Lieu : Salle de conférence de la Direction des travaux, administration communale, Port-Franc 18

Date : 25 novembre 2015

Début et fin de la séance : 10 h 00 – 12 h 00

En introduction

- Le Règlement est expliqué aux commissaires. Le Municipal précise que le nouveau règlement fait suite à la modification de la LDE-VD. Il propose de l'adopter en bloc. Il s'agit d'une modification pragmatique. Il est précisé que ce règlement a été validé à la fois par le service juridique de la Ville et celui du service de la consommation et des affaires vétérinaires (SCAV).

Discussion générale

Les points suivants sont abordés :

- Un commissaire demande ce qu'il advient des armoires incendie. Il lui est répondu que la prise est avant le compteur et le réducteur de pression.
- A la demande d'un commissaire, il est précisé que le dimensionnement des compteurs pour les immeubles se fait selon des normes techniques. Après des discussions avec la Surveillance des prix, un grand toilettage a déjà été fait. Le service a contacté les propriétaires et les communes afin de les inviter à vérifier le dimensionnement de leur compteur, et, le cas échéant, à le faire réduire aux frais du service.
- Plusieurs commissaires relèvent que le nouveau règlement est bienvenu. Notamment, sa rédaction évite les écueils qui auraient pu conduire à une multiplication des recours auprès de la commission de recours en matière d'impôts communaux, comme c'est le cas en matière d'évacuation des eaux.

- Il est précisé que le fait que le service reprenne la réparation des branchements communs à sa charge aura un effet financier marginal. Il est important de pouvoir réparer les éventuelles fuites des branchements communs rapidement car il s'agit de fuites avant compteur, donc non facturées. Cette modification va en ce sens.
- Concernant le rapport entre UR (unités de raccordement) et PP (points de puisage), un commissaire demande sur quel échantillonnage les statistiques ont été effectués pour arriver à un facteur de 2. Il est répondu que cela a été fait sur une centaine de cas qui donnaient des écarts de 10 à 15 %. Il a été estimé que c'était assez proche de la réalité et que le calcul sur cette base était plus simple pour tout le monde.
- Un commissaire fait remarquer qu'on ne se trouve pas dans une situation où il s'agit de distribution privée et donc de faire du bénéfice. On doit assurer la couverture des coûts. Il ne faut pas non plus oublier le traitement de l'eau évacuée qui coûte autant. Cela devrait inciter la population à ne pas trop consommer.
- Un commissaire fait remarquer que ce Règlement prévoit une augmentation de 20% du montant maximum des taxes, ce qui augmente la marge du service d'autant. Le montant des taxes uniques lui semble excessif. Il est répondu que la Ville a une convention avec la Surveillance des prix qui lui impose de ne pas toucher au prix de l'eau jusqu'en 2017. La Municipalité souhaite avoir une marge de manœuvre sur le montant des taxes comme cela est l'usage. La Municipalité peut déjà aujourd'hui faire passer la taxe unique de 80 à 100 francs par unité de raccordement. Cette méthode évite de passer devant le Conseil communal en cas d'augmentation des charges. Toutefois, en cas de variation des prix, la Municipalité demeure tenue d'annoncer la grille tarifaire à la Surveillance des prix et au Conseil communal. Le règlement tel que présenté ne propose en fait que des modifications cosmétiques : les grands volumes avec peu de prises d'eau sont surtaxés actuellement et la reprise de l'entretien des installations communes est positive car on limite les pertes en eau. Ce nouveau règlement va dans le sens d'une simplification. De plus Lausanne s'est inspirée des recommandations de la société faîtière. Les montants des taxes proposés dans le règlement sont des maxima qui ne seront atteints qu'en cas de nécessité.

A ce sujet, un commissaire fait remarquer que dans le préavis il est clairement dit qu'aucune augmentation de taxe n'était prévue. En outre, la Commission des finances a demandé à ce que toute modification de tarif lui soit soumise, ce qui permet un contrôle minimal.

Un commissaire fait remarquer les divergences de points de vue entre le consommateur et le Conseil communal. Le consommateur veut payer l'eau le moins cher possible tandis que si les recettes liées à l'eau diminuent, c'est le ménage communal qui devra s'adapter.

- Un commissaire demande comment est facturée l'eau dans les 7'486 logements vides de la commune. Il est répondu que la facture est envoyée au propriétaire.
- Il est demandé pourquoi le règlement ne va pas dans le sens de l'installation d'un compteur par appartement plutôt qu'un compteur par immeuble. Il est répondu que cela aurait un coût non négligeable. Ce thème avait été débattu au Grand Conseil lors de la révision de la LDE-VD, mais l'idée avait été rejetée. Pour **ea**uservice cela représenterait une lourde structure à mettre en place et des inconvénients plus importants que les gains.
- Un commissaire demande quelle est la portée territoriale exacte de ce règlement. Il lui est répondu que le règlement s'applique à Lausanne. Les autres communes concèdent la distribution à Lausanne. Le réseau est cédé à Lausanne et une concession est conclue, établissant les règles qui régissent le lien entre la commune et Lausanne, et celui entre Lausanne et les abonnés de la commune. Le contenu de cette concession est identique à quelques termes près au règlement lausannois.

- Un commissaire demande si la vision à long terme du service passe par la rationalisation des coûts. M. le Municipal répond qu'il est demandé à tous les services d'être rationnels. Eau service et les services techniques sont plus performants et ont diminué leurs charges en coordonnant leurs interventions, cela se traduit par une diminution de charge de près de 20 %. Mais il faut aussi prendre en compte l'augmentation de la population, ce qui va amener à des extensions de réseau. Désormais la distinction entre l'entretien et l'extension, à Lausanne et hors Lausanne sera faite de manière plus claire dans le crédit-cadre. Cependant avec l'eau on a un devoir d'assurer sa qualité. Avec les nouvelles problématiques qui surgissent telles que les micropolluants il faut mettre en place de nouveaux traitements plus coûteux qui sont des charges nouvelles.

Lors de la discussion de détail

Les points 1 à 5.1 du préavis ne suscitent pas de discussion.

Le point 5.3 du préavis (texte du règlement) donne lieu aux remarques, questions, et amendements suivants :

- **Art. 6 al. 3** : il est relevé que l'expression « *lorsque l'équité l'exige* » est floue. Il est répondu que cet article permet au privé d'éviter de payer des modifications de son installation qui auraient été demandées par l'administration (déplacement de la prise d'eau par exemple).
- **Art. 9 al. 3** : un commissaire relève que le principe d'une facturation annuelle peut réserver de mauvaises surprises en cas d'augmentation de la consommation. Il est répondu que d'une part, il est loisible à l'administré de demander à recevoir une facture chaque six mois, cet article le permettant et que d'autre part, cet alinéa prend en considération les cas où la facturation est impossible car le compteur n'a pas pu être relevé, à cause de l'absence de l'administré.
- **Art. 16 al. 2** : une commissaire trouve que la formulation de cet alinéa est inéquitable dans la mesure où elle place l'administré dans une position de faiblesse par rapport à l'administration. Il est répondu que cet alinéa, en cas de contestation de la facture, permet la discussion entre les parties.

L'amendement suivant est proposé :

« L'abonné paie toute l'eau qui traverse le compteur. L'abonné n'est pas tenu de payer l'excès de consommation causé par un vice de construction, un défaut d'entretien du réseau principal de distribution ou par un fait dont répond le service ».

Au vote, la commission rejette l'amendement par 7 voix contre 3.

- **Art. 22** : Un commissaire demande des précisions sur l'utilité et le fonctionnement des servitudes. Il lui est répondu que ces servitudes permettent de construire des conduites sur des fonds privés. Par ailleurs, leur inscription rend les propriétaires attentifs à la présence de réseaux dans leur sous-sol. En cas de dommage causé par le propriétaire à la conduite, ce dernier doit le réparer. Par contre, si la conduite doit être déplacée, c'est à la charge de la commune. A la demande d'une commissaire, il est encore précisé que, dans certains cas, la commune doit payer un petit montant au propriétaire pour l'inscription de la servitude.
- **Art. 23** : Une précision est demandée sur l'expression « *réparée dans les plus brefs délais* ». Il est précisé que ce « *bref délai* » ne court qu'à partir du moment où la fuite a été détectée.
- **Art. 25 al. 3** : suite à la question d'un commissaire, il est précisé que la réserve de l'art. 27 al. 4 signifie que ce dernier s'applique, même dans les cas prévus à l'art. 25.

- **Art. 35** : un commissaire se demande comment l'interdiction pour les privés d'utiliser de l'eau en cas d'incendie pourra concrètement être appliquée. Il lui est répondu que cet article concerne principalement l'interdiction de l'usage privé des bornes hydrantes (par des installations de chantier par exemple), pour maintenir la pression la plus haute possible.
- **Art. 38 al. 3** : un commissaire demande comment les usagers sont protégés contre des coupures d'eau prolongées. Il lui est répondu, que, lorsqu'une coupure est programmée, le service prévoit des dérivations afin de maintenir l'approvisionnement. Par contre, en cas de rupture d'une conduite, la coupure peut durer le temps de l'intervention. Si cette coupure devait être trop longue, **eauservice** distribue des berlingots d'eau à bien plaisir.
- **Art. 41 al. 4** : un commissaire demande pourquoi on utilise le volume SIA et non pas le volume ECA. Il lui est répondu que le volume SIA est connu lors de la mise à l'enquête. Il est donc facilement disponible. Le volume ECA est plus compliqué à obtenir pour des raisons de protections des données. Il est précisé que, pour l'application de la loi sur les déchets, il a été difficile d'obtenir le relevés des volumes ECA, et que la transmission a été tardive. L'effet sur les recettes d'un passage du volume SIA au volume ECA n'a pas été étudié. Il est précisé que le volume ECA pourrait éventuellement être utilisé pour la commune de Lausanne, mais pas pour les autres communes que Lausanne fournit en eau.
- **Art. 41 al. 5** : l'amendement suivant est proposé :

« Au même titre que pour les constructions dont le volume SIA est supérieur au produit du nombre de puisage par 400, le montant de la taxe unique de raccordement s'élève au maximum à CHF 1.- par m³. Un maximum de CHF 200.- par point de puisage pourra être perçu. »

Au vote, la commission refuse l'amendement par 7 voix contre 2 et une abstention.

Un commissaire demande pourquoi les UR (unités de raccordements) ont été changées en PP (point de puisage). Il est précisé que le service a choisi de se fonder sur les PP par souci de stabilité, pour en pas devoir changer le règlement à chaque évolution des normes techniques.

- **Art. 45 al. 3** : Un commissaire relève que le montant de cette taxe annuelle est beaucoup trop élevé pour les petits consommateurs. Une commissaire surabonde dans ce sens : il y a des cas particuliers, notamment les usagers qui ne sont pas souvent dans leur appartement.

Les points 5.3 à 7 du préavis ne suscitent pas de discussion.

Conclusion(s) de la commission : Au vote, la commission recommande l'acceptation du préavis par 9 voix et 1 abstention.

Discussion

M. Matthieu Carrel (PLR), rapporteur : – Je n'ai rien à ajouter au rapport.

La discussion générale est ouverte.

M. Guy Gaudard (PLR) : – Il est très difficile de comprendre la stratégie de cette Municipalité rose-verte-rouge. Elle clame à cors et à cris qu'il manque de logements à Lausanne et qu'il faut absolument en construire, mais elle met cependant tout en œuvre pour dissuader les propriétaires de le faire.

En effet, jamais à court d'idées, l'exécutif propose à l'approbation de ce Conseil, après l'acceptation de nouvelles taxes sur les équipements communautaires, sur les surfaces perméables, ainsi que sur la valorisation des déchets et le traitement des eaux usées, l'augmentation d'une taxe existante afin de financer le réseau d'eau public. Cette dernière vise à facturer 2 francs le m³ de volume foncier nouvellement construit et 250 francs par

point de puisage. Nous déposons alors un amendement tendant à conserver un coût abordable.

On peut admettre qu'il est nécessaire de réactualiser le Règlement sur la distribution de l'eau, mais, sans contester la structure tarifaire de celui-ci, on peut s'étonner des coûts proposés dans ce préavis. Avant de les accepter, il serait utile d'avoir un bilan d'ici une année. Il est également difficile de comprendre pour quelle raison la Municipalité n'a pas saisi l'occasion de rendre obligatoire l'installation d'un compteur d'eau froide individuel par utilisateur pour les nouvelles constructions. Elle s'est contentée de modifier le coût des taxes d'abonnement et autres taxes annexes afin de financer les diverses charges inhérentes aux réseaux de distribution d'eau appartenant à la Ville ou gérés par ses soins. Je dépose, par conséquent, un amendement à ce sujet.

Il sera facile pour l'administration de payer cette augmentation de taxes avec l'argent collectif, mais il sera de plus en plus difficile pour les propriétaires de faire face à cette surenchère de taxes. La Ville se transforme ainsi en usurière et dissuade les acteurs immobiliers de la place, petits ou grands, de construire de nouveaux logements. Au lieu d'être un facilitateur de projets, l'exécutif pénalise les entrepreneurs et promoteurs jusqu'à bientôt les décourager d'investir à Lausanne. Il est temps de mettre le holà à ces pratiques d'un autre âge et de chercher des recettes ailleurs, voire de faire un plan d'économies, service par service. Cela facilitera et accélérera le développement du parc immobilier lausannois. La Ville doit être le partenaire des investisseurs et non, régulièrement, la perceptrice de nouvelles taxes ou de taxes augmentées.

L'amendement demande que le montant facturé pour de nouvelles constructions, rénovations ou transformations reste au tarif actuel de 1,5 franc maximum par m³ au lieu des 2 francs proposés, et qu'un maximum de 200 francs par point de puisage soit perçu. L'autre amendement, dont j'ai précédemment parlé, propose, pour toute nouvelle construction, d'équiper chaque utilisateur d'un compteur d'eau froide indépendant des autres consommateurs.

Amendement

Amendement 1 – art. 41 al. 5 – Nouveau Règlement sur la distribution de l'eau

Pour les constructions dont le volume SIA est supérieur au produit de la multiplication du nombre de points de puisage par 400 (art. 41.6), le montant de la taxe unique de raccordement restera au prix actuel maximal de CHF 1,50 par m³ et un maximum de CHF 200.– par point de puisage pourra être perçu.

Amendement

Amendement 2 – Art. 3 ter (nouveau) – Nouveau Règlement sur la distribution de l'eau

Chaque nouvelle construction sera équipée d'un compteur d'eau froide indépendant par utilisateur, permettant à chacun d'avoir un décompte individuel de sa consommation.

M. Jean-Luc Chollet (UDC) : – Un certain nombre de credo sont non seulement les miens, mais ceux de mon groupe également. Tout d'abord, l'eau est un bien inaliénable auquel chacune et chacun doit avoir droit, quel que soit l'endroit où il habite ou sa situation. Il n'est donc pas question de privatiser l'eau.

De plus, chez nous, c'est-à-dire, à Lausanne, l'eau, le gaz et l'électricité sont des services commercialisés ; c'est-à-dire qu'ils doivent non seulement couvrir leurs frais, mais aussi – et c'est là qu'on peut ouvrir la discussion et réfléchir – rapporter un peu. Si nous avons uniquement en vue la stricte couverture des frais, nous demandons aux contribuables de payer ce que l'utilisateur ne paye pas ; ce serait donc inadéquat.

Nous savons, car nous n'en sommes pas dupes, que les trois groupes que je viens de citer, sans être véritablement la poule aux œufs d'or de la Ville de Lausanne – ils ne le sont plus –, laissent tout de même un peu plus de 50 millions nets annuels aux caisses communales.

Si nous ne les avons pas, il faudrait restreindre notre train de vie, ou alors augmenter l'impôt, l'une et l'autre de ces solutions étant inadéquates.

Encore une chose, si la politique de la Ville de Lausanne consiste à prôner les économies d'eau, n'oublions tout de même pas qu'il y a suffisamment d'eau dans le lac et que, même si nous consommons vingt fois plus d'eau, il arriverait le même nombre de m³ de l'eau du Rhône aux Saintes-Marie dans la Méditerranée. Ceci pour dire que nous avons une situation dans laquelle, si nos sources n'arrivent plus et depuis longtemps – c'est le cas – à ravitailler la Ville, le lac est, quant à lui, inépuisable.

Alors, qu'en conclure ? Concernant les finances de notre Ville, consommons de l'eau. Il y en a en abondance. Et lorsque les compteurs tournent, cela rapporte à notre Ville. Au niveau de l'éthique, je sais que cela peut choquer et froisser la susceptibilité de certains, mais nous devons faire une pesée d'intérêts entre nos finances et le lac, qui est, je le répète, inépuisable.

Cela dit, ce nouveau Règlement sur la distribution de l'eau nous est apparu, et la Municipalité ne s'en est pas cachée, dicté par une volonté cantonale. La Municipalité se serait passée de ce toilettage et il ne nous semble pas que les modifications proposées sont d'ordre cosmique. C'est la raison pour laquelle notre groupe approuve ce qui nous était proposé et vous invite à en faire de même.

M. Vincent Rossi (Les Verts) : – Les Verts sont attentifs à l'équité et à la préservation des ressources. En ce sens, nous œuvrons pour l'application du principe du pollueur-payeur et plus exactement dans le cas qui nous intéresse ce soir, pour le principe de l'utilisateur-payeur.

Je ne relèverai pas les appels à la consommation de notre collègue agriculteur, M. Chollet, qui voit dans le lac Léman un réservoir inépuisable d'une eau qui est pourtant polluée par les agriculteurs, par les industries pharmaceutiques, par les STEP. Nous avons vu dans la presse ce lundi encore que certaines STEP déversent de petits bouts de plastique dans le lac. Il est également pollué par les industries lourdes que l'on trouve le long des fleuves qui alimentent ce lac.

Plutôt que de m'opposer à une consommation excessive de l'eau, je me contenterai d'évoquer le fait que, pour nous, cette révision est pleine de bon sens. Elle simplifie certaines procédures de manière bienvenue et corrige quelques effets de bord qui étaient inéquitables dans certains cas particuliers. Seul un petit sacrifice est à faire : dans certains cas particuliers et rares, les entretiens, auparavant à la charge des propriétaires, seront désormais à la charge de la Ville ; cela représente un coût modique, et évitera de longues procédures lors de litiges sur la répartition des coûts entre propriétaires.

Nous déposons également un amendement à l'article 16 que ma collègue, M^{me} Bergmann, vous présentera. Au-delà de cet amendement, les Verts constatent le bilan positif de cette révision. Ils accepteront donc ce préavis et vous encouragent à en faire de même.

M. Vincent Brayer (Soc.) : – Je voulais tout d'abord vous souhaiter une bonne année. Je me demande aussi si 2016 commence par la quatrième dimension quand j'entends l'intervention de M. Gaudard. J'ai dû vérifier le texte du préavis, puisque, lorsque j'ai entendu son intervention, j'ai cru qu'il s'agissait d'un autre objet ; mais non, il s'agit bien du Règlement sur l'eau. Nous avons voté plusieurs propositions de M. Gaudard et refusé la plupart d'entre elles, voire toutes, et la plupart du temps à l'unanimité, sauf une voix – celle de M. Gaudard, je crois.

Je ne vais pas m'étendre, mais ce Règlement est le bienvenu, puisque, de toute façon, il est imposé par un changement de règlement cantonal. Il fait quelques petites modifications dans des cas bien précis sur lesquelles le municipal s'est longuement exprimé, qui permettent en réalité, malgré un investissement de la Commune pour certaines réparations, d'éviter des surcoûts, principalement en cas de fuites dans des zones qui appartiendraient à des copropriétaires.

Il s'agit aussi de réformer certaines taxations en changeant le mode d'opération des calculs. Ce sont donc des modifications qui nous ont semblé évidentes et bien expliquées ; c'est pourquoi je vous engage à accepter largement ce préavis.

M. Alain Hubler (La Gauche) : – Ce qu'il y a de bien quand on parle en dernier, c'est que les arguments positifs pour accepter ce préavis ont tous été évoqués par les uns et par les autres, à part M. Gaudard. Monsieur Brayer, non, on n'est pas entré dans la quatrième dimension cette année, mais on est entré en période électorale, et M. Gaudard caresse les propriétaires dans le sens du poil. Il leur suggère même de faire payer, grâce aux compteurs, chaque goutte d'eau aux locataires. Voilà, j'espère que l'explication est assez claire. Je vous encourage, au nom du groupe La Gauche, à accepter ce préavis.

M. Fabrice Moscheni (UDC) : – Sans entrer dans les détails de ce nouveau Règlement, je pense que la proposition faite par M. Gaudard est intéressante. Sans sortir d'un aspect partisan, c'est vrai que l'introduction d'un compteur obligatoire pourrait satisfaire la gauche et la droite de cette assemblée, puisque cela permettrait d'avoir une gestion économe de cette ressource qui est rare, et qui pourrait devenir encore plus rare – et qui semble extrêmement rare, si l'on entend M. Rossi. De plus, cela permettrait de responsabiliser la population à l'utilisation de cette ressource, et on pourrait savoir par qui et comment cette eau est utilisée. Cette proposition d'introduire l'obligation d'un compteur pour l'eau froide semble aller dans le bon sens ; elle devrait dépasser les discussions partisans qu'on a entendues jusqu'à maintenant.

M. Olivier Français, municipal, Travaux : – Tout d'abord, merci à ceux qui accueillent positivement ce projet. Je vais essayer de répondre aux quelques incompréhensions qui ont déjà été relevées en commission, et rappeler non pas la genèse de ce projet, mais la volonté et la suite des décisions que vous avez prises qui nous ont amenés à ce préavis.

Si ces structures paraissent complexes au néophyte, je rappelle que nous nous sommes basés sur le Règlement des eaux usées ; le principe de taxation est exactement le même, ce qui devrait d'ailleurs diminuer passablement les charges administratives des uns comme aux autres.

La deuxième chose qui a été décidée dans le cadre du préavis 2011/03, c'est la stratégie à l'égard de tiers et du consommateur, soit une transparence des coûts. Cette transparence était demandée tant par les Lausannois que par les communes à qui nous livrons de l'eau. Il était important de connaître le coût du tuyau, donc l'équipement à la parcelle, les réservoirs nécessaires pour garantir les besoins des citoyens, ainsi que l'assurance incendie, et prendre en compte aussi les charges liées à notre topographie très particulière. C'est avec cette transparence des coûts que nous avons divisé d'abord la charge d'équipement et la charge annuelle, et ainsi que la charge de consommation.

M. Gaudard ne remet pas en cause ces structures, mais il met en cause la somme que nous réclamons. Il est vrai que nous devons faire un bilan chaque année. Il y a des années où nous consommons beaucoup d'eau, comme ce fut le cas en 2015, et il y a des années où nous consommons peu d'eau, ce qui fut le cas en 2014. Selon le type d'année, qu'elle soit électorale ou non, on peut avoir au bilan comptable de ce service des remarques, soit que nous n'avons pas assez provisionné, soit que nous avons gagné trop d'argent. L'accord que nous avons avec M. Prix, c'est de faire un bilan sur les cinq ans et de redéfinir le nouveau prix de l'eau – c'est le rôle de l'exécutif –, si, par hasard, le bénéfice est trop important ou, au contraire, si le déficit était observé. Il y a donc une observation des coûts et une garantie, en tout cas pour les consommateurs, non pas seulement de Lausanne, mais aussi pour chaque commune, d'avoir cette transparence des coûts et ce bilan comptable.

Vous pouvez sans autre accepter l'amendement de M. Gaudard, mais on peut aussi se demander pourquoi on touche seulement au prix de l'équipement et on ne prend pas aussi le prix au m³. Vos commissaires en ont fait l'analyse et ont refusé les propositions faites sur cet article 41.

En ce qui concerne la consommation d'eau, il est vrai que ce serait bien que chaque ménage ait son compteur. Ce n'est pas l'usage, parce que les frais communs sont aujourd'hui répartis dans les immeubles, et c'est dûment réglementé dans le cadre du droit du bail. Cela permet entre autres de faire un calcul bien spécifique par rapport à l'équipement. Il y a un contrat privé entre le propriétaire et ses locataires. Finalement, la charge administrative est réduite pour la collectivité, puisqu'elle n'a que le compteur général sur l'objet. Rappelons que, et c'est ce qui a été dit en commission, un compteur a une durée de vie relativement courte, de dix à douze ans, parce que c'est un élément mécanique qui s'use et ce sont des charges relativement importantes. Accepter l'amendement de M. Gaudard serait en tout cas des charges de fonctionnement relativement conséquentes, donc nous ne pouvons que vous recommander de ne pas accepter cette proposition.

Maintenant, je contredis M. Chollet, comme l'a d'ailleurs fait M. Rossi : il faut prendre en charge le cycle de l'eau dans sa globalité. Moins vous consommez, moins vous avez de charges polluantes, mieux votre lac s'en portera, même si l'on fait des investissements importants, contestés par M. Voiblet en début de séance, en tout cas concernant son mode de financement et pas l'objectif, puisque vous ne l'avez pas contredit. Sur l'objectif, c'est sûr que les charges d'exploitation pour le traitement de l'eau sont relativement conséquentes.

Une partie des groupes a eu une discussion sur l'article 16 – les Verts, en l'occurrence. Nous vous recommandons aussi de ne pas accepter ce point pour des raisons tout simplement d'usage, car la problématique de la fuite chez le consommateur privé peut être traitée de cas en cas, et j'insiste là-dessus. Vous avez deux personnalités qui ont géré le Service des eaux ces vingt-cinq dernières années et, à ma connaissance, nous avons toujours pris en considération le cas exceptionnel. Par contre, dans les cas de négligence, le propriétaire doit participer à la charge financière, quitte à discuter aussi le plan de paiement par rapport aux problématiques de la fuite. Plus vite nous traitons la fuite, mieux on se porte, puisque les charges liées à ces fuites peuvent être relativement importantes, comme cela a été dit par une des personnalités présentes ici.

Ce préavis s'adapte à la nouvelle législation, que nous aurions, bien évidemment, voulu éviter, mais le Grand Conseil en a décidé ainsi. Ce qui est sûr, c'est que cette nouvelle législation permet une transparence des coûts et garantit une facturation simplifiée, puisqu'elle est basée sur la facturation des eaux usées. Mais, surtout, elle permet de casser cette image de la notion du bénéfice, qui avait une raison d'être il y a encore quelques années, mais ce n'est plus le cas depuis l'acceptation du préavis 2011/03. Monsieur Chollet, c'était vrai il y a quelques années, mais, aujourd'hui, le bénéfice est quasiment proche de zéro, puisqu'il a été dûment réglementé. Nous devons couvrir nos coûts, ce que nous garantissons par des charges, mais le bénéfice est proche de pas grand-chose ; en tout cas, il n'est acceptable que sur un bilan annuel, et pas sur un bilan à moyen terme sur les cinq ans, qui reprend mon explication sur ces années chaudes et ces années froides.

C'est un préavis certes complexe, qui peut induire certaines incompréhensions. L'objectif n'est pas de surtaxer le locataire, contrairement à ce qui a été dit par un des conseillers, mais que le juste prix soit payé par le consommateur. Rappelons aussi que, quelle qu'elle soit, toute charge d'investissement est automatiquement à la charge du propriétaire, mais se répercute sur le locataire. L'eau est un bien public et la Municipalité de Lausanne n'a pas l'intention de remettre ce bien public à la gestion de tiers.

M. Claude-Alain Voiblet (UDC) : – Ma question est tout autre ; j'aimerais savoir si le mode de financement, qui permet de travailler sur le plafond d'endettement pour essayer de ne pas le dépasser, est quelque chose d'acceptable. Si j'ai posé la question tout à l'heure, et vous avez fait référence à cela, c'est que j'ai entendu une conseillère d'Etat dire qu'elle voulait changer les choses.

M. Guy Gaudard (PLR) : – J’aimerais rappeler à mon collègue Hubler que la période électorale devrait permettre l’émergence de bon sens. Il y a deux ou trois éléments importants dans le secteur de la construction. Pour chaque appartement, vous avez un compteur électrique individuel pour la consommation. Tout un chacun le sait, et mon collègue du Parti socialiste qui est intervenu tout à l’heure sait également qu’il y a un compteur individuel d’eau chaude par appartement ; ce sont des choses que même un bétien doit connaître. Il y a également des compteurs de chauffage indépendants. Donc le bon sens voudrait, comme M. Vincent Rossi l’a dit tout à l’heure, que l’on applique le principe de l’utilisateur-payeur – je crois qu’il ne pouvait pas mieux dire – c’est-à-dire que, pour celui qui consomme de l’eau, on lui fait un décompte à l’aide d’un compteur individuel. A la fin de l’année, ce monsieur, ce couple ou cette famille payeront ce qu’ils ont consommé.

J’ai simplement dit qu’on pourrait le faire pour les nouvelles constructions. Cela ne posera donc pas de problèmes impossibles à résoudre dans un bâtiment neuf pour installer dans chaque appartement, ou chaque surface commerciale, une arrivée d’eau indépendante, avec un compteur indépendant, qui se trouvera au sous-sol. Réfléchissez à la proposition, car elle n’est pas farfelue du tout. Au contraire, je pense que nous avons là un moyen de répondre à une demande de l’utilisateur-pollueur. En l’occurrence, ici, il serait compté au niveau de l’hydraulique qu’il emploie.

La discussion générale est close.

Il est passé à la discussion sur le règlement, article par article.

REGLEMENT SUR LA DISTRIBUTION D’EAU DE LA COMMUNE DE LAUSANNE

Article 1.- Objet

Article 2.- Compétence

Article 3.- Titulaire de l’abonnement

Le président : – Un premier amendement propose un point 3 ter à cet article 3 ; c’est l’amendement déposé par M. le conseiller Gaudard. Ceux qui votent oui lèvent la main. Ceux qui votent non lèvent la main. Ceux qui s’abstiennent lèvent la main. Il serait bon de procéder à un vote électronique pour lever le doute.

M. Guy Gaudard (PLR) : – Il serait intéressant d’avoir un vote nominal sur cet amendement.

Cette demande est appuyée par cinq conseillers.

Le scrutin est ouvert, puis clos.

A l’appel nominal, l’amendement à l’article 3 est adopté par 20 voix contre 15 et 4 abstentions.

Ont voté oui : M^{mes} et MM. Blanc Mathieu, Briod Alix-Olivier, Cachin Jean-François, Carrel Matthieu, Chollet Jean-Luc, Christie Valentin, Clerc Georges-André, de Haller Xavier, Gaudard Guy, Gebhardt André, Graf Albert, Hildbrand Pierre-Antoine, Huguenet François, Klunge Henri, Lenoir Philippe, Müller Elisabeth, Neumann Sarah, Ostermann Roland, Pernet Jacques, Voiblet Claude-Alain.

Ont voté non : M^{mes} et MM. Brayer Vincent, Corboz Denis, Faller Olivier, Gazzola Gianfranco, Joosten Robert, Lapique Gaëlle, Mach André, Mivelaz Philippe, Payot David, Roch Karine, Rossi Vincent, Ruiz Francisco, Tran-Nhu Thanh-My, Velasco Maria, Voutat Marlène.

Se sont abstenus : M^{mes} et MM. Beaud Valéry, Evéquoz Séverine, Michaud Gigon Sophie, Pain Johan.

Beaucoup de discussions et mouvements d’humeur dans la salle.

M. Benoît Gaillard (Soc.) : – Avec 36 personnes n’ayant pas pu voter, quand bien même leur carte était présente dans la machine, il semble évident que cela signifie qu’il y a eu un petit problème technique. Je pense que le premier à se rallier à ces propos sera M. Gaudard, qui a invoqué le bon sens. Encore une fois, quand la moitié des gens sont présents, que tout le monde est assis dans la salle, comme en témoignera la vidéo au besoin, et que la moitié des gens ne votent pas, c’est probablement qu’il y a un problème. J’invite M. Gaudard à demander, avec moi, un vote loyal et juste pour que l’on connaisse la volonté du Conseil.

Le président : – Il y a vraisemblablement eu un petit problème technique qui m’a échappé.

M. Nkiko Nsengimana (Les Verts) : – Mon intervention est sans objet ; M. Gaillard a dit ce que je voulais dire.

M. Claude-Alain Voiblet (UDC) : – Il y a probablement eu une erreur ; c’est possible. M. Gaillard dit qu’il est persuadé qu’il y a une erreur, mais moi, je prétends que des gens n’ont pas voté. Dites-moi comment vous prouvez cela. Il faut arrêter de jouer sur les votes. Pour moi, cela a été voté et le résultat s’est affiché. Si l’on additionne au tableau tous les chiffres, on arrive à un résultat correct.

M. Denis Corboz (Soc.) : – Ce qui s’est passé est très simple : la plupart des conseillers et conseillères suivent de manière plus ou moins attentive et quand le président a dit que le vote était ouvert, ils ne l’ont pas entendu. Ils se réfèrent à ce qui se passe devant eux. C’est en tout cas ainsi que je fonctionne et qu’ont fonctionné les autres personnes. Vu que le tableau n’apparaissait pas, les gens n’ont pas voté. Moi-même j’attendais que le tableau apparaisse, en ayant oublié la phrase du président qui disait que le vote était ouvert. Je vous propose de revoter ; si ces trente-six personnes s’abstiennent à nouveau, le vote sera validé et les choses seront claires. Cela prend une minute.

M. Vincent Brayer (Soc.) : – On a eu le même problème avant les vacances de Noël et on a revoté ; je propose donc qu’on utilise notre bon sens et qu’on revote, comme avant les vacances de Noël.

M. Claude-Alain Voiblet (UDC) : – Une précision : le président ne détient pas la durée du vote, cela se fait de manière automatique. Donc, chaque fois qu’on fait un vote à l’électronique, c’est le même temps qui est à disposition des conseillers pour voter.

M. Guy Gaudard (PLR) : – Je vais écouter le bon sens, car le bon sens a parlé. Les résultats ont été affichés, donc je vais me contenter de ces résultats, d’autant plus que vous avez déclaré l’ouverture du vote de façon tout à fait audible et qu’il suffisait de se retourner pour s’apercevoir du résultat. Je remercie évidemment tous les conseillers qui ont accepté de mettre le bon sens (*rires dans la salle*) au service de l’installation d’un compteur d’eau individuel par appartement.

Le président : – C’est là que nous voyons que nous entrons en période électorale.

M. Alain Hubler (La Gauche) : – Afin que nous puissions accorder nos violons, je demande une interruption de séance.

Cette proposition est appuyée par cinq membres.

La discussion sur la motion d’ordre est ouverte.

M. Mathieu Blanc (PLR) : – Une question m’interpelle, soit dans quelle mesure les propos que pourrait tenir n’importe lequel des conseillers communaux, de gauche ou de droite, pourrait avoir une influence sur une quelconque décision que vous pourriez prendre. Parce que si tel n’est pas le cas, je proposerai à nos estimés collègues de continuer à travailler plutôt que de pérorer sur ce point.

M. Daniel Brélaz, syndic : – Je dois vous rendre attentifs à deux choses. Il y a effectivement un problème d’affichage. Pour moi, qui observe l’évolution des votes au tableau, le temps a été plus court ; cela ne veut pas dire que le temps global l’a forcément

été, mais c'était le cas pour le temps d'affichage visuel. De plus, on se trouve dans une situation où, très probablement, l'amendement de M. Gaudard pose de très gros problèmes au niveau du droit du bail vaudois ; cela n'a pas été dit, parce que je pensais que c'était une évidence pour tout le monde.

En principe, les charges d'eau froide sont considérées, sauf cas exceptionnel, comme à la charge du propriétaire ; je le sais parce que j'ai géré la maison de mes parents à l'époque. C'est en tout cas ce que j'ai lu dans les règlements qu'on m'a fait appliquer en tant que propriétaire. Si on renverse cette logique, on va potentiellement se trouver avec une inégalité. Donc, si c'est la volonté du Conseil de faire cela, il faut qu'il le fasse en toute connaissance de cause, et pas qu'on entre dans un système de recours. Si c'est maintenu tel quel, je serai obligé de vous encourager à refuser purement et simplement le projet au vote final. Je ne sais plus si, avec le règlement actuel, on a encore le droit de le retirer ; il faudrait qu'on vérifie pendant la pause, avant le vote final. On est en train de faire n'importe quoi.

Le président : – Avant de faire voter la motion d'ordre pour la suspension de séance, je tiens à préciser un point, en particulier à l'intention de M. Gaudard. Lorsque j'ai annoncé le vote effectif, je n'étais pas au courant que le vote ne s'affichait pas pour les conseillers ; comme je l'ai déjà dit une fois, je n'ai pas des yeux derrière la tête. C'est donc un fait nouveau qui est intervenu et qui fait que la contre-épreuve me semble indispensable. C'est aussi terriblement gênant, au nom du respect d'un vote nominal, qu'une très grande partie des conseillères et des conseillers n'ait pas pu s'exprimer. S'il y avait eu un grand nombre d'abstentions, nous le saurions. Dès lors, en toute équité et en toute justice, je pense qu'il serait bon de voter dans des conditions correctes. Il y a eu un problème technique et je n'étais pas au courant au moment où les résultats du vote sont apparus sur mon écran.

M. Fabrice Moscheni (UDC) : – J'ai écouté attentivement ce que disait M. le syndic. Puisqu'il nous menace d'un règlement complètement hors la loi, est-ce qu'il ne serait pas bien de valider l'aspect juridique avant que l'on vote, c'est-à-dire de reporter le vote ? (*Réponse de M. Brélaz hors micro.*) C'est un point important, puisque vous nous dites qu'on serait en train de voter sur un règlement qui deviendrait illégal.

M. Olivier Français, municipal, Travaux : – Je ne veux pas contredire M. le syndic – c'est notre syndic –, mais... (*Rires dans la salle*)

Je répète ce que j'ai dit tout à l'heure sur le fait que nous facturons aux propriétaires et le propriétaire répartit certaines charges, ce qu'on appelle les charges communes, pour lesquelles il y a une clef de répartition. Le principe pour l'eau, comme pour le chauffage, c'est que, parfois, il y a des frais communs pour l'eau, par exemple pour l'arrosage, ou l'entretien de couloirs, et c'est pourquoi c'est dans les frais communs. C'est un règlement de droit privé d'abord.

Ici, ce que demande M. Gaudard, c'est un équipement individuel pour l'eau potable ; c'est techniquement possible. Ce qu'on vous a dit, c'est que les charges seraient non négligeables, parce que, tous les douze ans, il faudrait changer cet objet. Il y aurait aussi des charges de relevés, puisque cela représenterait un nombre de compteurs relativement important de plus à implanter.

Maintenant, je ne vous cache pas que ce point m'interroge, en tout cas à titre personnel. On en discutera en Municipalité si vous décidez de faire un arrêt de séance pour voir quelle suite nous donnerons à ce processus. Il y a en tout cas un point qui est sûr, c'est que ce Règlement est la référence pour tous nos clients, c'est-à-dire les seize autres communes, et c'est notre point de référence. Ce règlement a été dûment contrôlé et validé par l'Etat, donc, en l'état, il est conforme à la réglementation, et tout amendement qui serait adopté nécessiterait une lecture juridique de la part des services de l'Etat pour être formellement adopté. Alors, prendre du retard sur ce processus engendrerait un autre problème vis-à-vis de notre clientèle.

M. Pierre-Antoine Hildbrand (PLR) : – Je vous demande de soutenir la proposition d'interruption de séance de façon à éclaircir trois points juridiques. Le premier, est-ce qu'il est techniquement possible de revenir sur le vote et le résultat précédant, qui était lui-même une contre-épreuve par rapport au vote à main levée ? Deuxième question, quelle est la position de la Municipalité par rapport à la proposition et par rapport à la légalité même de l'amendement et la portée extra-communale, qui n'est pas négligeable ? Et puis, il faudrait aussi voir si l'on peut accorder les différents violons.

M. Philippe Mivelaz (Soc.) : – Je me demande de quoi on parle en ce moment : de la motion d'ordre ou du préavis ?

Le président : – Nous discutons du tout, mais je préférerais que nous parlions de la motion d'ordre et que nous puissions suspendre, ou non, la séance et prendre une décision pour avancer.

M. Daniel Brélaz, syndic : – Je crois effectivement que cela mérite une suspension de séance ; cela ne fait aucun doute.

Sur le fond, j'ai ce souvenir de gestion d'une maison, et je ne crois pas me tromper, mais je ne peux pas l'exclure complètement. Par contre, ce qui est sûr, c'est que l'effet portera sur seize communes, et, le cas échéant, si un certain nombre de gens ont lancé la procédure, ils devront recommencer. On a eu cela récemment notamment avec la taxe de séjour ; on a perdu une année parce qu'on avait changé une phrase et que d'autres l'avaient déjà voté en d'autres termes.

Pour la Municipalité, cela pose en plus un problème d'égalité de traitement entre tous les locataires, parce que le coût du fameux équipement en question est disproportionné ; c'est pourquoi cela n'a jamais été fait historiquement – c'est l'ancien directeur des SI qui vous parle. Cela veut dire que ceux qui bénéficieront de ce traitement, d'une manière ou d'une autre, paieront deux fois plus cher que les autres, et cela est totalement inacceptable ; cela pourrait aussi nous valoir des bringues. Voilà les raisons pour lesquelles je pense que la Municipalité sera acculée, le cas échéant, à retirer le préavis. Mais les groupes en discuteront ; revenons dans quelques minutes.

La discussion sur la motion d'ordre est close.

Le scrutin est ouvert, puis clos.

La motion d'ordre est adoptée par 53 voix contre 16 et 4 abstentions.

La séance est suspendue pendant dix minutes.

M. Alain Hubler (La Gauche) : – Cette interruption de séance a failli être bénéfique et éclairer de lumière luisante notre Conseil. Malheureusement, on n'est pas encore arrivé au bout. Je demande donc le report du vote, au titre de l'article 84 du Règlement du Conseil, ce qui nous laissera quelques nuits pour réfléchir.

Cette proposition est appuyée par dix conseillers.

La discussion n'est pas utilisée.

Le vote est renvoyé à la séance suivante.

Communication

Naissance

Le président : – Pour nous détendre un peu, je vous fais part d'une heureuse nouvelle : l'un de nos conseillers communaux est papa pour la deuxième fois depuis le 23 décembre 2015. Il s'agit de M. Valéry Beaud, père d'une petite Eloïse. Nous le félicitons.

Applaudissements.

Réponse au postulat de M. Pierre-Antoine Hildbrand : « Neutralité du réseau internet lausannois »

Rapport-préavis N° 2015/30 du 23 avril 2015

Services industriels

1. Objet du rapport-préavis

Par le présent rapport-préavis, la Municipalité répond au postulat de Monsieur Pierre-Antoine Hildbrand sur la neutralité du réseau internet lausannois. Ce postulat demande que la Municipalité assure « un accès à internet sans restriction, sans surveiller les données, sans modifier les sites visités et sans ralentir la connexion à certains sites, sous réserves de décisions de justice ».

Dans le contexte actuel où la Ville procède, à travers sa société LFO SA, à des investissements importants pour la création d'un nouveau réseau en fibre optique et où de nouveaux acteurs utilisent intensivement ce réseau sans participer aux coûts, la Municipalité ne peut répondre entièrement favorablement à la demande du Conseil communal. Elle estime en outre que la marge de manœuvre municipale est relativement faible face à ces enjeux qui dépassent largement le niveau communal : la question de la neutralité d'internet ne pourra être réglée qu'à un niveau national, voire international.

2. Position de la Confédération

Le Conseil fédéral a publié le 19 novembre 2014 un « Rapport 2014 sur l'évolution du marché suisse des télécommunications ainsi que sur les enjeux législatifs y afférents », qui aborde notamment le thème de la neutralité d'internet.

Le rapport rappelle que la motion Glättli (12.4212) charge le Conseil fédéral d'inscrire la neutralité des réseaux dans la loi. Le Conseil fédéral a demandé le rejet de cette motion, « car il ne voulait pas définir trop vite des mesures concrètes au regard de la discussion actuellement en cours au niveau international » (p. 45). Cette motion a été approuvée le 17 juin 2014 par le Conseil national comme première chambre par 111 voix contre 61. Lors de sa séance du 28 août 2014, la Commission des transports et des télécommunications du Conseil des Etats (CTT-E) a décidé de la suspendre dans l'attente du rapport 2014 du Conseil fédéral à ce sujet.

Ce rapport fait le point sur la situation internationale :

- Pour l'Union européenne, le rapport relève les éléments suivants : « En avril 2014, le Parlement européen a édicté un grand nombre de directives sur la neutralité des réseaux lors de la première lecture du projet d'ordonnance de la Commission européenne sur le marché unique européen des télécommunications. Si ces dispositions sont confirmées par le Conseil des ministres, les services d'accès à l'internet ne pourront plus être offerts qu'en conformité avec le principe de la neutralité des réseaux. Dans les limites des débits et des volumes de données définis par contrat, sont interdits le blocage, le ralentissement, la dégradation ou le traitement discriminatoire des contenus, des applications ou des services spécifiques ou de certaines catégories précises de contenus,

d'applications ou de services. Les mesures dites de gestion raisonnable du trafic doivent être transparentes, non discriminatoires, proportionnées et techniquement nécessaires » (p. 46). Il conclut que, le processus législatif au sein de l'Union européenne étant encore en cours, il convient d'en suivre les résultats avec attention.

- Pour les Etats-Unis, le rapport relève qu'« il y a eu jusqu'ici plusieurs tentatives infructueuses pour réglementer la neutralité des réseaux par le biais d'une modification de la loi. En se reposant sur les dispositions légales américaines existantes, la *Federal Communications Commission (FCC)* a tenté en vain en 2005 et 2010 d'édicter des règles relatives à la neutralité des réseaux. A chaque fois, un tribunal a constaté que les bases légales n'étaient pas suffisantes pour de telles dispositions. En avril 2014, la FCC a présenté de nouvelles propositions en matière d'*Open Internet Principles* et lancé une consultation publique sur ce sujet. Le processus n'est pas encore achevé » (p.46).

En Suisse, la question de la neutralité des réseaux n'est pas régie dans le droit des télécommunications. Le Conseil fédéral relève qu'« il serait envisageable d'inclure une nouvelle disposition dans la loi sur les télécommunications en vertu de laquelle les clients ont le droit d'utiliser les services, les applications, les contenus et les terminaux de leur choix (libertés abstraites de l'internet) » (p. 46) ou, pour préserver la force d'innovation propre à l'internet, d'« introduire une interdiction de tout blocage ou de toute pénalisation des services de tiers, ce qui implique que l'on prévoit une obligation de non-discrimination » (p. 46).

Le Conseil fédéral conclut toutefois qu'« aucune ingérence réglementaire ne devrait interférer sans raison avec l'évolution technologique et les innovations. A l'heure actuelle, rien ne justifie vraiment l'introduction des règles précitées » (p. 47). Il se propose en revanche de surveiller le marché dans le but d'identifier d'éventuelles pratiques discriminatoires et estime que les fournisseurs de services de télécommunication devraient désormais être tenus de signaler à leur clientèle et aux autorités compétentes les différenciations mises en place. Il rappelle à ce propos qu'il est déjà habilité à obliger, par la voie d'ordonnance, les fournisseurs de services de télécommunication à publier des informations sur la qualité de leurs services et que cette disposition de la loi sur les télécommunications (LTC) pourrait être étendue dans le sens d'une obligation de transparence plus globale.

3. Récents développements américains

En février 2015, la Federal Communication Commission (FCC) a pris une décision qui est considérée comme devant avoir des conséquences importantes, à la fois aux Etats-Unis et dans le reste du monde. Cette décision, prise par 3 voix contre 2, consiste à définir l'accès à Internet comme un « service de télécommunication », autrement dit comme un service d'utilité publique, et à imposer « les plus fortes protections en faveur d'un Internet ouvert jamais proposées », afin de bannir « les priorités payantes ainsi que le blocage et le bridage de tout contenu ou service légal »¹¹.

Les fournisseurs d'accès à Internet se voient ainsi attribuer un statut qui les assimile à des fournisseurs d'eau, d'électricité ou de gaz. Un nouveau cadre normatif devra mettre en place la neutralité du net. En pratique, un fournisseur d'accès américain sera tenu d'assurer un accès non discriminatoire à la bande passante. La Commission pourra interdire aux fournisseurs d'accès à Internet de bloquer arbitrairement des contenus légaux, de ralentir ou d'accélérer les flux de données sans justification, ou encore de prioriser certains contenus transitant par leur réseau moyennant paiement.

Cette décision a évidemment suscité des réactions contrastées : les très grands utilisateurs de bande passante (compagnies fournissant des contenus vidéos, comme Netflix et Youtube), mais aussi les associations de défense des libertés civiles et des consommateurs, ont salué ce qui est pour eux une victoire. En revanche, les principaux opposants à cette

¹¹ <http://www.wired.com/2015/02/fcc-chairman-wheeler-net-neutrality/>

réforme du système, à savoir les fournisseurs d'accès Internet, qui investissent dans les infrastructures et soulignent la nécessité que celles-ci soient rentables et rémunérées en fonction de leur utilisation, ont déploré le résultat du vote. Par exemple Verizon a publié un communiqué simulant une dépêche des années 30, pour déplorer des règles datant « de la locomotive à vapeur et du télégraphe ».

Le contexte dans lequel s'inscrit cette décision est hautement conflictuel : le président Obama a fortement encouragé l'option prise par la FCC, tandis que la majorité parlementaire républicaine a encore les moyens de la casser – sans compter que des suites judiciaires sont envisagées par certains fournisseurs d'accès à Internet.

4. Postulat de Monsieur Pierre-Antoine Hildbrand

4.1. Rappel du postulat

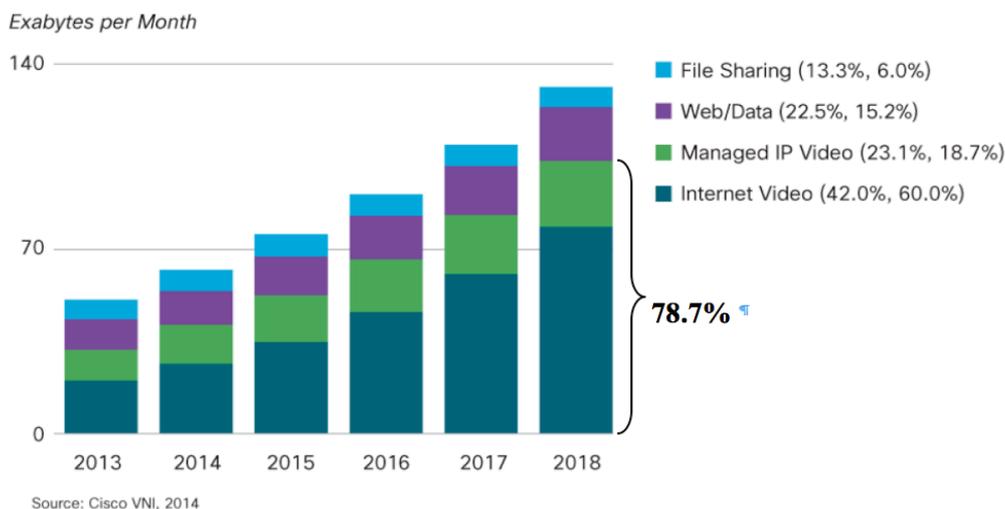
Le postulat de Monsieur Pierre-Antoine Hildbrand¹² demande à la Municipalité de Lausanne de présenter à votre Conseil une stratégie visant à garantir le respect et la neutralité d'internet sur les réseaux lausannois, soit « un accès à internet sans restriction, sans surveiller les données, sans modifier les sites visités et sans ralentir la connexion à certains sites, sous réserves de décisions de justice ». Le postulat demande encore que cette stratégie prenne en compte les fournisseurs d'accès avec lesquels la Ville de Lausanne a des partenariats.

Dans son rapport N° 2013/43 « Initiatives et pétitions en cours de traitement. Situation au 30 juin 2013 », la Municipalité a répondu à ce postulat et préposé son classement. Sans se prononcer sur le fond, le Conseil communal a demandé que cette réponse fasse l'objet d'un préavis spécifique.

4.2. Réponse de la Municipalité

Le trafic internet est multiplié par un facteur de plus de deux tous les deux ans. Les fournisseurs d'accès doivent donc constamment augmenter leur achat de bande passante vers l'internet mondial, achats qui se chiffrent en millions. La lecture de vidéo prend une place de plus en plus importante dans le trafic internet. La vente de contenu vidéo est proposée par de très grands acteurs comme Google, Apple, Netflix, qui n'exploitent pas de réseau physique. Le modèle d'affaires de ces nouveaux acteurs dans le domaine de la vidéo et de la TV est désigné par le terme de « Over the top player (OTTP) ». L'OTTP utilise les structures existantes installées et financées par un autre acteur, également concurrent sur les contenus, pour fournir un service, qui en général consomme beaucoup de bande passante.

Evolution du trafic internet mondial par catégories¹³



¹² Déposé le 13 septembre 2011 sous forme de motion, cette initiative a été transformée en postulat suite à sa discussion par une commission de votre Conseil, puis renvoyé à la Municipalité le 22 juin 2012.

¹³ Exabytes : 1 milliard de gigabytes ou 10¹⁸ bytes.

Dans ses prévisions 2012-2017, Cisco prévoit au niveau mondial que le trafic vidéo atteindra près de 79 % du trafic internet en 2018 (66 % en 2013), sans prendre en compte le partage de fichiers par peer-to-peer (P2P). Globalement (TV, P2P, vidéo à la demande), il devrait atteindre 80 % à 90 % du trafic en 2017.

Les investissements nécessaires pour construire et entretenir un réseau multimédia et fournir un accès à l'internet mondial sont très importants et doivent pouvoir être rentabilisés. L'arrivée des OTTP fragilise le modèle d'affaires des acteurs qui sont également opérateur de réseau. Les OTTP ne participent pas aux coûts qu'ils engendrent pour les opérateurs de réseau. Et ces derniers sont hésitants, du fait d'une concurrence acharnée, à répercuter les coûts de bande passante sur leurs clients, par exemple en facturant un surplus à partir d'un seuil mensuel de consommation de bande passante. Dans ce contexte, les prestations des OTTP font peser sur les opérateurs un risque de congestion nuisible à la qualité de leurs propres prestations.

Appliquée de manière absolue, la neutralité d'internet pourrait préjudicier la qualité de certains services demandant peu de bande passante (par exemple l'e-banking) au profit d'autres activités grosses consommatrices de bande passante (vidéo à la demande, jeux en ligne).

Les équipements techniques de gestion du réseau, de plus en plus sophistiqués, pourraient permettre à l'avenir de suivre plus précisément les flux et de ralentir de manière sélective des acteurs qui surchargeraient de manière disproportionnée le réseau sans contribuer à ses coûts. Ce type d'action irait à l'encontre du concept de neutralité demandée par le postulat de Monsieur Pierre-Antoine Hilbrand, mais elle garantirait la qualité de fournitures des services proposés par l'opérateur de réseau. La Municipalité estime qu'il est légitime que les opérateurs prennent des mesures pour une utilisation efficace de l'infrastructure qu'ils gèrent. Techniquement, Citycable est déjà à même de prendre des mesures de ce type, mais n'envisage pas actuellement de le faire. Cette gestion du réseau en fonction de l'efficacité des flux, loin de nuire à l'innovation, devrait la stimuler.

Après ce bref survol des enjeux du postulat pour un gestionnaire d'infrastructures comme Citycable, la Municipalité souligne que la traduction légale du concept de neutralité d'internet, son application plus ou moins absolue, de même que la possibilité d'obliger les OTTP à contribuer aux coûts d'infrastructures, sont des sujets politiques débattus aux niveaux national et international et qu'aucune direction ferme n'a été prise à ce jour.

En réponse au postulat de Monsieur Pierre-Antoine Hildbrand, la Municipalité s'engage, en l'absence de législation contraignante, à respecter un équilibre entre liberté d'accès aux prestations, sécurité du réseau et remboursement des investissements d'infrastructures. Elle relève qu'actuellement aussi bien la technologie que la pression commerciale assurent une prédominance difficilement contestable à la liberté d'accès aux prestations. La Municipalité relève encore que, sans disposer d'une technologie qui permette une discrimination des flux en fonction de leur efficacité et sans possibilité d'influer sur des décisions politiques qui seront prises au niveau international, sa marge de manœuvre est quasiment nulle et que Citycable s'adaptera bien évidemment à toute évolution législative à venir.

5. Conclusions

Fondée sur ce qui précède, la Municipalité vous prie, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs, de bien vouloir prendre les résolutions suivantes :

Le Conseil communal de Lausanne,

vu le rapport-préavis n° 2015/30 de la Municipalité, du 23 avril 2015 ;

ouï le rapport de la Commission nommée pour examiner cette affaire ;

considérant que cet objet a été porté à l'ordre du jour,

décide

- d'approuver la réponse au postulat de Monsieur Pierre-Antoine Hildbrand « Neutralité du réseau internet lausannois ».

Au nom de la Municipalité :

Le syndic : *Daniel Brélaz*

Le secrétaire : *Sylvain Jaquenoud*

Rapport

Membres de la commission : M^{mes} et MM. Eddy Ansermet (PLR), rapporteur, Claude Bonnard (Les Verts), Daniel Bürgin (UDC), Benoît Gaillard (Soc.), Pierre-Antoine Hildbrand (PLR), Myrèle Knecht (Soc.), Pedro Martin (Soc.), Thérèse de Meuron (PLR), David Payot (La Gauche), Vincent Rossi (Les Verts).

Municipalité : M. Jean-Yves Pidoux, municipal, Services industriels.

Rapport polycopié de M. Eddy Ansermet (PLR), rapporteur

La commission chargée de l'examen du rapport-préavis N° 2015/30 s'est réunie une seule fois, le vendredi 12 juin 2015, à la salle de conférences des SiL, à 10 h, dans la composition suivante :

- M^{mes} Thérèse de MEURON
Myrèle KNECHT
- MM. Pierre-Antoine HILDBRAND
Benoît GAILLARD remplaçant M^{me} Thanh-My Tran-Nhu
Pedro MARTIN
Vincent ROSSI remplaçant M^{me} Gaëlle Lapique
Claude BONNARD
Daniel BÜRGIN
David PAYOT
- et M. Eddy ANSERMET, rapporteur.

La Municipalité était représentée par M. Jean-Yves PIDOUX, directeur des Services industriels.

Quant à l'Administration, elle était représentée par M. Philippe JAQUET, chef du Service multimédia.

Les notes de séance ont été prises par M^{me} Maria GROSSO, assistante au Secrétariat général, que nous remercions vivement pour la qualité et la précision de son travail.

M. Pidoux résume rapidement le contenu du rapport-préavis et rappelle l'historique. M. Hildbrand a accepté de transformer sa motion en postulat. La Municipalité a répondu une première fois à ce postulat dans le rapport N° 2013/43 sur les initiatives en cours de traitement et proposé son classement. Sans se prononcer sur le fond, le Conseil a demandé un traitement par un rapport-préavis spécifique qui fait l'objet des présents débats. Ce rapport-préavis propose la même réponse de manière étoffée et actualisée. M. Pidoux relève que la Municipalité partage globalement le souci de la neutralité du Net soutenue par M. Hildbrand, mais reste attentive à la question des grands utilisateurs qui profitent des infrastructures sans contribuer aux coûts du réseau. En outre, dans ce domaine les SiL restent tributaires des décisions au niveau national et probablement international.

Discussion générale

M. Hildbrand remercie la Municipalité pour sa réponse complète et précise. Cette réponse ne le satisfait pas complètement. À son avis, il manque une forme de concrétisation. L'unique conclusion consistant à approuver ou refuser la réponse au postulat lui semble insuffisante. Il propose, si le règlement du Conseil communal le permet, d'amender la

conclusion en ajoutant : « ***La Municipalité informera le Conseil communal si elle devait changer de politique*** ».

À la question de M. Hildbrand, M. Pidoux répond par rapport au règlement : le rapport-préavis est une réponse à un postulat, et la conclusion doit formellement demander au Conseil d'approuver le rapport rédigé en réponse à celui-ci. Si l'on rajoute une conclusion « thématique », on transforme en quelque sorte, le postulat en motion, alors que l'inverse a caractérisé l'intervention de M. Hildbrand.

M. Gaillard résume la signification de la neutralité du Net : l'égalité de traitement de tous les flux de données sur internet, quelles que soient leur source, leur nature ou leur destination. Qu'en est-il de la marge de manœuvre pour le fournisseur d'accès pour déterminer les flux prioritaires ? Au vu de l'avenir imprévisible de l'internet, M. Gaillard soumet un deuxième amendement en complément à celui proposé par M. Hildbrand : « ***d'inviter la Municipalité à appliquer, sur le télé-réseau lausannois géré par Citycable et sur le réseau de fibre optique de la société LFO SA, le principe de neutralité de la transmission des données sans examen ni altération du contenu et sans discrimination par la source, l'origine ou le protocole de communication, sous réserve de l'existence de dispositions législatives ou d'impératifs d'exploitation s'y opposant.*** »

Un commissaire souhaite, avant d'aborder les conclusions, préciser la nécessité de dissocier le flux des données transmises et les problèmes techniques de la bande passante. Il est favorable à la neutralité du Net. Il soutient les deux propositions d'amendement.

Un autre commissaire soutient également les deux amendements. Avant de prendre une position définitive, il souhaite connaître les raisons pour lesquelles certains fournisseurs d'informations pourraient en pénaliser d'autres.

À la question sur les restrictions techniques, il est répondu qu'aujourd'hui les offres télévisées se multiplient. Les utilisateurs ne se limitent plus à regarder des programmes télévisés en direct, mais les regardent en différé, ce qui correspond à un flux de 6 à 10 Mbits/s par utilisateur. Toutes les nouvelles technologies nécessiteront un plus grand débit. La fibre optique permettra de gérer ces flux supplémentaires mais avec un impact non négligeable sur les coûts d'installations.

Un commissaire demande des précisions concernant l'engorgement de la bande passante.

Il lui est répondu que regarder la télévision en direct n'engorge pas la bande passante, même lors d'un événement regardé par des millions de téléspectateurs. Ce sont les utilisations dérivées qui sont concernées, le différé, la HD, l'Ultra HD, visionner des films et les séries TV sur Netflix. Les gros engorgements sont surtout causés par le cumul des consommations comme le streaming ou le peer-to-peer qui engorge les lignes et réduit la bande passante disponible pour chaque client. L'overbooking est très courant sur internet.

Pour plus de clarté, un commissaire signale que le pilier le plus controversé de la neutralité du Net est celui qui vise la non-discrimination du protocole. Il rappelle les principes de la neutralité du Net et exclut ainsi toute discrimination à l'égard de la source, de la destination ou du contenu de l'information transmise sur le réseau. L'accroissement de la demande en bande passante ralentira certains usages intensifs en bande passante, tels la vidéo à la demande, Netflix, le streaming, le peer-to-peer qui engorgeront le réseau. Toutefois, régler ce problème par un contrôle des flux et des protocoles entraînerait une distorsion de la concurrence. Les grands investisseurs comme Google pourraient en profiter. Les petites structures auront beaucoup de peine à se développer et proposer des innovations dans un tel contexte.

Avant de passer aux conclusions, un commissaire demande encore quelle est la situation économique de LFO et Citycable.

Il lui est répondu que les technologies évoluent à une vitesse affolante. La construction du réseau demande beaucoup d'investissements ce qui rend sa rentabilité incertaine. Citycable

résiste bien à la concurrence avec des produits compétitifs et du fait de sa proximité avec le client.

Conclusion

La commission débat longuement des questions de procédures quant à l'ajout des deux amendements.

Une commissaire relève que le dépôt d'une interpellation sur le même sujet suivie d'une résolution, serait plus adéquat que des amendements.

M. Pidoux pense que la solution évoquée par M^{me} de Meuron est celle qui répond le mieux aux attentes de la commission.

Après une interminable discussion, un consensus aboutit enfin. La commission s'engage à rédiger une interpellation commune avec une simple question : « *La Municipalité entend-elle se positionner de façon claire sur la neutralité du Net ?* » Les signataires de l'interpellation (membres de la commission N° 41) pourront ainsi déposer une résolution qui reprendra la substance des amendements de MM. Hildbrand et Gaillard.

Au vote, la seule conclusion du rapport-préavis est acceptée à l'**unanimité**.

Discussion

M. Eddy Ansermet (PLR), rapporteur : – Je n'ai rien à ajouter au rapport.

La discussion est ouverte.

M. Fabrice Moscheni (UDC) : – Est-ce que vous pourriez éclairer ma lanterne : le report signifie que le vote sur le compteur est accepté ou pas ? Je suis désolé, mais ce n'est pas très clair pour moi.

M. Daniel Brélaz, syndic : – Sans vouloir prolonger excessivement la situation, j'ai expliqué tout à l'heure les raisons pour lesquelles il y avait un problème juridique autour de ce vote, et un problème d'équité. Maintenant, il y a deux manières de continuer, mais on verra ce qui se passe dans quinze jours. La première, c'est qu'il y ait une discussion, que l'on revote ou que l'on ne revote pas, et que le perdant, quel qu'il soit, fasse recours à la Cour constitutionnelle, parce que, dans les deux cas, c'est potentiellement légitime, même si, à mon avis, c'est absurde de tenir le raisonnement qui a été tenu ici, car la moitié des conseillers communaux n'a pas pu voter. La deuxième possibilité, qui élimine définitivement tout problème, c'est que la Municipalité retire le préavis et présente un nouveau préavis. Mais on verra le moment venu.

Le président : – En tant que président, je précise qu'avant la demande de M. le conseiller Hubler, mon intention était de vous faire voter sur le fait de revoter ou non sur cet objet, puisque le vote n'était pas une contre-épreuve, étant donné que je n'ai pas donné de résultats sur le vote à main levée. Le vote a été partiel parce qu'il y a eu un problème technique. Dès lors, certains conseillers n'ont pas entendu que le vote était ouvert parce qu'il y avait du brouhaha. De plus, la parole étant donnée juste avant à M. Pidoux et, quand il se lève, l'écran est coupé, je n'ai pas vu que vous ne bénéficiiez pas de l'image qui vous permettrait de contrôler que le vote était lancé. Dès lors, un très grand nombre de conseillères et de conseillers n'a pas pu voter. Donc, s'il n'y avait pas eu cette demande, je vous aurais proposé un vote électronique demandant au Plénum s'il souhaitait revoter sur cet amendement.

M. Guy Gaudard (PLR) : – A l'avenir, il faudrait peut-être voter directement à l'électronique, même sur des sujets apparemment peu importants, comme celui-ci. Cela nous évitera d'avoir ce genre de discussion et de malentendu. Le fait de voter à main levée pose des problèmes à chaque fois et on revote ensuite à l'électronique.

Le président : – Je ferai remarquer à M. le conseiller Gaudard que si nous avons commencé par voter à l'électronique, le même problème aurait eu lieu et nous serions arrivés au même résultat. Mais nous sommes à l'objet suivant, le rapport-préavis 2015/30.

M. Pierre-Antoine Hildbrand (PLR) : – Nous rejoignons des zones moins agitées avec la neutralité du réseau internet lausannois. Le groupe PLR acceptera le rapport-préavis 2015/30. Il renvoie toutefois à la discussion sur l'interpellation qui a suivi les travaux de la commission chargée de préavis sur le rapport-préavis 2015/30, qui figure désormais à l'ordre du jour et sur laquelle nous aurons l'occasion de revenir.

M. Vincent Rossi (Les Verts) : – Je vais improviser la prise de position pour des raisons d'organisation interne. Nous avons bien pris en compte la réponse de la Municipalité, que les Verts soutiennent absolument concernant la neutralité d'internet. C'est-à-dire, internet ne doit absolument pas être filtré, il ne doit pas être ralenti ou un utilisateur ne doit pas être pénalisé selon le contenu qu'il utilise et auquel il fait appel.

L'autre problématique qui s'oppose à ce principe, c'est l'égalité de traitement envers les utilisateurs. Si quelqu'un fait un usage largement abusif du débit et que cela pénalise les autres, il serait normal de freiner son débit afin que les autres puissent en faire une utilisation correcte. Nous sommes dans une situation qui, techniquement, aujourd'hui, ne justifie absolument pas de freiner le débit de quelqu'un, d'autant plus que le débit est limité par le contrat passé avec le prestataire de service. Cela veut dire que, normalement, dans la situation actuelle, il n'y a pas lieu d'avoir un garde-fou et de se réserver la possibilité de freiner quelqu'un en raison de son débit. Cela veut dire qu'aujourd'hui, la neutralité d'internet peut être absolument respectée par la Ville. Nous soutenons donc le principe de neutralité et la position adoptée par la Ville en la matière.

M. Benoît Gaillard (Soc.) : – Parfois, le bon sens doit prévaloir dans les opérations ayant trait au fonctionnement de notre Conseil communal. Je vais donc rejoindre maintenant le bon sens exprimé tout à l'heure par Pierre-Antoine Hildbrand, qui consiste à reporter sur la discussion de l'interpellation le fond de nos échanges sur la neutralité du réseau. Je vais donc m'en tenir à cette intervention et vous livrerai tout à l'heure – j'espère que nous aurons l'occasion de traiter de cette réponse – la position du Parti socialiste sur cette question. Notre position est évidemment favorable à la neutralité du réseau pour des raisons d'attachement aux services publics, qui sont précisément celles qui nous ont fait refuser le fameux amendement Gaudard sur lequel nous venons de passer une petite heure.

M. Daniel Bürgin (UDC) : – Suite aux diverses discussions déjà menées sur ce sujet, il semble important pour l'UDC que le contenu ne soit pas discriminé et que chacun puisse disposer d'une bande passante maximale. La proposition de la Municipalité est trop souple et ne permet pas de garantir une neutralité complète d'internet sur le réseau lausannois, même si les déterminations du rapport-préavis restent intéressantes. Il est difficile d'influer sur cette motion transformée en postulat dans l'état ; c'est pourquoi une interpellation permettra de spécifier ceci. Entre-temps, nous acceptons cette réponse de la Municipalité, pas à l'unanimité, mais à la majorité.

La discussion est close.

M. Eddy Ansermet (PLR), rapporteur : – La seule conclusion du rapport-préavis a été acceptée à l'unanimité.

Le rapport-préavis est adopté sans avis contraire et quelques abstentions.

Le Conseil communal de Lausanne

- vu le rapport-préavis N° 2015/30 de la Municipalité, du 23 avril 2015 ;
- vu le rapport de la commission nommée pour examiner cette affaire ;
- considérant que cet objet a été porté à l'ordre du jour,

décide :

d'approuver la réponse au postulat de M. Pierre-Antoine Hildbrand « Neutralité du réseau internet lausannois ».

La politique familiale conduite par la Ville de Lausanne **Réponse au postulat de M. Axel Marion**

Rapport-préavis N° 2015/3 du 8 janvier 2015

Enfance, jeunesse et cohésion sociale

1. Préambule

Le présent rapport-préavis répond au postulat de M. Axel Marion « Un-e délégué-e à la politique familiale pour une meilleure coordination et un meilleur soutien aux familles lausannoises ».

Le postulat de M. Marion souligne, qu'au niveau de la Ville de Lausanne, plusieurs directions sont concernées par les questions familiales et qu'il n'existe aucune instance de coordination entre les différents acteurs. Il propose donc la création d'un poste de délégué à la famille afin que toutes « les questions liées à la vie des familles soient gérées le plus efficacement possible ». Selon ce postulat, la personne qui occuperait ce poste « aurait pour mission d'avoir une vision globale et transversale des politiques familiales menées par la Ville de Lausanne, de coordonner les différents services concernés et de proposer des pistes d'amélioration ou le développement des prestations nécessaires. Elle serait également chargée de mettre en œuvre un soutien et une orientation aux familles lausannoises dans leurs démarches quotidiennes. Dans ce domaine, elle serait appelée à collaborer étroitement avec les milieux associatifs actifs sur les questions familiales... ». Pour conclure, et soucieux des conséquences financières, le postulant demandait que, dans la mesure du possible, le poste soit créé par une réallocation de ressources au sein de l'administration.

Pour rappel, la Municipalité a déjà traité par le passé une motion déposée au Conseil communal dont la demande était très proche du présent postulat. Il s'agissait de la motion de Mme Angelina Pasche-Casadei, intitulée « Pour la création d'un bureau d'orientation pour les familles », renvoyée à la Municipalité le 21 janvier 2002¹⁴. La Municipalité avait répondu avec le rapport-préavis N° 2005/41 du 9 juin 2005. Ce rapport-préavis donnait réponse à sept motions différentes. Concernant la motion de Mme Pasche-Casadei, la Municipalité renonçait à créer un bureau spécifique aux familles mais s'engageait à élargir la mission dévolue au Bureau d'informations aux parents (BIP) qui, outre la coordination de l'accueil extra-familial, devait orienter sa prestation vers un centre de ressources interactif pour les familles¹⁵.

Pour répondre au présent postulat, la Municipalité a souhaité tout d'abord dresser un état des lieux de la politique familiale conduite par la Ville, en analysant le système d'information y relatif. C'est aussi l'occasion de remettre cette question dans son contexte historique, ainsi que de faire un rappel de l'état des travaux aux niveaux fédéral et cantonal.

¹⁴ BCC, 2001, t. II, p. 287 ; 2002, I, pp. 78-79.

¹⁵ BCC, 2005-2006, t. II, pp. 214-235.

2. Objet du rapport-préavis

Ce rapport-préavis répond au postulat de M. Axel Marion « Un-e délégué-e à la politique familiale pour une meilleure coordination et un meilleur soutien aux familles lausannoises ».

La Municipalité répond favorablement à ce postulat en acceptant partiellement la demande du postulant. En effet, si la Municipalité renonce à créer un poste de délégué à la politique familiale, elle est sensible aux arguments présentés, notamment pour ce qui concerne, d'une part, la coordination des différentes mesures du dispositif, soit au niveau de l'administration qu'avec les institutions actives dans le domaine. Et, d'autre part, le besoin de renforcer le soutien aux familles en difficulté.

Ainsi, ce rapport-préavis propose la constitution d'une plateforme de consultation réunissant l'ensemble des acteurs, publics et privés, concernés par la politique familiale. Celle-ci sera rendue possible par la création d'un poste de coordinateur ou coordinatrice aux questions familiales (0.5 ept) qui aura comme mission d'organiser, planifier et coordonner la plateforme, tout en servant de relais entre les partenaires publics et privés. Par ailleurs, la Municipalité prévoit également d'améliorer les actuelles prestations d'information et de soutien aux familles, en renforçant et élargissant la mission confiée au Bureau d'information aux parents (BIP). Ce qui impliquera aussi la création d'un poste à 30 % (0.3 ept).

En suivant les préoccupations du postulant, la création de ces postes n'impliquera pas une affectation de nouvelles ressources. Le poste de coordinateur ou coordinatrice ainsi que celui dans l'accueil du BIP seront créés par un changement d'affectation des ressources ou une compensation mais en respectant l'actuel plan des postes au sein de la Direction de l'enfance, de la jeunesse et de la cohésion sociales (EJCS).

3. Liste des abréviations

ACAE	Association des centres d'accueil de l'enfance
ADC	Association de défense des chômeurs et chômeuses
AFMR	Association des familles monoparentales et recomposées
AGC	Administration générale et culture
AJPC	Association jeunesse et parents-conseil
APAF	Association des personnes actives au foyer
APE	Association vaudoise des parents d'élèves
APEF	Association pour l'entraide familiale
APPEL	Association parents petite enfance Lausanne
APEMS	Accueil pour enfants en milieu scolaire
ASPE	Association suisse de la protection de l'enfant
ASST	Service d'assainissement
ATT	Aménagement du temps de travail
AVIVO	Association des vieillards, invalides, veuves et orphelins
AVPHM	Association vaudoise de parents de handicapés mentaux
BAVL	Bibliothèques et archives de la Ville
BCC	Bulletin du Conseil communal
BIP	Bureau d'informations aux parents

BLI	Bureau lausannois pour les immigrés
CAU	Centres aérés urbains
CIFEA	Communauté d'intérêts pour la formation élémentaire des adultes
COFF	Commission fédérale de coordination pour les questions familiales
CP	Corps de police
CPL	Centre de puériculture de Lausanne et environs
CREAL	Centre de ressources pour élèves allophones de Lausanne
CSIAS	Conférence suisse des institutions d'action sociale
CSP	Centre social protestant
CTI	Commission tripartite pour l'intégration des immigrés
CVAF	Cartel vaudois des associations d'aide à la famille
CVAJ	Centre vaudois d'aide à la jeunesse
CVE	Centre de vie enfantine
DevCom	Service du développement de la ville et de la communication
DFI	Département fédéral de l'intérieur
EJCS	Direction de l'enfance, de la jeunesse et de la cohésion sociale
FASL	Fondation pour l'animation socioculturelle lausannoise
FEEL	Forum des étrangères et étrangers de Lausanne
FGS	Section famille, générations et société de l'OFAS
FIPAV	Direction des finances et du patrimoine vert
FLAT	Fondation lausannoise d'aide par le travail
GEM	Service de garde d'enfants malades
IPE	Institution d'accueil de jour de l'enfance
LAFam	Loi fédérale sur les allocations familiales
LAJE	Loi sur l'accueil de jour des enfants
LAPG	Loi fédérale sur les allocations pour perte de gain en cas de service et de maternité
LEEJ	Loi sur l'encouragement de l'enfance et de la jeunesse
LEg	Loi fédérale sur l'égalité entre femmes et hommes
LFA	Loi fédérale sur les allocations familiales dans l'agriculture
LHID	Loi fédérale sur l'harmonisation des impôts directs des cantons et des communes
LIFD	Loi fédérale sur l'impôt fédéral direct
LLL	Ligue La Leche
LPart	Loi fédérale sur le partenariat enregistré entre personnes du même sexe
LPCFam	Loi sur les prestations complémentaires cantonales pour familles et les prestations cantonales de la rente-pont
LProMin	Loi sur la protection des mineurs

LREEDP	Loi sur les relations entre l'Etat et les Eglises reconnues de droit public
LSAJ	Loi sur le soutien aux activités de la jeunesse
LSP	Direction du logement et de la sécurité publique
MDJ	Association de la maison des jeunes
MPF	Mouvement populaire des familles
OFAS	Office fédéral des assurances sociales
ONU	Nations Unies
PAIMS	Projet d'accueil individualisé – Mesures de santé
PC familles	Prestations complémentaires cantonales pour familles
PJB	Permanence jeunes Borde
RIFam	Règlement sur l'imposition de la famille
RM	Service des routes et de la mobilité
SAI	Service administratif et de l'intégration
SAJE	Service d'accueil de jour de l'enfance
SAS	Service des assurances sociales
SASH	Service des assurances sociales et de l'hébergement
SEPS	Service des écoles primaires et secondaires
SIPP	Direction des sports, de l'intégration et de la protection de la population
SJL	Service de la jeunesse et des loisirs
SLG	Service du logement et des gérances
SPADOM	Service des parcs et domaines
Sports	Service des sports
SPS	Service de psychologie scolaire
SSL	Service social Lausanne
SSPr	Service de santé et prévention
ST	Service du travail
THV	Transport handicap Vaud
TRX	Direction des travaux
TSHM	Travailleurs sociaux hors-murs
UCFV	Union chrétiennes féminines vaudoises
UnAFin	Unité d'assainissement financier

4. Table des matières

[Supprimée]

5. La famille : mutation et définitions

La famille est une institution sociale, qui réunit des acteurs en leur attribuant des droits et des obligations, et qui évolue dans le temps. Ainsi, aujourd'hui, les formes familiales se multiplient avec des familles monoparentales, des familles recomposées, des cohabitations sans mariage, des couples du même sexe, des formes de vie commune sans toit commun, etc. Mais l'élément qui extrait la famille de la sphère privée et la transforme en objet de la

politique publique est fondamentalement son rôle social en tant que lieu de reproduction humaine.

Par ailleurs, « la famille est généralement appréhendée comme une réalité affective, éducative, culturelle, civique, économique, sociale, morale et spirituelle, comme un lieu de rencontre, d'apprentissage, de dialogue, de partage, de transmission des valeurs et de solidarité intergénérationnelle »¹⁶. C'est-à-dire que, outre le rôle reproductif, on attribue à la famille des fonctions (éducatives, de solidarité, etc.) nécessaires à la construction de la société. Dans ce sens, on parlera souvent en ce qui concerne la politique familiale de « reconnaître les prestations fournies par les familles » et de les compenser.

Nous pouvons donc affirmer que, malgré la multiplicité des formes que peut revêtir le groupe familial ou du rôle qu'on lui donne, l'institution « famille » reste la cellule constitutive du lien social et de la société. C'est cette communauté, basée sur des liens de parenté (alliance, filiation, germanité), qui est l'objet d'une « politique familiale ». Et la tâche essentielle de la politique familiale est de reconnaître et promouvoir les prestations fournies dans les familles et par les familles pour l'individu et pour la société et de renforcer les potentiels des familles¹⁷.

Dans sa forme classique, la famille réunit les trois liens constitutifs de la parenté : le lien d'alliance (entre conjoints), celui de filiation (entre parents et enfants) et celui de germanité (entre frères et sœurs). Mais on peut aussi les découpler et définir simplement la famille comme un groupe de personnes unies par un lien d'alliance (officiel ou officieux), de filiation ou de germanité et coopérant à leur développement ou leur épanouissement mutuel.

Le Groupe de travail ayant rédigé le Rapport fédéral de 1982 donnait une définition ouverte qui tient compte des multiples formes de familles existantes. Pour ce groupe, la famille est un « groupe social d'un genre particulier, fondé sur les relations entre parents et enfants, et reconnu comme tel par la société, c'est-à-dire institutionnalisé »¹⁸.

Vingt ans plus tard, la Commission fédérale de coordination pour les questions familiales (COFF), définissait la famille dans des termes très similaires. Pour la COFF, les familles sont « des groupes sociaux constitués librement en communautés de parents vivant seuls ou en couple avec des enfants et jouissant d'un statut social »¹⁹.

Les deux éléments importants qui se dégagent de ces définitions de la famille, en vue d'une politique familiale, sont :

- la famille se caractérise par la présence d'enfants²⁰ ;
- pour que le groupe soit considéré comme une famille, indépendamment des formes qu'il peut revêtir, il doit être reconnu socialement en tant que tel.

En conclusion, la politique familiale se définit comme l'ensemble de mesures et de dispositifs sociétaux et étatiques destinés à reconnaître, soutenir et promouvoir la famille, sous toutes ses formes, en tant que lieu de reproduction de notre société. Et, comme le rappelle le rapport du Conseil d'Etat vaudois : « La politique familiale est par définition une tâche transversale, qui touche de nombreux secteurs avec lesquels elle s'inscrit dans un

¹⁶ Dictionnaire suisse de politique sociale, entrée « Famille (Politique de la) ».

¹⁷ Kurt Lüscher, 2004, La politique familiale, pourquoi ?, Berne, COFF, p. 7.

¹⁸ La politique familiale en Suisse, rapport final présenté au chef du Département fédéral de l'intérieur par le Groupe de travail « Rapport sur la famille », 1982, Berne, Office fédéral des assurances sociales, p. 7. Il s'agit du premier rapport spécifique au niveau national sur la question de la politique familiale.

¹⁹ Perspective - Politique familiale, Reconnaître les prestations de toutes les familles, mai 2002, COFF/Pro Familia/Pro Juventute/CSIAS/Initiative des villes « Pour l'amélioration de la protection sociale », Lucerne, p. 2.

²⁰ Comme affirmé par Julien Damon : « Transformation plus radicale, celle de la nature même de la famille. Ce n'est plus le mariage qui la fonde, mais l'enfant », Les politiques familiales, Paris, PUF, 2006, pp. 43-44. En principe, on considère comme faisant partie du groupe familial les enfants à charge âgés de moins de 25 ans. Certaines définitions de la famille n'utilisent pas la catégorie « enfants ». Dans ces cas, on parle plutôt de groupe social regroupant, pour le moins, deux générations.

rapport de complémentarité»²¹. Dans ce contexte, opter pour une approche globale, transversale et cohérente de la politique familiale implique d'intégrer différentes mesures monétaires et non monétaires visant à améliorer les conditions de vie des familles et en soutenir les compétences spécifiques.

Nous pouvons actuellement différencier trois domaines d'intervention de l'Etat en matière de politique familiale. Ces prestations remplissent trois fonctions différentes :

- une « fonction de compensation » des positivités produites par les familles, leur utilité sociale ;
- une « fonction de soutien » aux coûts engendrés par l'enfant ;
- une « fonction de protection » de la famille contre les risques externes (maladie, mort, travail, etc.) et internes (violences, abus, divorces, etc.)²².

En schématisant, les prestations publiques pour remplir ces fonctions se résument principalement à la compensation des charges (allocations, déductions fiscales, etc.) ainsi qu'à la mise en place d'équipements sociaux, aussi appelées interventions socio-écologiques²³, notamment des lieux d'accueil extrafamilial pour les enfants en âge scolaire ou préscolaire.

Les premières sont surtout de compétence cantonale (exception faite des éventuelles allocations de naissance, parfois existantes au niveau communal et des assurances sociales, qui sont du domaine fédéral), tandis que les secondes sont presque exclusivement de la compétence communale. Il faut ajouter que, dans le domaine des prestations aux familles, la société civile joue un rôle important. De fait, de nombreuses associations et fondations sont actives dans ce domaine offrant, le plus souvent, des conseils et des services. Ces activités sont souvent subventionnées, en majeure ou moindre mesure, par les pouvoirs publics.

L'évolution dans la structure et la composition des familles, accompagnée de l'évolution politique quant à l'égalité entre les sexes, fait qu'aujourd'hui un des thèmes privilégiés de la politique familiale est de permettre la conciliation entre vie familiale et vie professionnelle. C'est ainsi que ces dernières années les pouvoirs publics se sont investis fortement dans l'accueil extrafamilial des enfants ; c'est notamment le cas à Lausanne.

6. La politique familiale au niveau de la Confédération

La politique familiale suisse est régie par les principes du fédéralisme et de la subsidiarité. Cela implique que ce sont les cantons et les communes qui s'occupent en premier lieu de politique familiale, la Confédération n'intervenant qu'à titre subsidiaire.

Les mesures de politique familiale, au niveau fédéral, concernent principalement le domaine économique : imposition des familles, allocations familiales, allocation de maternité, assurances sociales et aides financières au démarrage des structures d'accueil extra-familial.

Au niveau de la Confédération, c'est l'Office fédéral des assurances sociales (OFAS), notamment avec sa section Famille, générations et société (FGS), qui est principalement responsable en matière de politique familiale. Il est compétent pour tout ce qui touche à la famille, à l'enfance, à la jeunesse et à la vieillesse, aux relations entre générations et aux questions de politique sociale en général. D'autres services de l'administration fédérale s'occupent également, directement ou indirectement, des questions familiales et/ou des politiques apparentées. Or, il n'existe pas d'instance intersectorielle entre ces services mais le domaine FGS de l'OFAS a une fonction de coordination et veille à ce que les intérêts des familles soient pris en compte et respectés dans les projets législatifs fédéraux.

²¹ Rapport du Conseil d'Etat en matière de politique familiale du 21.02.2007, p. 6.

²² Bernard Dafflon, 2003, La politique familiale en Suisse : enjeux et défis, Lausanne, Réalités sociales, p. 69-70.

²³ Département fédéral de l'intérieur, 2004, Rapport sur les familles 2004. Structures nécessaires pour une politique familiale qui réponde aux besoins, Berne, p.105.

6.1 Evolution depuis le rapport de 1982 : passage de la politique familiale restreinte à une problématique multidimensionnelle

Suite à la publication en 1978 du « Rapport sur la situation de la famille en Suisse », le Département fédéral de l'intérieur a chargé un groupe de travail de l'analyser, de proposer des mesures jugées nécessaires et de formuler des recommandations. Pour la première fois au niveau de la Confédération, une commission avait ainsi à traiter de problèmes de politique de la famille dans leur ensemble, en prenant tout particulièrement en considération les besoins des enfants. Le rapport est publié en 1982 avec le titre *La politique familiale en Suisse*²⁴. Ce qui était remarquable et absolument nouveau est qu'il ne s'agissait pas d'un rapport sur la situation de la famille, mais sur la politique familiale.

Dans la partie principale du rapport, étaient présentés en détail les domaines où, de l'avis du groupe, il était souhaitable ou nécessaire de déployer des efforts particuliers dans l'avenir proche. Les thèmes étaient traités dans un ordre ne correspondant pas aux exposés traditionnels qui mettaient toujours l'accent sur les mesures financières telles que les allocations familiales et les allègements fiscaux. Certes, ces dernières mesures continuaient à être d'une importance capitale pour la famille, mais il fallait donner à la politique familiale une structure qui tienne compte des conditions de vie des familles dans leur ensemble.

Les thèmes traités dans ce rapport concernaient principalement l'activité lucrative et la nécessité de concilier l'activité professionnelle avec les tâches familiales de manière à prendre en considération, le mieux possible, les besoins des enfants et des conjoints ; les conditions de logement à des prix favorables, déterminants pour l'épanouissement de la famille ; les services de conseils et de formation pour les parents ; les médias électroniques et leur influence directe et indirecte sur le développement des personnes et communautés, en particulier les familles ; l'imposition équitable des familles en examinant de manière approfondie les avantages et les inconvénients des différents systèmes, notamment en ce qui concerne les familles avec enfants ; le système des bourses ; les allocations familiales et l'assurance maternité.

Il faut toutefois souligner que le rapport de 1982 de l'OFAS n'a pas été suivi de mesures concrètes de politique familiale, si ce n'est dans certains cantons, par un ajustement à la hausse des allocations familiales²⁵.

En 1991, plusieurs manifestations furent organisées dans le cadre du 700^{ème} anniversaire de la Confédération. L'élément le plus marquant fut sans doute la publication d'un ouvrage collectif intitulé « Familles en Suisse »²⁶ qui constitue en fait un nouveau rapport sur la politique familiale en Suisse. En 1992, Pro Familia publie une charte des familles.

La reconnaissance définitive de l'importance de la politique familiale arrive en 1995, quand le Département fédéral de l'intérieur crée la Commission fédérale de coordination pour les questions familiales (COFF) qui fonctionne comme organe consultatif. En tant que commission extraparlamentaire, elle est chargée de donner au public et aux institutions compétentes des informations sur tout ce qui concerne les conditions de vie des familles en Suisse et de les sensibiliser à la problématique. Elle sert également de plaque tournante pour les échanges entre l'administration et les organisations privées, ainsi qu'entre les diverses institutions actives dans le domaine de la politique familiale.

Réunies sous le nom de « Perspective - Politique familiale »²⁷, la Commission fédérale de coordination pour les questions familiales (COFF), Pro Familia Suisse, Pro Juventute, la Conférence suisse des institutions d'action sociale (CSIAS) et l'Initiative des villes « Pour

²⁴ Groupe de travail « Rapport sur la famille », 1982, La politique familiale en Suisse, Berne, Office fédéral des assurances sociales.

²⁵ Pierre Gilliard, May Lévy, 1990, Familles et solidarité dans une société en mutation, Lausanne, Editions réalités sociales.

²⁶ Thomas Fleiner-Gerster, Pierre Gilliard et Kurt Lüscher (éds), 1991, Familien in der Schweiz - Familles en Suisse - Famiglie nella Svizzera, Fribourg, Editions universitaires de Fribourg.

²⁷ Perspective - Politique familiale, op. cit.

l'amélioration de la protection sociale » estiment que la politique familiale est un devoir fondamental de la société.

6.2 Perspectives actuelles de la politique familiale fédérale

Les transformations sociétales en cours ont promu une réflexion accrue quant à la politique familiale et mis au centre du débat la question de la conciliation entre la vie familiale et la vie professionnelle. Cette question avait été toujours considérée en Suisse comme relevant de la sphère privée, ce ne sera qu'à partir des années 2000 qu'elle devient une priorité politique.

Au niveau législatif, cela a donné lieu notamment à la loi fédérale sur les aides financières à l'accueil extra-familial pour enfants qui est entrée en vigueur le 1^{er} février 2003. Cette loi prévoit un programme d'impulsion qui a pour objectif de promouvoir la création des places d'accueil pour les enfants afin de permettre aux parents de mieux concilier vie familiale et vie professionnelle. La durée prévue du programme était de huit ans mais par modification législative, intervenue en 2010, le programme a été prolongé de quatre ans, jusqu'en 2015. Il faut toutefois souligner que les prestations financières en faveur d'infrastructures permettant de mieux concilier vie de famille et vie professionnelle sont, en comparaison internationale, très faibles en Suisse.

Les grandes orientations actuelles de la politique familiale sont :

- la protection contre la pauvreté (politique contre la pauvreté, redistribution verticale) ;
- la redistribution horizontale entre ménages ;
- l'égalité entre femmes et hommes quant à la répartition des tâches et des rôles ;
- l'égalité des chances entre les enfants²⁸.

Au niveau de la Constitution fédérale, plusieurs articles renvoient spécifiquement à la famille. Pour en citer les principaux :

- l'art. 8, dans le cadre des droits fondamentaux, précise que l'homme et la femme sont égaux en droit et que la loi pourvoit à l'égalité de droit et de fait, en particulier dans les domaines de la famille, de la formation et du travail ;
- l'art. 11 accorde une protection particulière aux enfants et aux jeunes, encourage leur développement et leur permet d'exercer eux-mêmes leurs droits ;
- l'art. 13 promulgue le respect de la sphère privée et familiale ;
- l'art. 14 garantit le droit au mariage et à la famille ;
- l'art. 41 prévoit que la Confédération et les cantons s'engagent, en complément de la responsabilité individuelle et de l'initiative privée, à ce que les familles en tant que communautés d'adultes et d'enfants soient protégées et encouragées ;
- l'art. 67 exhorte la Confédération et les cantons à tenir compte des besoins de développement et de protection des jeunes ainsi qu'à favoriser les activités extrascolaires et la formation des adultes ;
- l'art. 108 souligne la dimension sociale que doit prendre l'encouragement de la construction des logements en tenant compte des intérêts des familles, des personnes âgées, handicapées ou dans le besoin ;
- l'art. 116 précise que, dans l'accomplissement de ses tâches, la Confédération prend en considération les besoins de la famille et qu'elle peut légiférer sur les allocations familiales. Cet article constitue également la base de l'assurance-maternité ;
- l'art. 119 vise à protéger la dignité humaine, la personnalité et la famille en ce qui concerne l'utilisation du patrimoine germinal et génétique humain.

²⁸ Heidi Stutz, 2004, « La politique familiale actuelle : que recouvre-t-elle ? », Sécurité sociale, 6 : 339-341, Berne.

Fin 2012, une initiative parlementaire a été mise en consultation. Il s'agit de compléter l'art. 67 de la Constitution fédérale de telle sorte que la Confédération soit habilitée à fixer les principes applicables à l'encouragement et à la protection des enfants et des jeunes, ainsi qu'à leur participation à la vie politique et sociale. Ce projet propose en outre d'inscrire dans la Constitution l'objectif consistant à mener une politique active de l'enfance et de la jeunesse.

D'autre part, un arrêté fédéral sur la politique familiale a été soumis au vote populaire en mars 2013. Il s'agissait d'ajouter un nouvel article constitutionnel (115a) imposant à la Confédération de prendre en considération les besoins des familles et qui stipulait, dans son deuxième alinéa : « La Confédération et les cantons encouragent les mesures permettant de concilier la vie de famille et l'exercice d'une activité lucrative ou une formation ». Cet arrêté reconnaissait l'importance cruciale de la famille car elle fournit des prestations indispensables à la société. Cet essai d'ancrage de la politique familiale dans la Constitution fédérale a échoué en votation : si 54 % des votants ont approuvé l'arrêté, la réforme constitutionnelle n'a pu être obtenue faute d'avoir obtenu l'adhésion de la majorité des cantons.

Une nouvelle initiative populaire, appelée « Initiative pour les familles », a été soumise au vote le 24 novembre 2013. Il s'agissait de modifier la Constitution en ajoutant un quatrième alinéa à l'art. 129, dont la teneur était la suivante : « Les parents qui gardent eux-mêmes leurs enfants doivent bénéficier d'une déduction fiscale au moins égale à celle accordée aux parents qui confient la garde de leurs enfants à des tiers ». Il faut souligner que la déduction fiscale pour la garde d'enfants a été introduite, au niveau fédéral, seulement à partir de 2011. Cette initiative visait prioritairement à encourager les familles de type traditionnel et se situait en porte-à-faux avec les tendances actuelles en matière de politique familiale : la recherche de parité hommes-femmes dans la répartition des tâches et les possibilités de concilier vie familiale et vie professionnelle. Elle a été également rejetée, cette fois par le peuple et les cantons.

D'autre part, de nombreuses lois fédérales concernent directement les familles. Sans entrer dans le détail, il y a lieu de mentionner les plus importantes :

- loi fédérale sur les allocations familiales dans l'agriculture (LFA), du 20 juin 1952 ;
- loi fédérale sur les allocations pour perte de gain en cas de service et de maternité (LAPG), du 25 septembre 1952 ;
- loi fédérale sur les centres de consultation en matière de grossesse, du 9 octobre 1981 ;
- loi fédérale sur l'impôt fédéral direct (LIFD), du 14 décembre 1990 ;
- loi fédérale sur l'harmonisation des impôts directs des cantons et des communes (LHID), du 14 décembre 1990 ;
- loi fédérale sur l'égalité entre femmes et hommes (LEg), du 24 mars 1995 ;
- loi fédérale sur les aides financières à l'accueil extra-familial pour enfants, du 4 octobre 2002 ;
- loi fédérale sur le partenariat enregistré entre personnes du même sexe (LPart), du 18 juin 2004 ;
- loi fédérale sur les allocations familiales (LAFam), du 24 mars 2006.

Et, finalement, la nouvelle :

- loi fédérale sur l'encouragement des activités extrascolaires des enfants et des jeunes (loi sur l'encouragement de l'enfance et de la jeunesse, LEEJ), du 30 septembre 2011, entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2013.

7. Rappel de quelques étapes de la politique familiale du canton de Vaud

7.1 Rapport de 1991

Un rapport du Conseil d'Etat au Grand Conseil en matière de politique familiale²⁹ a été déposé au printemps 1991. Il exposait les grandes lignes de la politique familiale que le gouvernement entendait suivre. Le Conseil d'Etat posait comme postulat que les couples devaient être totalement libres de choisir le mode de vie qui leur convenait et surtout de décider de procréer ou non.

L'Etat a toutefois toujours reconnu les rôles que joue la famille dans la société, sur les plans éducatifs et culturels, dans le domaine économique, en matière sociale et médico-sociale (grossesse, accouchement, allaitement, soins et éducation des enfants, soins aux conjoints ou aux autres membres de la famille, approvisionnement, entretien de la maison, démarches courantes, soutien moral et affectif, etc.). Une politique familiale se doit de mieux les prendre en compte et de reconnaître l'ensemble de ces tâches.

Parallèlement, l'Etat doit aussi veiller au respect des conditions qui permettent le bien-être de l'enfant. La convention sur les droits de l'enfant a été adoptée par l'Assemblée générale de l'ONU, en date du 20 novembre 1989. Cette convention souligne dans son préambule la responsabilité fondamentale de la famille pour ce qui est des soins, de la défense et de la nécessité d'une protection juridique et non juridique de l'enfant avant et après la naissance ; il y est également fait mention de l'importance du respect des valeurs culturelles de la communauté de l'enfant et du rôle vital de la coopération internationale pour faire des droits de l'enfant une réalité.

Le Conseil d'Etat désirait donc promouvoir progressivement dans le canton une politique qui reconnaisse la famille comme une valeur fondamentale de notre société, jouant un rôle incontestable pour le développement de l'individu et, partant, pour celui de la société.

Compte tenu des charges que supportent les parents pour l'éducation des enfants, charges qui contribuent à des situations d'inégalité sociale, le Conseil d'Etat proposait d'améliorer les prestations sociales familiales pour compenser ces charges. Sachant en particulier le coût croissant d'une famille à plusieurs membres, le Conseil d'Etat proposait de porter l'accent sur une politique ciblée dès le troisième enfant. Quatre axes principaux d'intervention avaient été retenus, à savoir :

- mesures centrées sur l'enfant ;
- mesures en rapport avec les parents ;
- mesures financières ;
- mesures liées à l'habitat.

Les mesures financières concrètes finalement retenues par le Conseil d'Etat ont consisté en :

- doublement des allocations familiales dès et y compris le 3^e enfant, ouvrant le droit à ce régime social ;
- doublement de l'allocation de naissance en cas de naissance multiple (jumeaux, triplés, etc.) ;
- introduction d'une allocation d'accueil en vue d'adoption, du même montant que l'allocation de naissance ;
- introduction d'une allocation de maternité, y compris un complément en cas de perte de gain résultant d'une naissance, en faveur de parents à revenus modestes.

²⁹ Rapport du Conseil d'Etat au Grand Conseil en matière de politique familiale, réponses à l'interpellation Jacques-André Taillefert et aux motions Eric Werner, Janine Corderey et Etienne Favre, Exposé des motifs et projet de loi modifiant la loi du 30 novembre 1954 sur les allocations familiales, 1991.

7.2 *Commission consultative extraparlamentaire de politique familiale*

Suite au rapport de 1991, qui préconisait la création d'une Commission consultative extraparlamentaire de politique familiale, le Conseil d'Etat décide d'y répondre à deux niveaux. En premier lieu, en créant un Groupe de travail interdépartemental de politique familiale, regroupant des représentants des différents départements et services de l'administration et, en second lieu, en proposant des Journées vaudoises de politique familiale, une sorte de forum qui réunisse les différents milieux concernés. La première de ces journées devait avoir lieu en 1994 qui avait été proclamée Année internationale de la famille par l'Assemblée générale des Nations Unies.

Mais cette occasion donnera lieu également, à l'initiative de Pro Familia Vaud, à un regroupement d'une trentaine d'associations et d'institutions actives dans le domaine de la famille³⁰ : la Coordination vaudoise de l'année internationale de la famille. La Coordination établira un « Cahier des revendications » avec une revendication commune à l'ensemble des associations et organismes membres : la création d'une Commission consultative permanente de politique familiale, suivie d'un certain nombre de revendications propres à chaque organisation. Par ailleurs, le besoin de mieux informer et orienter les familles était déjà fortement ressenti, ce qui donnera lieu à solliciter l'Etat pour la mise en place d'un Centre d'orientation et d'information aux familles³¹.

En 1995, au terme de l'année de la famille, en suivant les recommandations du rapport de 1991 et la demande des associations, le Conseil d'Etat créera la commission consultative extraparlamentaire de politique familiale. Elle a fonctionné durant cinq ans mais les travaux de la commission ont consisté essentiellement en des réflexions d'ordre théorique sur la politique familiale et n'ont pas débouché sur des réalisations concrètes.

Le Canton a également créé en 1994 un poste de coordinateur-trice de politique familiale. Celui-ci avait été mis en veilleuse en 1999 mais il a été repourvu en 2003 et se trouve aujourd'hui rattaché au Service des assurances sociales et de l'hébergement (SASH).

7.3 *Rapport de 1997 concernant l'accueil de jour de la petite enfance*

Ce rapport rappelle que les familles vaudoises ont beaucoup évolué ces trente dernières années. Comme partout ailleurs en Suisse et dans les pays environnants, leur taille a diminué et l'aspiration légitime des femmes à exercer une activité lucrative a souvent pu se concrétiser. Le manque de structures d'accueil pour la petite enfance reste cependant un problème chronique.

Tous les indicateurs disponibles confirmaient ce manque de structures : que l'on se réfère au nombre d'enfants, au nombre de parents de jeunes enfants exerçant une activité lucrative ou aux listes d'attentes aussi bien pour des places en garderies qu'auprès de mamans de jours, le constat était clair. En outre, contrairement à une idée reçue, les besoins semblaient aussi importants, rapportés à la population, dans les régions rurales que dans les districts urbains. Mais l'offre est bien supérieure dans les villes que dans les campagnes.

³⁰ Outre Pro Familia Vaud, en faisaient partie : Association des centres d'accueil de l'enfance (ACAE), Association de défense des chômeurs et chômeuses (ADC), Association des familles monoparentales et recomposées (AFMR), Association des familles du Quart-Monde de l'ouest lausannois, Association jeunesse et parents-conseil (AJPC), Association des personnes actives au foyer (APAF), Association vaudoise des parents d'élèves (APE), Association pour l'entraide familiale (APEF), Association parents petite enfance Lausanne (APPEL), Association suisse d'entraide des parents en deuil (ARC-EN-CIEL), Association suisse de la protection de l'enfant - groupe Vaud (ASPE), Association des vieillards, invalides, veuves et orphelins (AVIVO), Association vaudoise de parents de handicapés mentaux (AVPHM), Collectif « Femmes en grève » comité en gestation - VD, Caritas Vaud, Centre de puériculture de Lausanne et environs (CPL), Centre social protestant (CSP), Cartel vaudois des associations d'aide à la famille (CVAF), Centre de liaison des associations féminines vaudoises (CLAFV), Fédération romande des consommateurs (FRC), GORDON-Formation des parents - Vaud, Ligue La Leche (LLL), Mouvement populaire des familles (MPF), Association parents-informations, Point-rencontre, Union chrétiennes féminines vaudoises (UCFV).

³¹ Si ce centre n'a jamais vu le jour, Pro Familia Vaud créera en 1999 une Permanence Famille et sera mandatée par le Conseil d'Etat en 2001 pour effectuer une étude de faisabilité portant sur la réalisation d'une « Maison ressource pour les familles ». Ces actions et projets ne sont plus d'actualité, mais Pro Familia continue toujours à s'investir dans l'orientation et les conseils aux familles.

Le Conseil d'Etat n'entendait pas encourager le placement d'enfants en dehors du milieu familial ; il souhaitait par contre respecter le choix des parents dont le projet de vie nécessite une solution de placement pour leurs jeunes enfants et prendre des mesures pour augmenter l'offre en places d'accueil. Il entendait augmenter le budget cantonal en faveur des structures d'accueil de la petite enfance au moyen des mesures suivantes :

- encourager la création et assurer un soutien financier à des actions de prévention et aux lieux d'accueil parents/enfants ;
- augmenter le soutien cantonal au profit des lieux d'accueil collectif de jour ;
- assurer un fonds de démarrage de nouveaux lieux d'accueil pour la petite enfance ;
- assurer le financement d'un service itinérant d'appui pédagogique aux halte-jeux et aux jardins d'enfants.

En outre, le Conseil d'Etat décidait d'entamer une révision de la loi sur la protection de la jeunesse et de revoir notamment les moyens financiers, légaux et organisationnels concernant le secteur de la petite enfance. Ce projet de loi est évoqué ci-dessous.

7.4 *Projet de loi sur les allocations pour la famille*

Le Département de la prévoyance sociale et des assurances avait mis en consultation, en mai 1997, un projet de loi sur les allocations pour la famille. Ces modifications se traduisaient par un surcoût de CHF 38.6 millions pour les entreprises privées et de CHF 4.4 millions pour l'Etat.

Ce projet, qui s'est heurté à une vive opposition au Grand Conseil en novembre 1997, a finalement été retiré, mis à part l'allocation spéciale en faveur des familles s'occupant d'un mineur handicapé à domicile.

7.5 *Fiscalité des familles*

A noter aussi un exposé des motifs important et un projet de loi, passés au Grand Conseil en mai-juin 2000, sur les impôts directs cantonaux concernant notamment la fiscalité des familles. Dans le domaine de la famille, les modifications apportées par le projet de loi visaient essentiellement deux objectifs, à savoir l'adaptation de la loi aux impératifs de la loi fédérale sur l'harmonisation des impôts directs des cantons et des communes (LHID) et une meilleure prise en compte de la jurisprudence du Tribunal fédéral relative à l'égalité de traitement, plus particulièrement entre couples mariés et concubins.

A côté des impératifs de l'harmonisation et des exigences d'ordre constitutionnel mentionnés ci-dessus, le projet prend nouvellement en compte, par le biais d'une déduction sociale pour frais de garde, la situation des couples mariés et des familles monoparentales qui supportent des frais pour l'encadrement de leurs enfants pendant les heures de travail.

Le Conseil d'Etat a estimé nécessaire de procéder à un rééquilibrage de l'impôt sur le revenu entre les diverses catégories de contribuables. Des correctifs ont été aménagés de manière à ce que les sacrifices demandés aux personnes seules (diminution du montant maximum de la déduction pour contribuable modeste) et aux familles disposant de revenus élevés (limitation des effets du quotient familial quant à la part pour enfant à charge) soient pris en considération. Cette loi a été adoptée en juillet 2000.

La loi a été complétée en 2011 avec le règlement sur l'imposition de la famille (RIFam) du 6 avril 2011. Accordant notamment des nouvelles déductions pour les couples mariés et les familles monoparentales selon le nombre d'enfants et des déductions plus importantes pour les frais de garde.

7.6 *Création d'une commission spécialisée parlementaire de politique familiale*

En 2002, suite à une intervention de la députée Isabelle Moret, le Grand Conseil a nommé une commission spécialisée de politique familiale, dont le but est de garder une vision large sur la politique familiale et d'éviter le « saucissonnage des projets ».

La commission est notamment concernée par les prestations monétaires - comme les allocations familiales, les déductions fiscales, l'assurance-maternité - et les mesures non monétaires, comme l'amélioration de la compatibilité entre vie familiale et vie professionnelle. La commission se voit attribuer par le Bureau du Grand Conseil des objets relatifs à la politique familiale.

7.7 *Trois nouvelles lois sur la protection des mineurs, sur l'accueil des enfants jusqu'à 12 ans et sur le soutien aux activités de la jeunesse*

En 2002, le Conseil d'Etat a retiré le projet de loi sur l'aide à la jeunesse et l'a réorganisé en trois nouvelles lois qui sont entrées en vigueur ces dernières années :

- loi sur la protection des mineurs (LProMin), du 4 mai 2004, entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2005 ;
- loi sur l'accueil de jour des enfants (LAJE), du 20 juin 2006, entrée en vigueur le 1^{er} septembre 2006 ;
- loi sur le soutien aux activités de la jeunesse (LSAJ), du 27 avril 2010, entrée en vigueur le 1^{er} juillet 2010.

Il faut finalement signaler que le Grand Conseil vaudois a adopté récemment une loi modifiant celle du 20 juin 2006 sur l'accueil de jour des enfants (LAJE). Il s'agit de maintenir la qualité et d'augmenter la capacité d'accueil de jour des enfants tout en améliorant les modalités de subvention de la part de l'Etat³².

7.8 *Un cadre de référence : la nouvelle Constitution vaudoise*

Il faut souligner encore que la nouvelle Constitution vaudoise, adoptée par le peuple le 22 septembre 2002 et entrée en vigueur le 14 avril 2003, comprend plusieurs dispositions relatives à la politique familiale. On peut relever tout particulièrement que cette nouvelle Constitution :

- reconnaît les familles comme base de la société (art. 6, 2. d) ;
- reconnaît l'égalité en droit entre l'homme et la femme. En outre, elle affirme que la loi pourvoit à l'égalité de droit et de fait, en particulier dans les domaines de la famille, de la formation et du travail. La femme et l'homme ont droit à un salaire égal pour un travail de valeur égale (art. 10, 3 et 4) ;
- garantit le droit au mariage, de fonder une famille ainsi que la liberté de choisir une autre forme de vie en commun (art. 14) ;
- statue que l'Etat et les communes tiennent compte des besoins et des intérêts particuliers des enfants et des jeunes en favorisant leurs activités culturelles, sportives et récréatives (art. 62) ;
- dans un chapitre exclusivement dédié aux familles (art. 63), elle statue que :
 - a. l'Etat fixe les prestations minimales en matière d'allocations familiales et veille à ce que chaque famille puisse en bénéficier ;
 - b. en collaboration avec les partenaires privés, l'Etat et les communes organisent un accueil préscolaire et parascolaire des enfants ;
 - c. l'Etat organise la protection de l'enfance, de la jeunesse et des personnes dépendantes.

Cet article constitutionnel a été complété en 2009 avec un article 63a, dont la teneur est la suivante : « En collaboration avec l'Etat et les partenaires privés, les communes organisent un accueil parascolaire surveillé, facultatif pour les familles, sous forme d'école à journée

³² Loi modifiant celle du 20 juin 2006 sur l'accueil de jour des enfants, du 27 août 2013.

continue dans les locaux scolaires ou à proximité, pendant toute la durée de la scolarité obligatoire ».

Pour ce qui concerne l'assurance maternité et le congé parental, la Constitution affirme, dans son article 64, que :

- a. en l'absence d'une assurance maternité fédérale, l'Etat met en place un dispositif d'assurance maternité cantonale ;
- b. il encourage le congé parental.

Finalement, un article est dédié à la formation civique et commission des jeunes (art. 85) :

- a. l'Etat et les communes préparent les enfants et les jeunes à la citoyenneté en assurant leur formation civique et en favorisant diverses formes d'expériences participatives ;
- b. l'Etat met en place une commission de jeunes.

L'Etat de Vaud a, en outre, introduit récemment une nouvelle prestation en faveur des familles dont le revenu est trop faible ; il s'agit des prestations complémentaires cantonales pour familles (PC familles)³³. Ces aides financières sont destinées aux familles dont les revenus sont insuffisants, en leur permettant ainsi d'éviter le recours à l'aide sociale. Les prestations se composent d'un montant annuel, qui permet de compléter les revenus de la famille jusqu'à couverture des besoins vitaux, ainsi que le remboursement des frais de garde des enfants et les frais de maladie.

8. La politique familiale de la Ville de Lausanne

La politique familiale de la Ville de Lausanne se décline dans un nombre très important de prestations et d'infrastructures ayant comme dénominateur commun la réponse aux besoins individuels et le développement des membres de la famille, tout en se souciant de la bonne intégration sociale des familles et leur participation dans la vie de la ville. Ainsi, nous pouvons délimiter trois axes principaux qui guident les prestations communales en faveur des familles :

- La promotion de l'égalité au sein du couple, notamment en offrant les infrastructures qui permettent la conciliation entre vie professionnelle et vie privée. Il s'agit surtout d'offrir aux femmes la possibilité de fonder une famille sans renoncer à participer à la vie active de la cité. Ainsi, l'accueil extrafamilial des enfants et la prise en charge parascolaire des élèves s'est énormément développée ces dernières années pour répondre à une demande toujours croissante. Notons que, même dans ce moment de restrictions budgétaires liées à la maîtrise des charges, le domaine de la prise en charge de la petite enfance est l'un des deux secteurs définis comme prioritaires par la Municipalité, où des ressources supplémentaires sont acceptées.
- Soutenir l'enfance et la jeunesse dans son développement, sa formation et sa socialisation. Sensibilisation des élèves à la nature (fermes pédagogiques, etc.), à la culture (passeport culturel, etc.), au développement de l'esprit citoyen (Conseil des jeunes, des enfants), à la pratique des sports (« Sports-passion », etc.) et à la prévention de la santé.
- Garantir à la famille un environnement urbain et naturel propice à l'épanouissement personnel et au bien vivre ensemble (espaces verts, infrastructures sportives et de loisirs, maisons de quartier, etc.).

Le détail, ci-dessous, des prestations offertes par la Ville de Lausanne aux familles montre qu'elles vont bien au-delà des axes définis mais ceux-ci représentent les principes directeurs de ce que l'on peut véritablement qualifier de politique familiale de la Ville.

³³ Loi sur les prestations complémentaires cantonales pour familles et les prestations cantonales de la rente-pont (LPCFam) du 23 novembre 2010, entrée en vigueur le 1er octobre 2011.

9. Prestations communales dans le cadre d'une politique familiale

Un des objectifs du présent rapport-préavis est de faire un état des lieux des prestations offertes par la Ville de Lausanne aux familles. Comme évoqué plus haut, sont notamment considérées dans cette réflexion les familles avec enfants à charge jusqu'à leur majorité, alors que la politique familiale peut englober également les familles qui ont à charge les aînés. De plus, les familles homoparentales sont également comprises, au même titre que des familles à part entière.

La politique familiale est une tâche transversale qui relève de différents champs d'intervention tels que celui de l'enfance, de la jeunesse, de la formation, du social, de la santé, de la migration, de l'égalité, de l'économie, des finances, de la fiscalité ou encore de la sécurité³⁴. Pris au sens large, le concept de politique familiale comprend donc l'ensemble des actions sociétales ou étatiques dont la mise en œuvre influence l'aménagement des tâches familiales.

Bien que l'expression « politique familiale » soit rarement utilisée au niveau officiel, la Ville de Lausanne a été très active et souvent pionnière, depuis de nombreuses années, dans ce domaine. Notamment en ce qui concerne le soutien aux familles, le domaine de la petite enfance et de la jeunesse, ainsi que dans sa politique envers l'égalité hommes-femmes.

D'après le Rapport sur les familles 2004, du Département fédéral de l'intérieur, les différentes prestations peuvent se regrouper dans quatre niveaux d'intervention sociopolitiques :

- interventions économiques : il s'agit de prestations matérielles, d'allègements fiscaux et de toute réglementation légale ayant des effets matériels directs (allocations familiales, imposition des familles, prestations sous condition de ressources, etc.) ;
- interventions socio-écologiques : elles renvoient aux conditions cadre sociales et culturelles de la vie de famille en proposant des activités, mesures et structures utiles à l'environnement familial (structures d'accueil extra-familial pour enfants, aménagements de l'environnement professionnel ou scolaire en compatibilité avec les besoins des familles, logement et habitat, etc.) ;
- interventions pédagogiques : ce sont les services d'information et de conseils en faveur des familles ainsi que tout le travail préventif auprès des familles (consultations familiales, réseaux et services d'entraide, etc.) ;
- interventions au sein de la famille : elles sont destinées à la protection des plus faibles dans les situations de crises familiales (protection de l'enfant, dispositifs pour les cas de violence au sein de la famille, offres familiales de substitution, etc.).

Ce schéma classificatoire peut être efficace au niveau national, dans le but de démêler l'ensemble des prestations ou interventions en faveur de la famille. Il l'est beaucoup moins quand on essaie d'établir une typologie des prestations exclusivement communales. En effet, comme déjà mentionné, celles-ci se circonscrivent, dans leur très large majorité, aux interventions dites socio-écologiques. La plupart des prestations communales concernent les structures et infrastructures qui permettent un développement harmonieux de la famille dans son environnement. Les principaux domaines de compétence municipale sont l'urbanisme et l'habitat, l'environnement, les loisirs, la culture, les transports, le soutien aux organismes communautaires ou familiaux, la sécurité des biens et des personnes.

Ci-dessous sont énumérées les principales prestations de la politique familiale offertes aux habitants par les différents services de l'administration communale.

³⁴ Cf. Stratégie de politique familiale du canton de Berne, p. 16.

Les prestations offertes par la Ville de Lausanne aux familles peuvent être classées en dix domaines ou catégories:

1. protection sociale ;
2. formation et éducation ;
3. accueil préscolaire et parascolaire ;
4. vacances et loisirs ;
5. sport ;
6. culture et spiritualité ;
7. nature et environnement ;
8. logement et mobilité ;
9. santé ;
10. prévention, intégration et participation citoyenne.

9.1 Protection sociale

Les mesures de protection sociale, c'est-à-dire les dispositifs de prévoyance collective et de transferts financiers envers les personnes et familles en difficulté économique, incombent prioritairement aux autorités cantonales, voire fédérales. La Ville de Lausanne fonctionne comme autorité d'application de certains régimes cantonaux. En outre, elle offre quelques prestations complémentaires dans ce domaine. Il s'agit notamment de :

- Allocation communale de naissance - SAS (SIPP)

Afin d'aider les parents de condition modeste - dont la mère est sans activité lucrative - à faire face aux premières dépenses causées par la venue au monde d'un enfant, la Municipalité de Lausanne leur octroie une allocation unique dont le montant varie en fonction de leur situation économique. Cette aide fut instaurée en 1979³⁵ suite au constat du peu d'aides existantes en faveur de la famille.

- Unité d'assainissement financier (UnAFin) - SSL (EJCS)

L'UnAFin, unité dépendante du Service social Lausanne, a été créée au début des années 2000. Elle offre des prestations dans les domaines de l'assainissement financier, de la prévention du surendettement et de la formation des professionnels à la gestion de budget.

9.2 Soutien à la formation (hors cadre scolaire) et à l'éducation

Si l'éducation formelle est de compétence cantonale, la Ville de Lausanne fournit quelques prestations, directement ou au travers de subventionnements, en complémentarité des tâches cantonales.

- Communauté d'intérêts pour la formation élémentaire des adultes (CIFEA) - SSL (EJCS)

La CIFEA existe depuis 1995, et elle regroupe cinq institutions de formation d'adultes qui proposent de nombreux cours de formation de base (Centre Femmes d'Appartenances, Français en jeu, Lire et écrire, Retravailler-CORREF et CEFIL).

La Ville souscrit auprès de chacune de ces institutions tout ou partie de ses prestations de formation, ce qui permet aux Lausannois-es en situation de précarité sociale et/ou économique de suivre gratuitement des cours et des ateliers de formation élémentaire (français, calcul, raisonnement logique, etc.). En 2012, ce dispositif a dispensé 134'167 heures de cours.

³⁵ Préavis N° 35 du 22 août 1978 (BCC 1978, pp. 1437-1441 et 1487-1496).

- Fondation lausannoise d'aide par le travail (FLAT) - ST (EJCS)
Le but de la fondation est de faciliter l'insertion professionnelle par le financement d'une formation ou des frais liés à l'exercice d'une profession.
- Fonds d'aide à la formation post-obligatoire - SJL (EJCS)
Ce fonds a été créé en 2007 par le regroupement d'anciens fonds et legs en faveur des apprentis. Il est destiné à intervenir de manière complémentaire aux frais de formation - comme par exemple l'achat de livres ou autre matériel, financement de l'écolage ou des taxes d'examens, etc. - pour des jeunes Lausannois manquant des ressources nécessaires.
- Centre de ressources pour élèves allophones de Lausanne (CREAL) - SEPS (EJCS)
Le CREAL a pour mission d'accueillir les enfants allophones arrivant à Lausanne ou commençant l'école. Il gère les classes d'accueil, avec des cours intensifs de français, afin de garantir une insertion réussie dans l'école obligatoire. Il est également un lieu de coordination, d'échange et de collaboration avec les institutions et milieux actifs dans le domaine de la migration. Les doyens d'accueil assurent la coordination de l'ensemble des mesures et structures destinées, dans chaque établissement scolaire, à favoriser l'apprentissage du français et, par là, l'intégration des nouveaux arrivants allophones.
- Devoirs surveillés - SEPS (EJCS)
Les devoirs surveillés ont pour objectif principal d'offrir aux jeunes élèves un cadre propice à la réalisation des devoirs scolaires. Les élèves sont accueillis en groupes, dès la fin de l'activité scolaire, par un ou une surveillante qui assurera l'encadrement nécessaire pour que les enfants puissent organiser et effectuer leurs devoirs dans de bonnes conditions. Cette prestation concerne notamment les élèves des classes primaires.
- Cours « Apprendre l'école »
Donnés dans cinq établissements scolaires lausannois, ces cours de français organisés par l'association Français en Jeu s'adressent à des parents allophones pour les aider à progresser en français et mieux comprendre le système scolaire vaudois. Ils sont subventionnés par l'administration communale.
- Appuis scolaires
Les appuis scolaires sont de compétence cantonale car intégrés à la structure scolaire. Néanmoins, la Ville de Lausanne assure un complément de l'offre en subventionnant les prestations du Centre vaudois d'aide à la jeunesse (CVAJ).
- Classes vertes au Signal - SEPS (EJCS)
Les classes vertes sont issues d'une restructuration des anciennes classes lausannoises dites « de plein air ». Elles sont destinées aux enfants ayant des difficultés affectives, relationnelles, familiales ou sociales, accompagnées ou non de troubles du comportement et/ou de problèmes d'apprentissage qui se traduisent par une adaptation scolaire difficile.

L'objectif de ces classes est de constituer un cadre scolaire et éducatif stable permettant d'intégrer le vécu scolaire dans un contexte plus vaste de vie quotidienne. Cette mesure ne peut être toutefois que temporaire, le but des classes vertes étant de permettre la réintégration de l'enfant en classe ordinaire. Les classes vertes ne constituent donc pas une filière ; elles n'existent que de la 2^{ème} à la 6^{ème} année.

- Foyer éducatif en milieu ouvert L'Appar't (Epinettes et Midi) - SEPS (EJCS)
L'Appar't est une structure de l'Association de la Maison des Jeunes (MDJ) subventionnée par la Ville de Lausanne. Il offre une permanence éducative spécialisée, non résidentielle, située sur deux sites au centre ville. La mission principale consiste à venir en aide à des jeunes gens et jeunes filles, âgés de 11 à 16 ans, qui rencontrent des difficultés importantes, ainsi qu'à leurs familles.
- Association des parents d'élèves (APE) - Groupe de Lausanne
Les projets et activités de l'association sont subventionnés par la Ville de Lausanne.
- Ecole des parents
L'Ecole des parents de Lausanne propose un vaste choix d'activités à faire, avec ou sans les enfants. Des moments d'écoute et de partage d'expériences entre parents, moments plus actifs avec les enfants, toujours en lien avec des questions relatives aux relations dans la famille.
- Ecole des grands-parents
L'Ecole des grands-parents est un lieu de rencontres et d'échanges à l'intention des grands-parents. Egalement lieu de formation et de création continue permettant de renforcer les multiples compétences reliées au rôle de grands-parents.

9.3 Accueil préscolaire et parascolaire

La Ville de Lausanne développe depuis de nombreuses années une politique publique d'envergure concernant l'accueil extrafamilial pré ou parascolaire. Il faut souligner que l'accueil extrafamilial joue un rôle de premier plan dans la conciliation entre vie privée et vie professionnelle.

Suite à l'adoption par le canton de la loi sur l'accueil de jour des enfants (LAJE), en 2006, et la constitution d'une Fondation pour l'accueil de jour des enfants (FAJE), la Ville a réuni les différents partenaires engagés dans l'accueil de jour des enfants en créant le Réseau-L. Ce réseau est divisé en deux catégories, séparant les structures d'accueil préscolaire de celles concernées par l'accueil parascolaire.

Ainsi, les structures d'accueil extrafamilial des enfants mises à disposition des familles lausannoises sont :

a. Structures préscolaires :

- 11 Centres de vie infantine municipaux (CVE) - SAJE (EJCS) ;
- 17 Institutions d'accueil de jour de l'enfance pré et parascolaire (IPE) privées subventionnées de quartier - SAJE (EJCS);
- 15 IPE privées subventionnées en partenariat avec des entreprises - SAJE (EJCS);
- 1 structure d'accueil familial - SAJE (EJCS);
- 10 Halte-jeux privées ainsi qu'une Halte-jeux municipale, à temps d'ouverture restreint - SAJE (EJCS);
- 1 structure d'accueil mixte à la Vallée de la Jeunesse - SAJE (EJCS).

Ces structures offrent globalement un total de 2'965.70 places.

b. Structures parascolaires :

- 21 lieux d'Accueil pour enfants en milieu scolaire (APEMS) municipaux - SAJE (EJCS);
- 1 structure d'accueil familial - SAJE (EJCS).

En outre, la Ville s'est dotée d'un :

- Bureau d'information aux parents (BIP) - SAJE (EJCS)

Ce bureau recense les places existantes et permet d'orienter au mieux les familles à la recherche d'une place d'accueil pour leurs enfants. Le BIP n'est pas un office de placement des enfants mais il s'occupe d'enregistrer les demandes et de tenir à jour une liste unifiée des demandes en attente.

Finalement, quelques institutions privées actives dans l'aide aux parents avec enfants bénéficient de subventions de la Ville de Lausanne :

- Croix-Rouge Suisse : subventionnée pour la garde d'enfants malades (GEM) ;
- Unions chrétiennes féminines vaudoises : subventionnées pour la prestation Arc-Echange qui offre des lieux d'accueil pour les parents et leurs enfants d'âge préscolaire ;
- Centre vaudois d'aide à la jeunesse (CVAJ) : pour ses activités et projets pour enfants et jeunes à la Vallée de la jeunesse, dont notamment la Maison de l'enfance qui propose des ateliers à thèmes pour les enfants de 2 à 6 ans.

9.4 *Vacances et loisirs*

Le domaine des vacances et loisirs revêt également une importance capitale parmi les prestations offertes par la Ville de Lausanne aux familles. Les différentes formules d'accueil collectif permettent aux familles de concilier le travail des parents avec le temps libre des enfants pendant les vacances scolaires.

- Bureau lausannois d'accueil vacances pour les 5-15 ans - SJL (EJCS)

Fin mars 2014, a été inauguré ce nouveau guichet ouvert au public lausannois qui fonctionne comme une agence de vacances, en regroupant toutes les activités vacances proposées par la Ville de Lausanne et ses partenaires (FASL et CVAJ). Deux fois par année, il est publié un catalogue avec toutes les offres « vacances ».

- Centres aérés - SJL (EJCS)

Ces centres accueillent des enfants pendant six semaines de vacances en été. Ateliers et activités diverses permettent aux enfants de s'épanouir dans un contexte décentré de leur domicile.

- Centres aérés urbains (CAU) - SJL (EJCS)

Formule d'accueil de proximité introduite en 2005. Les CAU accueillent, pendant les petites vacances, des enfants dans les APEMS de quartier de 8h à 18h. On privilégie les activités en plein air, de découverte et d'éveil scientifique ainsi que les excursions.

- Centres de camps de vacances et d'école à la montagne - SJL (EJCS)

La Ville de Lausanne possède trois centres à la montagne ouverts toute l'année. Ces centres permettent aux écoliers de découvrir un environnement naturel différent tout en améliorant les liens au sein de leur classe. Pendant les vacances, les camps offrent aux groupes des activités variées en plein air contribuant ainsi à leur épanouissement³⁶.

³⁶ Il est important de signaler que tous les élèves et enfants en âge de scolarité sont appelés à participer à des activités para et périscolaires groupales, y compris ceux porteurs de handicaps, atteint dans leur santé ou leurs aptitudes sous de multiples formes et à des degrés divers. La Ville de Lausanne garantit des moyens supplémentaires pour accompagner individuellement les élèves qui disposent d'une autonomie limitée dans toutes les offres de camps scolaires, de vacances, centres aérés, APEMS, etc.

- Passeport vacances - SJL (EJCS)

Ce désormais traditionnel passeport donne accès à de nombreuses activités pour les jeunes pendant les vacances scolaires. Plus de 1'500 jeunes et enfants bénéficient chaque année de l'offre de loisirs mise à leur disposition.

- PassePasse - SJL (EJCS)

Dès 2011, la Ville a lancé un nouveau passeport, le PassePasse, destiné aux jeunes de 13 à 17 ans. Les activités prévues sont principalement axées sur la découverte active des milieux professionnels.

- Centres socioculturels et Maisons de quartier - SJL (EJCS)

La Fondation pour l'animation socioculturelle lausannoise (FASL) est une fondation d'utilité publique subventionnée par la Ville de Lausanne. Elle participe à l'amélioration de l'environnement local, favorise le lien social et les interactions entre générations et cultures.

- Publication Allons-y ! – DevCom (AGC)

Petit guide, publié annuellement, qui recense une multitude de possibilités à moins de CHF 20.- pour passer le temps libre en famille à Lausanne et dans ses environs.

Il faut aussi prendre en compte divers aides et subsides tels que :

- fonds de soutien aux ludothèques lausannoises ;
- subsides individuels pour l'organisation de camps et voyages d'études aux écoliers ;
- aides aux familles pour camps de vacances (versés à l'organisme qui gère le camp) ;
- aides individuelles pour camps en fonction de la situation des familles sur évaluation de l'infirmière scolaire ;
- mise à disposition des enfants d'équipements et d'habits pour le ski et la randonnée.

9.5 Sport

La Ville de Lausanne dispose d'un important parc d'installations sportives, organise de nombreuses manifestations de tous niveaux et offre un important soutien financier au sport local, sous la forme de subventions. Dans le cadre du Plan directeur du sport³⁷, la Municipalité a adopté le principe de faciliter l'accès des familles aux installations sportives et, pour ce faire, s'est fixé comme objectif de mettre en place une politique tarifaire favorisant les familles.

Lausanne est le cadre de nombreuses manifestations sportives populaires. Nombre d'entre elles, organisées par le Service des sports, sont annuelles et ont introduit, depuis plusieurs années, des catégories permettant aux familles d'y participer à des conditions avantageuses. La Municipalité soutient également les Panathlon Family Games et encourage les organisateurs d'événements sportifs à pratiquer une politique tarifaire favorable aux familles.

- Piscines et patinoires - Sports (SIPP)

La Ville de Lausanne entretient et met à disposition des écoles et du public en général plusieurs piscines, en plein air ou couvertes (trois piscines principales, quatre de quartier et trois piscines des établissements scolaires) ainsi que deux patinoires. Ce sont des lieux adaptés pour la pratique des sports et autres activités de loisir. En outre, l'abonnement famille permet de bénéficier d'un prix dégressif selon le nombre de personnes.

³⁷ Rapport-préavis N° 2002/22, du 23 mai 2002, « Plan directeur du sport. Politique municipale en matière de sport. Réponse aux motions de M. Denis Roubaty et de M. Olivier François », BCC 2002, tome II, pp. 672-703.

- Salles de sport et centres sportifs - Sports (SIPP)
Cinq stades et quatre centres omnisports dans la ville ainsi que des salles de sports dans les écoles permettent aux Lausannois de pratiquer une multitude de sports différents.
- Programme « Sports-passion » - Sports (SIPP)
Ce programme offre aux élèves des écoles lausannoises la possibilité de découvrir des activités sportives, parmi plus de 40 disciplines sportives, les mercredis après-midi. La participation à ces sports est gratuite, à l'exception toutefois des activités hivernales.
- Mise à disposition des salles de sport - SJL (EJCS) et Sports (SIPP)
La Ville met des salles de sport à la disposition des jeunes (13-25 ans), afin de permettre aux jeunes sportifs amateurs de s'épanouir d'octobre à mai. Une équipe de moniteurs expérimentés y est présente pour assurer l'encadrement.
- Programme « Lausanne sur mer » - Sports (SIPP) et FASL
Programme d'activités sportives gratuites pour les jeunes de 12 à 18 ans. Les activités ont lieu à Vidy, pendant trois semaines en juillet. L'encadrement des activités par des moniteurs sportifs est assuré par la FASL.

La Ville offre également un important soutien financier au sport local, sous la forme de subventions (aide à la formation, aux loyers, aux formateurs, etc.), notamment pour la formation des jeunes. Par exemple :

- association de football Lausanne-Région, pour la formation des jeunes ;
- subventions aux clubs sportifs s'occupant de mouvements juniors.

9.6 Culture et spiritualité

L'offre culturelle de la Ville de Lausanne est très vaste. Il s'agit ici de mentionner les prestations spécifiquement destinées aux enfants, aux jeunes et aux familles. L'offre aux familles se base sur deux lignes directrices principales :

- a. une initiation du jeune public à la culture ;
- b. une offre abordable au plus grand nombre sur le plan financier.

Pour ce qui concerne l'incitation du jeune public à la découverte de la culture, il faut mentionner :

- L'Abonnement culturel pour les élèves lausannois - SJL (EJCS)
Les élèves lausannois de 9^{ème} à 11^{ème} années peuvent accéder à un large programme de concerts, opéras et spectacles subventionnés par la Ville, donc accessibles à un prix modique.
- Le programme d'Activités culturelles pour les élèves - SJL (EJCS)
Ce programme s'adresse à tous les élèves lausannois. Chaque classe peut bénéficier d'un spectacle (théâtre, musique, opéra, danse), d'une animation théâtrale ou atelier participatif et d'une découverte du patrimoine urbain lausannois.
- Le soutien à des projets culturels d'adolescents et de jeunes adultes dans différentes disciplines artistiques - SJL (EJCS).
- Les bibliothèques de la Ville - BAVL (LSP)
Les six bibliothèques municipales lausannoises, ainsi que le Bibliobus, sont évidemment à disposition des enfants dès leur plus jeune âge et des classes lausannoises. Un programme gratuit d'animation et de médiation culturelle pour les familles et les enfants est proposé pour favoriser notamment l'intégration comme les

relations intergénérationnelles. La bibliothèque Jeunesse, en particulier, offre un vaste choix de livres et documents pour les enfants de moins de 15 ans.

En outre, l'accès d'un large public aux différentes formes de production culturelle est garanti par des subventions versées à un nombre très important d'institutions. Il s'agit notamment de :

- Ecole sociale de musique ;
- Ecole de musique de la Ville de Lausanne ;
- Ecole de jazz et de musique actuelle ;
- Conservatoire de Lausanne ;
- Fondation pour l'enseignement de la musique ;
- Ecole de cirque de Lausanne ;
- Orchestre des collèges et gymnases lausannois ;
- Corps des fifres et tambours des collèges de Lausanne ;
- La Banda des écoles lausannoises (ex fanfare des collèges) ;
- Association pour l'Harmonie des écoles lausannoises ;
- Le Petit Théâtre ;
- Théâtre de marionnettes de Lausanne (Association Double Jeu) ;
- Association la Lanterne magique ;
- Ciné du musée ;
- Globlivres, pour la mise à disposition gratuite de livres pour les adultes avec enfants ;
- Centre pluriculturel d'Ouchy pour offre d'un programme culturel en particulier aux enfants ;
- Espace des inventions de la Vallée de la jeunesse ;
- Association pour la formation des jeunes danseurs ;
- Alkémia : association de jeunes organisant des animations culturelles diverses ;
- Université populaire de Lausanne ;
- Ateliers d'art urbain.

La spiritualité est également une dimension importante dans la vie de nombreuses familles. Dans ce sens, l'Etat reconnaît leur contribution au lien social et à la transmission de valeurs fondamentales. Les églises reconnues comme institutions de droit public dotées de personnalité morale, et donc soutenues financièrement, sont l'Eglise évangélique réformée et l'Eglise catholique romaine³⁸.

La relation entre l'Etat et les églises est régie par la loi sur les relations entre l'Etat et les Eglises reconnues de droit public (LREEDP), du 9 janvier 2007. L'Etat et les communes assurent ainsi aux églises les moyens nécessaires à l'accomplissement de leur mission au service de tous. Cette mission se décline dans les domaines suivants :

- vie communautaire et culturelle ;
- santé et solidarités ;
- communication et dialogue ;

³⁸ Constitution du canton de Vaud du 14 avril 2003, art. 170.

- formation et accompagnement (LREEDP, art. 7).

La Ville de Lausanne, en suivant les dispositions de la loi, met les lieux de culte, dont elle est propriétaire, à disposition de l'Eglise réformée. En outre, elle garantit pour les deux églises l'entretien lourd des lieux de culte, les frais d'exploitation et d'entretien courants, les fournitures en mobilier et matériel nécessaires au culte et elle rétribue les musiciens d'église et les concierges.

9.7 Nature et environnement

Un autre domaine où la Municipalité est soucieuse de l'épanouissement des familles lausannoises est celui de l'environnement naturel et de l'interaction entre l'espace urbain et la nature. La Municipalité soutient activement les initiatives pour rapprocher les jeunes Lausannois de la nature. C'est le Service des parcs et domaines (SPADOM) qui assure la gestion des espaces verts, jardins, places de jeux et autres lieux de détente, loisirs et rencontre.

- Fermes pédagogiques – SPADOM (FIPAV) / SEPS (EJCS)

La Ville de Lausanne possède deux fermes pédagogiques qui permettent aux élèves lausannois de découvrir le monde rural.

- Places de jeux - SPADOM (FIPAV)

Lausanne compte une centaine de places de jeux qui sont régulièrement entretenues grâce aux crédits adoptés par le Conseil communal, dont le dernier en date de 2012 (préavis N° 2012/52) pour CHF 2.8 millions. Cela permet une réfection continue des installations ainsi que la création de nouvelles places. Ces espaces de détente et de verdure, essentiels pour le développement des enfants de tous âges, offrent des parenthèses ludiques au cœur de la Ville.

- Terrains multijeux / Espaces sportifs urbains - SPADOM (FIPAV)

Les jeunes Lausannois disposent de 11 terrains multijeux ainsi que de 8 terrains de jeux libres offrant la possibilité de jouer en toute sécurité, au football, au basket, au handball, au street-hockey, etc. De nombreuses tables de ping-pong dans les parcs, des terrains de basket et des installations pour sports à roulettes (rampes de skate, etc.) complètent cette offre.

- Action « Un arbre, un enfant » - SPADOM (FIPAV)

Cette initiative lausannoise, fortement symbolique, rencontre toujours plus de succès. Un jour par année, la Ville plante une forêt avec autant d'arbres que les enfants nés à Lausanne l'année précédente et les familles des enfants sont invitées à participer. En 2013, ce sont 1'555 chênes qui ont été plantés et plus de 2'000 personnes qui ont répondu à l'invitation de la Municipalité.

- Refuges municipaux et places avec bancs et foyers dans les forêts lausannoises - SPADOM (FIPAV)

Les refuges lausannois de Sauvabelin et des Saugealles sont des espaces ouverts au public pour organiser fêtes et rencontres ou pour, simplement, s'épanouir au milieu de la nature.

- Les plantages et les jardins familiaux lausannois - SPADOM (FIPAV)

Alors que les plantages proposent aux habitants des quartiers un lopin de terre à proximité directe de chez eux, les jardins familiaux répondent à un autre besoin. Plus éloignés des lieux d'habitation, ils se démarquent par la taille des parcelles à disposition, nettement plus grandes, ainsi que par un équipement plus étoffé.

- Balades et sorties dans la nature - SPADOM (FIPAV)

Une importante quantité d'activités saisonnières pour tous les goûts sont organisées par la Ville. Il y a aussi des sentiers didactiques balisés pour ceux qui préfèrent partir en solitaire.

- Site de Sauvabelin et son parc animalier - SPADOM (FIPAV)

Le site de Sauvabelin constitue un des symboles lausannois de la nature en ville. Sa tour, construite en 2003, offre une vue incomparable sur toute la région et elle est particulièrement appréciée des enfants, tout comme le lac et son parc animalier.

- Education à l'environnement - ASST (TRX) et SJL (EJCS)

Depuis plusieurs années, la Ville de Lausanne offre aux élèves des animations et des visites sur le thème de l'environnement. Elles ont pour but de les inciter à préserver le milieu naturel dans lequel ils grandissent.

9.8 Logement et mobilité

- Logements subventionnés - SLG (LSP)

Au niveau cantonal, la Ville de Lausanne a été pionnière dans le développement du logement social. Elle dispose actuellement d'environ 7'700 logements subventionnés, soit plus de 10 % du parc immobilier, réservés aux ménages disposant de revenus modestes, dont 60 % actuellement occupés par des familles, logées prioritairement dans les 3, 4 et 5 pièces pour des loyers moyens allant de CHF 800.- à CHF 1'480.-. Le guichet de l'Office communal du logement accueille une quarantaine de famille par jour afin de faciliter leurs recherches et de les informer au mieux sur leurs droits aux logements subventionnés. La cellule d'aide au logement accompagne, dans leurs démarches, les familles qui se trouvent dans des situations délicates et particulières.

De plus, l'application de la directive municipale fixant les conditions d'attribution et de location des logements de la Ville de Lausanne et de la Société immobilière lausannoise pour le logement garantit l'attribution des grands logements du marché libre aux familles, s'assurant ainsi d'une occupation adéquate des surfaces.

Enfin, la conception des logements subventionnés et du marché libre prend en compte les besoins spécifiques des familles (locaux à poussette, espaces intérieurs, aires de jeux, sécurisation des espaces communs, etc.). Des réflexions sont en cours pour s'assurer d'une cohabitation sereine entre les enfants et les adultes (adoption d'un règlement de maison concerté entre les habitants qui prend en compte les besoins spécifiques des enfants) et pour développer, dans le cadre de la formation des concierges, un module spécifique dédié aux enfants.

- Aide individuelle au logement - SAS (SIPP)

L'aide individuelle au logement est un soutien personnalisé au logement instauré par la Ville de Lausanne en application de l'article 67 de la Constitution vaudoise et renforcé par le règlement cantonal sur l'aide individuelle au logement (RAIL) du 5 septembre 2007. Son but est de rendre abordable le loyer des familles lausannoises qui sont financièrement indépendantes mais dont le loyer représente une charge trop importante. Elle permet d'accorder un soutien financier direct aux ménages avec enfants ou jeunes en formation, dont le revenu modeste ne permet pas de financer un logement adéquat, et qui ne bénéficient pas des prestations sociales (revenu d'insertion ou prestations complémentaires de l'AVS/AI).

- Unité logement - SSL (EJCS)

L'Unité logement tente de prévenir les expulsions (en négociant des arrangements de paiement, par exemple) et, dans la mesure du possible, cherche avec les personnes expulsées de leur logement (prioritairement les familles et les personnes très fragiles)

une solution de relogement. A cet effet, elle gère un parc de 450 logements de transition.

- Abonnements de transports publics pour écoliers - SEPS (EJCS)

Tous les élèves de la 3^{ème} à la 9^{ème} année scolarisés dans les établissements publics lausannois et domiciliés à plus de 1 km de leur collège ont droit à un abonnement de bus gratuit. Tous les autres enfants et jeunes Lausannois de 11 à 20 ans reçoivent un bon de réduction de 50 % pour l'achat d'un abonnement annuel Mobilis.

- Prestations pour les transports des personnes à mobilité réduite - SSL (EJCS)

La Ville de Lausanne subventionne trois prestations à l'attention des personnes à mobilité réduite résidant sur son territoire :

- transports individuels de loisirs avec chauffeur (Transport Handicap Vaud et taxis) ;
- assistance en gare ;
- courses alimentaires à domicile.

- Abonnements de transports publics pour personnes au bénéfice de prestations complémentaires AVS/AI - SSL (EJCS)

Les bénéficiaires de prestations complémentaires AVS/AI peuvent obtenir un subside pour leur abonnement aux transports publics lausannois, participation de CHF 10.- pour un abonnement mensuel ou CHF 100.- pour un abonnement annuel.

- Pédibus - SEPS (EJCS)

Le Pédibus est né à Lausanne il y a 13 ans à l'initiative de la déléguée à l'enfance de la Ville de Lausanne et des habitants du quartier Sous-Gare. Face à l'urgence d'offrir une meilleure sécurité aux enfants non seulement aux abords immédiats du collège, mais sur le chemin de l'école, les parents et la déléguée à l'enfance se sont rencontrés en octobre 1998 et ont constitué un groupe de travail qui a mis sur pied le premier Pédibus démarré au printemps 1999.

Le Pédibus fonctionne avec des parents qui, à tour de rôle, offrent aux écoliers un accompagnement à pied sur le trajet de l'école. Les enfants attendent le Pédibus au point de ralliement convenu, pour cheminer avec lui jusqu'à l'école.

- Programmes de prévention routière - CP (LSP)

La brigade de prévention routière rencontre chaque année les 13'000 élèves des établissements scolaires lausannois à travers un programme qui va de l'école enfantine à la 9^{ème} année scolaire. Ce programme est l'un des éléments qui a permis la diminution du nombre des enfants victimes d'un accident de la route.

- Service des patrouilleurs scolaires - CP (LSP)

Une équipe de 20 patrouilleurs scolaires sont vigilants pour la sécurité des élèves aux abords des établissements lausannois.

- Modération du trafic - RM (TRX)

La modération du trafic permet d'accroître la sécurité des piétons, notamment des enfants, tout en favorisant une meilleure qualité de vie. Cette modération s'effectue à travers la délimitation de zones piétonnes ou avec circulation automobile à vitesse limitée. On distingue :

- zones piétonnes : principalement situées au centre ville et à Ouchy, elles offrent quelque 5 km de chaussée exempte de circulation automobile ;

- zones de rencontre : ces zones permettent de modérer fortement le trafic pour donner la priorité aux piétons, favoriser la vie de quartier et renfoncer la sécurité ;
- zones 30 km : dans les quartiers, les zones 30 permettent de modérer le trafic avec le dessein de le sécuriser tout en favorisant la convivialité entre les usagers.

9.9 *Santé*

Les actions visant la santé et la prévention se développent pour l'instant entièrement dans le cadre scolaire. La Ville offre la possibilité aux élèves et à leurs parents de s'adresser à des professionnels de la santé physique, psychique et sociale et développe quelques actions préventives et, parfois, octroie des aides matérielles directes.

Durant toute leur scolarité, les enfants sont suivis et, le cas échéant, pris en charge par du personnel de santé qualifié. En outre, le Service santé et prévention accomplit à leur intention un important travail de prévention et de sensibilisation dans de nombreux domaines de santé publique : prévention des mauvais traitements, lutte contre toutes les formes de dépendance (drogues, alcool, tabac), contre la violence sous toutes ses formes, etc.

- **Activités de santé scolaires - SSPr (EJCS)**

Des médecins pédiatres offrent leurs compétences lors des visites médicales et des infirmières scolaires formées en santé publique sont à disposition des élèves durant toute l'année scolaire. Ensemble, avec le corps enseignant, ils développent des activités pour le maintien de la santé des élèves à l'école. En outre, les infirmières scolaires offrent un suivi médico-social complet comprenant des dépistages, des vaccinations, des bilans de santé, des entretiens, des consultations individuelles, des soins de premiers secours ainsi que des actions de prévention et d'éducation à la santé.

- **Psychologues, psychomotriciens et logopédistes - SPS (EJCS)**

La tradition lausannoise de l'aide aux enfants scolarisés qui présentent des difficultés dans leur développement est ancienne. Les psychologues interviennent lors de divers problèmes d'apprentissage, de relation, de comportement ou d'adaptation dans le milieu scolaire et familial. Les psychomotriciens abordent les difficultés présentées par l'enfant telles que la motricité fine ou globale, les troubles spatio-temporels, l'agitation motrice, les troubles du schéma corporel. Les logopédistes travaillent avec des enfants rencontrant des difficultés dans le domaine du langage oral (production et compréhension) ou écrit (lecture, orthographe), ainsi que dans celui de la communication.

Les psychologues, psychomotriciens et logopédistes proposent des prestations de qualité, personnalisées et gratuites pour les parents. Ils contribuent au développement des enfants et des adolescents et les aident, dans la mesure du possible, à résoudre les problèmes qui peuvent apparaître à un moment de leur évolution.

- **Promotion de la santé bucco-dentaire - SSPr (EJCS)**

La Municipalité de Lausanne, consciente du rôle important que joue la prévention dentaire en milieu scolaire, participe à une partie des services offerts aux écoliers. Elle prend en charge les frais occasionnés par les visites de classes et l'organisation de brossages collectifs dirigés par les prophylaxistes.

- **Fonds Salvatore Marino et Fonds Giovanni Gialdini - SSPr /S JL/SEPS (EJCS)**

Ces fonds sont utilisés pour offrir une aide directe aux enfants et à leur famille, se trouvant en difficultés financières.

D'autres actions sont également entreprises pour soutenir la santé des enfants :

- actions de prévention santé ;
- promotion des vaccinations ;
- participation sur achats de lunettes pour les élèves et vestiaires scolaires ;
- aide aux soins dentaires et orthodontiques.

9.10 Prévention, intégration et participation citoyenne

Un aspect fondamental dans toute politique communale est la cohésion sociale et la contribution à la création des liens sociaux parmi ses habitants. L'épanouissement des familles ne peut se réaliser que si elles sont entièrement insérées dans le tissu urbain où elles résident. Lutter contre l'isolement des familles et des personnes, promouvoir la solidarité sociale, prévenir les conduites asociales sont des tâches dans lesquelles la Ville de Lausanne s'est toujours énormément investie. La plupart de ces mesures sont adressées aux enfants et aux jeunes mais une attention particulière est également prêtée à la situation des familles migrantes.

Récemment, la Ville a obtenu le label « Commune amie des enfants » de l'UNICEF en reconnaissance de son action en faveur des enfants et des jeunes. Les prestations lausannoises dans ce domaine concernent :

- Délévation à l'enfance - SJL (EJCS)

La Délévation à l'enfance a comme mission de faire reconnaître les enfants, quelles que soient leurs origines sociales ou culturelles, comme des habitants à part entière et avec des besoins spécifiques. Elle développe un réseau de liens, de partenariats, de relais avec le monde associatif et les professionnels de l'enfance mais aussi au sein de l'administration communale. Elle vise également à susciter des projets qui mettent les enfants dans une position d'acteur.

- Délévation à la jeunesse - SJL (EJCS)

La Délévation à la jeunesse a pour but de favoriser l'intégration des jeunes dans la ville. Elle participe et appuie les projets issus des jeunes de 13 à 25 ans dans les domaines culturels, sportifs et sociaux.

- Conseil des jeunes - SJL (EJCS)

Le Conseil des jeunes, créé en 2010, réunit ses 60 membres une fois par mois dans la salle du Conseil communal. Les différents débats et discussions sur des projets qui les concernent font de ce conseil un véritable lieu d'apprentissage à la participation citoyenne.

- Conseils des enfants - SJL (EJCS)

Les Conseils des enfants visent à favoriser la rencontre et la participation des enfants là où ils sont. Présents dans cinq quartiers, les conseils sont coordonnés par deux animatrices.

- Permanence Jeunes Borde (PJB) - SJL (EJCS)

Cette structure accueille les jeunes et les enfants du quartier de la Borde. Des ateliers et différentes animations sont offerts aux utilisateurs.

- FASL : 16 centres socioculturels, maisons de quartier et terrains d'aventure - SJL (EJCS)

La FASL est une fondation d'utilité publique subventionnée par la Ville de Lausanne. Elle participe à l'amélioration de l'environnement local, favorise le lien social et les interactions entre générations et cultures.

- Ateliers d'art urbain - SJL (EJCS)
Ces ateliers, mis en place par la Délégation à la jeunesse, mettent à la disposition des jeunes des lieux d'expression liés à la culture urbaine. Il s'agit de favoriser la créativité et donner la possibilité d'apprendre des techniques de l'art urbain.
 - Fonds de soutien à des projets d'adolescents et jeunes adultes - SJL (EJCS)
Ce fonds soutient des projets de jeunes, de 13 à 25 ans, relevant d'activités sociales, culturelles ou sportives, avec une dimension sociale.
 - Travailleurs sociaux hors-murs (TSHM) - SJL (EJCS)
Les TSHM vont à la rencontre des jeunes dans les quartiers, là où ils se trouvent. Ces travailleurs sociaux sont particulièrement à l'écoute des jeunes défavorisés en les conseillant et les orientant dans leurs activités et projets.
 - Médiation sportive - SJL (EJCS)
La médiation sportive s'adresse aux associations sportives et à leurs formateurs dès qu'ils rencontrent des difficultés dans l'encadrement des jeunes sportifs. L'action du médiateur sportif se veut une ressource supplémentaire afin d'offrir des conditions d'encadrement idéales.
 - « Pousses urbaines » - SJL (EJCS)
Ce projet a pour but d'aborder auprès du grand public et des instances politiques les réalités vécues par tous les enfants de la ville, quelles que soient leurs origines sociales ou culturelles.
 - Campagnes d'éducation citoyenne (« Moi & les autres » ; « L'éducation, c'est l'affaire de tous ») - SJL (EJCS)
La Ville mène périodiquement des larges campagnes de sensibilisation et d'éducation pour favoriser le bien vivre ensemble. La dernière en date, « Moi & les autres », visait le renforcement du sentiment d'appartenance et de reconnaissance de la diversité des habitants de notre Ville, et dans une certaine mesure une prévention de la violence en milieu urbain.
 - Brochures « Messages aux parents » - SJL (EJCS)
Il s'agit de brochures pratiques publiées par Pro Juventute et destinées aux parents. Elles apportent des renseignements et des conseils adaptés à l'âge de l'enfant. Le SJL offre à chaque famille lausannoise ayant eu un premier enfant, l'abonnement aux fiches qui traitent de la naissance au premier anniversaire de l'enfant.
- Au niveau des écoles :
- Conseil d'établissements - SEPS (EJCS)
Le Conseil d'établissements lausannois, créé en 2009, réunit les partenaires intéressés par la vie au sein de l'école : les parents et les enseignants, mais aussi des représentants du Conseil communal et d'associations œuvrant pour la jeunesse.
 - Projet d'accueil individualisé - Mesures de santé (PAIMS) - SSPr (EJCS)
Le PAIMS contribue à l'intégration scolaire et sociale des élèves porteurs d'une maladie chronique ou d'une incapacité physique.
 - Programme de prévention de la violence et de la délinquance juvénile - CP (LSP)
La brigade de la jeunesse du Corps de police effectue un large travail de prévention auprès des jeunes, notamment avec des cours dans toutes les écoles publiques sur les délits, la pédocriminalité et les dangers d'internet.

- Assistants sociaux scolaires - SEPS (EJCS)

Les assistants sociaux sont à disposition des familles, des enseignants et des élèves pour les informer et les conseiller. Ils tentent de trouver avec eux des solutions pour améliorer la situation des élèves en difficulté scolaire et/ou familiale. Ils répondent à toutes les questions relatives à des problèmes à l'école (intégration, violence, absentéisme, etc.), à des problèmes à la maison (conflits, relations difficiles parents-enfants, violence, etc.), à des difficultés sociales et financières liées aux activités scolaires. Les assistants sociaux scolaires restaurent ou améliorent le lien entre la famille et l'école et assurent le relais auprès des différentes instances partenaires de l'école.

Et pour ce qui concerne spécifiquement la population migrante :

- Bureau lausannois pour les immigrés (BLI) - SAI (SIPP)

Le BLI est le centre de compétences de la Ville de Lausanne dans le domaine de l'intégration et de la prévention du racisme. Plateforme d'information, il est l'interlocuteur privilégié des personnes immigrées, des citoyennes et citoyens, des associations, des institutions ainsi que des autorités. Le BLI propose différentes prestations aux familles migrantes dont :

- brochure « Vivre à Lausanne » : un guide pratique, édité en onze langues, avec des informations utiles sur les prestations offertes par la Ville de Lausanne et un répertoire d'adresses ;
- brochure « Apprendre à Lausanne » : elle offre un panorama complet des cours de français mais également des cours de langue et culture d'origine, ainsi que d'autres formations. Un dépliant sous forme de carte géographique, disponible en sept langues vient compléter cette publication en présentant un aperçu synthétique de l'offre lausannoise, ainsi qu'un répertoire d'adresses et un plan d'orientation ;
- guide « 1, 2, 3... langues » : petit guide traduit en onze langues qui veut promouvoir le plurilinguisme auprès des parents et leurs enfants ;
- cours de français à Vidy-Plage : ce sont des ateliers d'initiation au français, au bord de l'eau pendant l'été ;
- rencontres « 1001 histoires » : en partageant des histoires dans les langues d'origine des participants, ce projet soutient les parents dans l'éveil au langage et à la lecture de leur enfant. Il encourage les familles migrantes à cultiver leur langue maternelle, tout en facilitant l'accès au français.

- Commission tripartite pour l'intégration des immigrés (CTI)

Lieu de concertation, la CTI réunit des représentants des associations d'étrangers, du Conseil communal, de la Municipalité et de l'administration.

Le BLI et la CTI sont les piliers du dispositif lausannois d'intégration des étrangers.

10. La politique familiale d'entreprise de la Ville de Lausanne

Afin de compléter le tableau dressé, il faut signaler les mesures en faveur des familles prises par la Ville de Lausanne, dans le cadre de sa politique du personnel. Il s'agit notamment de mesures qui prônent l'égalité entre hommes et femmes et la conciliation entre vie professionnelle et vie privée.

En 1990, la Ville a décidé de mettre en place une politique active de promotion de l'égalité et de créer un premier poste de déléguée à l'égalité. Depuis ce moment-là, la proportion de femmes employées par l'administration a continuellement augmenté passant de 28.4 % à 44.5 %. Par ailleurs, comme stipulé à l'article 6 du règlement du personnel, « Le partage des postes de travail est encouragé », ce qui marque l'engagement en faveur du travail à temps partiel.

Dans le document de référence de la politique du personnel, il est également prévu que « la Municipalité de Lausanne favorise des conditions de travail souples et adaptables afin de permettre à ses collaboratrices et collaborateurs d'atteindre un équilibre harmonieux entre vies professionnelle et personnelle ». Les dernières mesures importantes ont été l'introduction de l'Aménagement du temps de travail (ATT) à partir de 2008, l'ouverture de places au sein des structures d'accueil réservées aux enfants des collaborateurs et collaboratrices de la Ville, la mise en place d'un accueil d'urgence auprès d'accueillantes en milieu familial et la création, en 2010, d'un congé paternité, d'une durée de 20 jours.

Le personnel bénéficie par ailleurs d'un congé sans compensation pour s'occuper des enfants malades, en âge préscolaire ou scolaire, de 10 jours par année, selon le taux d'activité ; d'un congé maternité ou d'adoption de quatre mois, payé à 100 % et d'un congé d'un mois en cas d'allaitement. La possibilité existe également de prolonger ses vacances de deux semaines par année, non payées.

11. Quelques données chiffrées sur les familles lausannoises

Les données statistiques existantes concernant les familles et ménages sont celles issues du recensement de l'année 2000. Il n'y a pas, pour le moment, de données fiables plus récentes.

A ce moment-là, le nombre de ménages privés, à Lausanne, était de 62'258 et le nombre de personnes dans ces ménages était de 117'613 ; soit une moyenne de 1.9 personnes par ménage. De fait, environ la moitié des ménages (31'205) étaient composés d'une personne seule. Et, pour 13'131 ménages, il s'agissait de couples sans enfants.

En suivant notre définition de la famille (ménage avec enfants), les ménages familiaux étaient au nombre de 15'486, pour un total de 54'359 personnes (un ratio donc de 3.5 personnes par ménage).

Mais sur cet ensemble, 25 % (3'883) étaient des ménages monoparentaux. Le nombre d'enfants, de moins de 15 ans, était de 17'657³⁹.

³⁹ Par rapport au tableau, nous n'avons pas tenu compte des données concernant les « Autres ménages privés ». De même, nous n'avons pas comptabilisé parmi le nombre d'enfants de moins de 15 ans ceux qui sont dans les ménages des couples sans enfants.

Population selon les catégories de ménages, le nombre d'enfants, le groupe d'âge et le statut d'activité, commune de Lausanne, 2000⁴⁰						
	Nombre de ménages	Nombre de personnes dans ces ménages	Nombre de personnes de moins de 15 ans	Nombre de personnes de 65 ans et plus	Nombre de personnes de 80 ans et plus	Nombre de personnes actives
Ménages privés	62'258	117'613	17'785	19'811	5'558	61'910
Ménages d'une personne	31'205	31'205	-	9'279	3'439	17'792
Couples sans enfant	13'131	26'735	76	9'063	1'756	14'116
Couples avec enfant(s)	11'603	44'457	14'490	571	67	22'193
Ménages avec 1 enfant	4'964	15'180	3'047	464	55	9'255
Ménages avec 2 enfants	4'823	19'537	6'962	67	6	9'447
Ménages avec 3 enfants ou plus	1'816	9'740	4'481	40	6	3'491
Ménages monoparentaux	3'883	9'902	3'167	166	33	4'712
Ménages avec 1 enfant	2'432	5'067	1'167	146	32	2'821
Ménages avec 2 enfants	1'161	3'575	1'370	18	1	1'506
Ménages avec 3 enfants ou plus	290	1'260	630	2	-	385
Autres ménages privés	2'436	5'314	52	732	263	3'097

Source : Résultats du recensement fédéral de la population

En général, le nombre de ménages sans enfants a sensiblement augmenté au cours des trente dernières années⁴¹. Le nombre de naissances diminue et le taux de fécondité est de 1.4 enfant par femme.

A la fin de l'année 2000, une famille sur trois en Suisse est issue de la migration. Ce pourcentage augmente sensiblement à Lausanne où, la même année, les familles étrangères représentent 46 % des familles.

Un autre élément intéressant à souligner est que les personnes vivant en famille, en partageant le même ménage avec leurs enfants⁴², représentent seulement 46 % de la population totale de Lausanne.

Ces données datent un peu mais sont celles à disposition dans le service cantonal de statistiques. Pour compléter cet aperçu, le tableau ci-dessous présente quelques relevés structurels, élaborés par M. Pierre Dessemontet (MicroGIS SA), qui permettent de mieux observer l'évolution de la structure familiale notamment pour ce qui concerne les modèles d'occupation au sein de la famille, pendant ces quarante dernières années⁴³.

⁴⁰ Dans ce tableau, nous avons retenu seulement les ménages privés. Nous ne tenons pas en compte les ménages collectifs (hôpitaux, EMS, foyers, hôtels, etc.), ni les ménages administratifs (sans-abri, gens du voyage, ou composition inconnue) qui représentaient respectivement 0.3% et 2.2% des ménages.

⁴¹ Ces considérations se basent sur le Rapport sur les familles 2004, Département fédéral de l'intérieur, Berne.

⁴² Cette remarque est due au fait que selon la COFF, le concept de famille au sens strict se restreint aux relations entre les parents et leurs enfants à charge âgés de moins de 25 ans. C'est-à-dire, que le concept de famille n'implique pas nécessairement le ménage commun, y compris pour les enfants. Or, les données statistiques en Suisse se basent sur la structure du ménage.

⁴³ Données présentées par P. Dessemontet lors du 3ème colloque parascolaire « Enfance oblige » à Lausanne le 26 septembre 2014. La Municipalité remercie M. Dessemontet et la société MicroGIS SA pour l'autorisation d'utiliser leurs données.

Année	Modèles d'occupation au sein de la famille (en pourcentage)					
	Plein temps / non actif	Plein temps / temps partiel	Plein temps / plein temps	Temps partiel / temps partiel	Monoparentale	Autre
1970	66.1	12.1	10.6	0.2	8.8	2.4
1980	54.3	17.4	11.7	0.6	12.7	3.4
1990	36.4	28.1	14.9	1.9	14.8	3.8
2000	19.1	30.2	10.9	4.9	20.6	14.4
2012	17.7	28.4	15.4	4.5	21.5	12.5

Il ressort assez clairement de ce tableau que le modèle de famille dit « traditionnel » avec un des conjoints - presque toujours le père - qui travaille à plein temps et l'autre actif au foyer (« non actif ») est passé à être nettement minoritaire. En 1970, il représentait les deux tiers des familles et, quarante ans plus tard, il représente seulement un foyer sur six. A l'opposé, les familles monoparentales ont plus que doublé ; elles représentaient 8.8 % en 1970, tandis qu'elles représentent aujourd'hui plus d'une famille sur cinq.

12. Le modèle bâlois

Le canton de Bâle-Ville⁴⁴ est certainement un des plus dynamiques en ce qui concerne la politique familiale. Dans la Constitution bâloise de 2006, sous le titre de « Garantie des droits fondamentaux », le Canton s'engage à garantir à tous les parents qui en font la demande une place en structure d'accueil dans un délai raisonnable. La loi sur l'accueil de jour des enfants fixe ce délai à un maximum de trois mois, à partir de la date souhaitée. La promotion de la conciliation entre vie professionnelle et vie privée est également inscrite dans la Constitution.

Dans le programme de législature du Conseil d'Etat bâlois, un des axes essentiels est l'égalité des chances dont quatre mesures se réfèrent explicitement à la famille :

- Une ville favorable aux enfants et aux familles. Ce programme d'action est effectué à partir d'un état des lieux sur la situation des familles avec des enfants. A cet effet, une enquête sur la famille est menée par le service des statistiques bâlois chaque quatre ans. Bâle a obtenu en 2013 le label Ville amie des enfants de l'UNICEF.
- Développement de l'accueil préscolaire et parascolaire. Comme mentionné ci-dessus, le gouvernement bâlois garantit le droit à l'accueil extrafamilial des enfants. Ainsi, le nombre de places d'accueil a continuellement augmenté. Le taux de prise en charge des enfants de trois mois à quatre ans était de 40 % en 2012 (34 % en 2010). La contribution financière des parents va d'un minimum de CHF 300.- par mois ou CHF 1.90 de l'heure, à un maximum de CHF 2'200.- par mois ou CHF 11.- de l'heure. Les coûts pour l'Etat sont importants : en 2012, CHF 32 millions pour l'accueil préscolaire (CHF 17.4 millions en 2000) et CHF 11.6 millions pour l'accueil parascolaire.
- Conciliation entre vie professionnelle et famille. Le programme « Espace économique en faveur de la famille » (Familienfreundliche Wirtschaftsregion Basel) réunit des entreprises, des représentants de l'administration et des institutions privées pour promouvoir des conditions favorables au travail des femmes en conciliation avec la vie familiale. Notamment en promouvant le travail à temps partiel pour les hommes, les horaires flexibles, etc.
- Renforcement de la promotion et de la formation de la petite enfance. Il s'agit surtout de soutenir les familles désavantagées pour que tous les enfants puissent être à égalité de chances. Ainsi, par exemple, les enfants de familles migrantes peu insérées commencent à apprendre l'allemand, dans des groupes de jeux, avant de commencer l'école infantine.

⁴⁴ Il faut préciser que la Ville de Bâle n'a pas d'administration communale. Ville et Canton sont une seule entité administrative dirigée par le président du Conseil d'Etat.

Du point de vue de l'organisation administrative, le canton de Bâle-Ville s'est doté d'un service des questions familiales (Fachstelle Familienfragen), dépendant du domaine Famille, jeunesse et sport rattaché au Département de l'instruction publique (Erziehungsdepartement). Il s'agit d'une sorte d'observatoire de la famille conduit par une déléguée à la famille ou coordinatrice aux affaires familiales qui s'occupe de la planification des prestations et des structures dédiées aux familles dans la ville, entre autres à partir des données statistiques fournies par le service statistique cantonal.

Le chef du Département de l'instruction publique est également le président de la Commission cantonale de la famille qui a une fonction consultative. D'autres départements cantonaux sont aussi concernés par la politique familiale, comme par exemple : le service de l'égalité entre hommes et femmes qui dépend du Département présidentiel.

13. Consolider la politique familiale de la Ville de Lausanne

L'option prise, dans ce rapport-préavis, de dresser un état des lieux des prestations offertes aux familles en les regroupant par domaine d'intervention plutôt qu'en les rattachant aux services qui les délivrent, marque la volonté de donner une vision globale de ce que la Ville de Lausanne fait en matière de politique familiale. L'inventaire des prestations entrant dans le champ de la politique familiale a été envisagé de manière très large, considérant que toute mesure qui vise à soutenir la famille relève de ce domaine. Cela donne donc lieu à un large éventail de prestations qui d'emblée ne sont pas forcément considérées comme relevant du champ de la politique familiale. Dans cette perspective, on peut souligner le fait que, globalement, la Ville conduit une politique familiale très soutenue.

La liste ci-dessus fait apparaître que l'essentiel de la politique familiale porte sur les premières années de la vie. On peut également constater l'effort que fait la Ville pour développer les animations de proximité, entretenir les zones de détente et les places de jeux ; tout cela contribue à offrir une bonne qualité de vie aux familles dans les différents quartiers.

La politique de la Ville en faveur de la famille s'est développée de façon progressive en répondant aux besoins qui apparaissaient et aux demandes de ses habitants. Elle ne se présente donc pas de façon homogène et coordonnée mais comme un ensemble de mesures et de dispositifs qui tendent à améliorer la qualité de vie des familles lausannoises. Néanmoins, cet ensemble hétérogène n'est pas dépourvu d'une cohérence politique. A partir notamment des années 1990, Lausanne a fortement développé sa politique de soutien aux familles surtout dans le domaine de la petite enfance, de la prise en charge extrascolaire des élèves et de la parité hommes-femmes, en favorisant les conditions qui permettent de concilier vie professionnelle et vie familiale. En outre, ce développement a été rendu nécessaire par les mutations au sein de la structure familiale et la multiplication des familles monoparentales ; il a été ainsi mis au centre de priorités municipales lors de ces dernières législatures.

La Municipalité de Lausanne continuera à soutenir ces principes de politique familiale et elle se propose, avec le présent rapport-préavis, de :

- développer la préoccupation familiale dans l'offre de l'ensemble des services communaux ;
- améliorer la communication, la collaboration et la cohésion entre les différents services de la Ville et entre la Ville et ses partenaires, à ce sujet ;
- favoriser le développement d'un sentiment d'appartenance des familles envers leur milieu de vie ;
- maintenir et, dans la mesure du possible, améliorer la qualité du milieu de vie dans lequel les familles évoluent ;

- faciliter l'accès des familles aux services, activités et infrastructures de la Ville de Lausanne.

Le postulat déposé au Conseil communal par M. Axel Marion soulève deux questions importantes :

- a. la coordination des prestations et le besoin d'une vision globale qui permette une meilleure gestion de l'ensemble ;
- b. la diffusion de l'information, de l'orientation et le soutien aux familles.

La Municipalité répond à ces questions en proposant d'élargir les missions dévolues au BIP et en appelant à la constitution d'une plateforme de concertation sur les questions familiales.

14. Un bureau pour les questions familiales

Depuis le début des années 1990, Pro Familia Vaud revendiquait, au niveau cantonal, la création d'un centre d'information et d'orientation pour les familles et d'une maison ressource pour les familles. Cette intention était reprise, en suivant les résultats de Quartiers 21, par le rapport-préavis N° 2007/22 qui prévoyait la création d'un lieu identifié comme centre de ressources de la famille⁴⁵.

L'information aux familles et leur orientation sont une composante importante de la politique familiale. La dispersion de l'information et la diversité des sources rendent la tâche difficile même aux professionnels du domaine. Et il est évident que tout dispositif d'aide ou de soutien est valable seulement dans la mesure où il arrive à toucher son public cible. Dans ce sens, une politique d'information, d'orientation et de conseil aux familles joue également un rôle de prévention important, en évitant les situations les plus graves d'exclusion.

En ce qui concerne ce besoin d'information, de nombreuses publications émanant soit du secteur public soit du secteur privé et quelques sites Internet dont, pour citer les principaux, ceux de la Ville, du Canton et de VaudFamille.ch, tendent à y répondre⁴⁶. En particulier, le site internet de la Ville, www.lausanne.ch, se développe depuis sa mise en réseau en 1997 pour offrir une plateforme performante d'information et d'échange entre les usagers et l'administration.

En outre, l'administration lausannoise a développé des guichets spécifiques d'information au public. Il s'agit notamment d'Info Cité. Point d'information de la Ville de Lausanne, le bureau Info Cité a pour mission de renseigner, orienter et guider les Lausannois ainsi que les hôtes de passage. Il offre un accompagnement dans les démarches administratives communales, conseils, et des informations sur la vie associative, culturelle et sportive lausannoise. Il ne se centre pas particulièrement sur les familles et n'est d'ailleurs pas identifié ainsi. Info Cité avait ouvert un deuxième bureau, à la place Chauderon, pour mieux renseigner les usagers des services de l'administration lors de l'ouverture du pôle administratif Chauderon-Flon. Ce deuxième bureau a fermé ses portes en 2012 car les demandes étaient très peu nombreuses et ne justifiaient pas les coûts de son exploitation.

Pour sa part, le Service d'accueil de jour de l'enfance (SAJE) tient un Bureau d'information aux parents (BIP), qui existe depuis les années 1990. Dès 2005, le BIP a eu un espace propre à l'entrée du bâtiment de Chauderon 9, qui fonctionne également comme halte-jeux pour les enfants des usagers se rendant dans les services de l'administration. Le BIP a pour mission d'informer les parents, d'identifier leur demande et de les orienter notamment en ce qui concerne les places d'accueil pour leurs enfants dans les différents

⁴⁵ Rapport-préavis N° 2007/22, « Introduction d'une politique de développement durable en Ville de Lausanne ; 7^{ème} partie : Vivre ensemble - Politique des quartiers et de proximité - Conclusions de l'Agenda 21 ». BCC, 2007-2008, t. II, p. 407.

⁴⁶Un nouveau site a été créé par Lausanne Région pour venir en aide aux parents en regroupant, à leur intention, des explications et des adresses sur l'offre en matière d'accueil préscolaire et parascolaire, des informations sur les nouveautés dans l'école obligatoire vaudoise, ainsi que des idées pour les loisirs de leurs enfants (www.enfance.ch).

centres de vie infantine, municipaux et subventionnés. Il fonctionne, en outre, comme « observatoire » des besoins en matière d'accueil d'enfants.

Finalement, le Service social Lausanne (SSL) possède une réception centralisée pour toutes les demandes sociales des Lausannois appelée Info sociale. Cette réception est à même d'informer et orienter les parents qui rencontrent des problèmes financiers ou sociaux.

Or, le véritable défi est de trouver les meilleurs canaux pour faire parvenir de façon efficace les informations aux destinataires qui en ont besoin. Les structures et les espaces d'information existants sont suffisants pour une large majorité de la population lausannoise. Il faut souligner qu'une bonne partie de l'information à destination des parents est véhiculée à travers l'école et les centres de vie infantine, pour les familles ayant des enfants scolarisés ou en garderie. Néanmoins, il est certain que les bonnes informations peinent parfois à arriver aux personnes les plus précarisées et notamment celles qui ont des difficultés avec le français.

La Municipalité, consciente de l'importance d'une information et d'une orientation adéquates des familles dans les différentes phases de la vie, veut développer un lieu d'accueil, d'information et de coordination spécialisé dans les domaines touchant à la famille. Il s'agit de constituer un bureau centralisé qui puisse fonctionner, d'une part, comme lieu d'identification du besoin de la famille, véritable relais de renseignements et d'orientation pour les familles lausannoises, et, de l'autre, comme lieu de coordination pour toutes les questions liées à la politique familiale.

Ce nouvel espace ne sera pas créé ex nihilo mais à partir de l'actuel Bureau d'information aux parents (BIP) dont il faudra élargir la mission et développer les compétences. Sa mission serait alors d'identifier le besoin, de conseiller et d'orienter les familles et non plus seulement les parents en attente d'une place d'accueil extrafamilial pour leur enfant. Ce développement de la mission dévolue au BIP avait été déjà considéré dans le rapport-préavis N° 2005/41⁴⁷, lequel prévoyait de transformer ce bureau en « un centre de ressources interactif pour les familles ». Or, ce préavis ne prévoyait pas d'augmenter la dotation en personnel ; ainsi les ressources du BIP se sont avérées insuffisantes pour élargir les prestations telles que souhaitées par la Municipalité. Il s'agira donc, au travers du présent rapport-préavis, de doter cette unité des ressources nécessaires pour accomplir sa nouvelle mission.

Ce bureau, situé au rez-de-chaussée du bâtiment de Chauderon 9, a une situation géographique très intéressante, au centre du pôle administratif Chauderon-Flon et à quelques mètres du nouveau guichet d'accueil vacances pour les 5-15 ans. Par ailleurs, il est prévu que la Halte-jeux BIP-BIP, qui partage les locaux avec le BIP, soit déplacée dans un nouvel espace plus vaste. Cela permettrait au BIP d'augmenter sa dotation en gardant le même emplacement.

Actuellement, le Bureau d'information aux parents reçoit déjà des requêtes, téléphoniques ou visites sur place, qui dépassent largement la seule problématique du placement d'enfants⁴⁸. Le BIP a une dotation en personnel de 2.3 ept répartis entre quatre collaboratrices, y compris la responsable. Il faut souligner que, avec le rapport-préavis N° 2011/06⁴⁹, la Municipalité a récemment renforcé les moyens du BIP en lui octroyant 1 ept supplémentaire pour élargir ses horaires d'ouverture et pour améliorer l'accueil et le conseil aux parents.

Au niveau des ressources humaines, la Municipalité entend maintenant augmenter la dotation globale du BIP pour qu'il puisse répondre efficacement à l'élargissement de sa

⁴⁷ BCC, 2005-2006, t. II, pp. 214-235.

⁴⁸ Selon les statistiques du BIP, en 2013, il y a eu plus de 3'000 passages sur place et environ 2'500 appels téléphoniques. Environ 25% de ces sollicitations concernent des questions autres que l'accueil d'enfants mais souvent en relation avec les questions familiales.

⁴⁹ BCC, 2010-2011, t. IIb, pp. 879-892.

mission. Jusqu'à présent, l'accueil des parents était assuré par des secrétaires connaissant bien le domaine de la petite enfance ; dans la nouvelle configuration, la Municipalité entend développer qualitativement ses prestations. Il s'agit non seulement d'informer les familles sur les questions la concernant mais aussi de pouvoir offrir un soutien pour les familles avec des difficultés et besoins particuliers.

Pour ce faire, la dotation en personnel du BIP sera augmentée de 0.8 ept, réparti de la façon suivante :

- 0.3 ept de secrétaire-réceptionniste ;
- 0.5 ept d'un ou une coordinateur-trice ayant une vision d'ensemble sur les prestations en faveur des familles et pouvant leur assurer un soutien.

Avec ces nouvelles ressources, le BIP pourra dépasser son rôle actuel pour se transformer en un lieu spécialisé dans les questions familiales, ayant une vision d'ensemble sur les prestations en faveur des familles et pouvant soutenir et orienter efficacement celles qui en auront besoin. Il pourra également fonctionner comme ressource interne pour les besoins de l'administration et/ou de la Municipalité.

15. Une coordination au niveau de la Ville et avec l'ensemble des partenaires

Il ressort clairement de ce rapport-préavis que la politique en faveur de la famille constitue une tâche transversale qui requiert la combinaison de différentes conditions : garantie d'un revenu suffisant, possibilité de mener de front vie de famille et activité rétribuée, environnement positif pour le développement des enfants et l'épanouissement de la vie familiale. Il s'agit donc de permettre à la Municipalité d'avoir une vision globale de ses prestations, de pouvoir prendre les orientations politiques et les décisions nécessaires pour rendre la plus efficace possible son intervention en faveur des familles.

A cet effet, la Municipalité a prévu de se doter d'un coordinateur ou d'une coordinatrice aux questions familiales. Il ou elle aura pour mission de coordonner les initiatives concernant la famille, de relayer les informations entre les différents services de l'administration communale et de constituer une plateforme de consultation réunissant l'ensemble des acteurs, publics et privés, concernés par la politique familiale. Cette charge sera assumée par la même personne, experte du domaine socio-éducatif, mentionnée au point précédent.

En effet, il semble important de créer une plateforme d'échange et de coparticipation, autour des questions familiales, entre l'administration, le milieu associatif et les citoyens. Il s'agit de mettre en réseau tous les partenaires, publics et d'intérêt public, professionnels et bénévoles, engagés dans l'action envers les familles. Cette plateforme, qui réunira l'ensemble des acteurs au moins deux fois par année, sera un lieu d'échange d'informations et d'expériences ; elle servira aussi d'interface entre l'administration et ses partenaires. La plateforme pourra également créer des groupes de travail pour approfondir une problématique spécifique et proposer des mesures à prendre.

La plateforme fonctionnera essentiellement avec une approche par le bas (bottom/up), donnant ainsi un rôle important aux organisations qui en feront partie. Mais, pour l'essentiel, sa structure et son fonctionnement seront établis et fixés par les membres de la plateforme, qui devront décider également du statut juridique à adopter.

Cette plateforme serait composée en particulier :

- de représentants de l'administration communale, concernés par les prestations aux familles ;
- de représentants des milieux scolaire, préscolaire et parascolaire ;
- de représentants de la Fondation pour l'animation socioculturelle lausannoise (FASL) ;
- d'un représentant de Pro Familia Vaud ;

- d'un représentant de l'Entraide familiale vaudoise ;
- des représentants de l'Association de parents d'élèves (APE) et de l'Ecole des grands-parents ;
- de l'Association des familles monoparentales et recomposées ;
- de l'Association des familles du Quart-Monde de l'ouest lausannois ;
- d'autres représentants de la société civile, selon les besoins et les thématiques abordées.

Le ou la coordinateur-trice aura donc pour mission de préparer le travail et de s'assurer de la mise en œuvre des mesures, orientations stratégiques et actions que la plateforme énoncera. Il ou elle aura pour mission de faire une revue de littérature des questions familiales qui ont un impact sur la ville ou qui impactent les familles lausannoises. Il ou elle tiendra à disposition des familles les informations utiles. Il ou elle répondra aussi aux services de l'administration qui auraient des questions en matière de politique familiale et les orientera.

En suivant les préoccupations du postulant, la création de ces postes n'impliquera pas une affectation de nouvelles ressources. Le poste de coordinateur-trice ainsi que celui dans l'accueil du BIP seront créés par un changement d'affectation des ressources ou une compensation mais en respectant l'actuel plan des postes au sein de l'EJCS.

16. Conclusions

Eu égard à ce qui précède, la Municipalité vous prie, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs, de bien vouloir prendre les résolutions suivantes :

Le Conseil communal de Lausanne,

vu le préavis N° 2015/3 de la Municipalité, du 8 janvier 2015 ;

ouï le rapport de la commission nommée pour examiner cette affaire;

considérant que cet objet a été porté à l'ordre du jour,

décide :

d'approuver la réponse de la Municipalité au postulat de M. Axel Marion « Un-e délégué-e à la politique familiale pour une meilleure coordination et un meilleur soutien aux familles lausannoises ».

Au nom de la Municipalité :

Le syndic : *Daniel Brélaz*

La secrétaire adjointe : *Sylvie Ecklin*

Rapport

Membres de la commission : M^{mes} et MM. Florence Bettschart-Narbel (PLR), rapportrice, Muriel Chenaux Mesnier (Soc.), Henri Klunge (PLR), Gaëlle Lapique (Les Verts), Philippe Mivelaz (Soc.), David Payot (La Gauche), Bertrand Picard (PLR), Blaise Michel Pitton (Soc.), Sandrine Schlienger (UDC), Maria Velasco (Les Verts).

Municipalité : M. Oscar Tosato, municipal, Enfance, jeunesse et cohésion sociale.

Rapport photocopié de M^{me} Florence Bettschart-Narbel (PLR), rapportrice

Rapportrice :	Mme Florence Bettschart-Narbel	Libérale-Radicale
Membres présents :	M. Henri Klunge (remplace M. Gilles Meystre)	Libéral-Radical
	M. Bertrand Picard	Libéral-Radical
	Mme Muriel Chenaux Mesnier	Socialiste
	M. Blaise Michel Pitton	Socialiste
	M. Philippe Mivelaz	Socialiste
	Mme Gaëlle Lapique	Les Verts
	Mme Maria Velasco	Les Verts
	Mme Sandrine Schlienger	UDC
	M. David Payot	La Gauche
Membres excusés:	M. Gilles Meystre	Libéral-Radical

Représentant de la Municipalité :

M. Oscar Tosato, Municipal, DEJCS

Représentants de l'administration Communale :

M. Jean-Claude Seiler, Chef du Service d'accueil de jour de l'enfance (SAJE) Mme Anne Seiler-Tuyns, Responsable du bureau d'information aux parents (BIP)

Notes de séance: Mme Tania Lopez, SJL

Absente : Mme Estelle Papaux, Cheffe de service de la jeunesse et des loisirs (SJL)

Mercredi 4 mars 2015 de 16 h 00 à 18 h 00, Chauderon 9, Salle de conférence du 5^e étage

La Présidente ouvre la séance, passe la parole au représentant de la Municipalité pour qu'il présente ses services et le rapport-préavis.

Ce rapport-préavis est tout d'abord la réponse au postulat de M. Axel Marion pour la création d'un-e délégué-e à la politique familiale. La solution choisie est plutôt de créer un poste de coordinateur pour toutes les questions familiales et qu'un poste de délégué-e, ainsi qu'une plateforme consultative familiale avec toutes les associations actives dans le domaine. Le poste sera pris sur les dotations EPT existantes. Ce rapport-préavis constitue également un inventaire de toutes les actions de la ville en matière de politique familiale.

La Présidente remercie la Municipalité pour ce tour d'horizon très complet de la politique familiale de la ville.

Plusieurs commissaires soulignent également l'exhaustivité de ce rapport. L'un d'eux craignait toutefois que des postes supplémentaires soient créés mais a été rassuré par le rapport. Une autre commissaire considère que ce rapport-préavis montre la diversité de l'offre tant au niveau culturel et sportif qu'au niveau des modes de garde, qu'il montre l'évolution de l'offre à Lausanne qui a su s'adapter à ses habitants.

Une des commissaires souhaite savoir pourquoi il n'a été répondu que partiellement au postulat. Le Municipal répond qu'un poste de délégué avait déjà été refusé par le passé, car il serait difficile de le mettre au-dessus de tous les chefs de service. Le besoin est plutôt au niveau de la coordination entre les différents services. L'idée est de travailler par

compensation : dans le plan des postes du SAJE, un EPT de 50 % de plus (pris sur les trois services suivants : SEPS, SJL et SAJE) viendra renforcer le BIP avec un poste de coordinateur.

Une autre commissaire demande quel sera le rôle du coordinateur.

L'idée est que les familles qui ont des questions puissent s'adresser directement à ce coordinateur qui expliquera les prestations globales que la Ville de Lausanne offre aux familles. Ce coordinateur sera la porte d'entrée pour les familles. Cette personne devra bien connaître l'administration communale et les prestations qu'elle propose. Il est possible que ces prestations soient offertes par quelqu'un d'autre d'actif dans le domaine en Ville ou dans le canton. C'est pour ce motif qu'une plateforme associative sera également créée.

Le cahier des charges précis de cette personne a été laissé ouvert. Il sera discuté avec les différentes institutions partenaires et selon les propositions, nous pourrons définir un cahier des charges adéquat au poste. Ce poste sera donc évolutif et sera construit au fur et à mesure.

Le chef du service du SAJE explique que, lors de la création d'une coordination, il faut tenir compte du « double flux » : on entend, par exemple, le droit, les problèmes de famille, financiers, culturels, d'handicap, etc. Ce coordinateur ne sera pas seulement utilisé par les familles lausannoises mais à double sens, soit aussi par l'administration communale.

Un des commissaires ne comprend pas bien pourquoi ce n'est pas le BIP qui jouerait ce rôle. Selon le Municipal, cette question a déjà été soulevée : ce rapport-préavis va dans ce sens, car il est vraisemblable que le coordinateur sera lié au BIP.

Une commissaire se pose la question de savoir si la nouvelle plateforme ne sera pas un doublon avec les instances déjà existantes, comme la commission consultative de la petite enfance (qui ne siège que rarement). N'aurait-il, de plus, pas été plus judicieux de créer un poste de Secrétaire général dans cette direction ? Par ailleurs, ne serait-il pas plus judicieux de reformer la commission susmentionnée au lieu d'en créer une nouvelle ?

Le Municipal répond que cette plateforme n'aura pas les mêmes participants que dans les autres commissions. Elle vise un spectre plus large comme la Croix-Rouge, Pro Familia, Forum Handicap, etc. S'agissant du Secrétaire général, il avait été décidé lors de la dernière législature qu'il n'y aurait plus de Secrétaires généraux dans les directions.

Le chef du service du SAJE ajoute que la commission consultative pour la petite enfance est aujourd'hui plutôt informative. Il serait possible de fusionner ces deux commissions.

Le Municipal confirme qu'il n'est pas utile de les multiplier.

La commission passe à l'examen en détails du rapport-préavis.

Au point 5, un des commissaires trouve que la définition de la famille doit comprendre la présence d'enfants.

Un autre commissaire rejoint l'analyse du premier en considérant qu'une politique de la famille n'a de sens que dans la mesure où c'est une unité qui se constitue d'une certaine solidarité sociale.

Le Municipal répond que cela a été discuté et que plusieurs définitions de la famille sont possibles.

Au point 7.3, une commissaire demande que le coordinateur de la politique familiale au niveau cantonal (poste à 80 %) soit invité à rejoindre la plateforme pour pouvoir différencier les droits cantonaux et communaux. Le Municipal trouve que c'est une bonne proposition et la valide.

Au point 9.1, au sujet de la protection, un des commissaires propose que le coordinateur se penche sur la question de l'allocation communale de naissance, qui n'est attribuée que si la mère ne travaille pas, mais pas dans le cas où c'est le père qui ne travaille pas.

Au point 9.3, un des commissaires considère qu'il faut renforcer le BIP, mais que c'est une mesure interne au service qui ne demande pas forcément l'avis du Conseil communal.

Au point 9.5, une commissaire demande pourquoi l'activité fort appréciée de « Lausanne-sur-mer » est offerte également aux non-lausannois et ne l'est pas le lundi et le mardi. Le Municipal explique qu'au départ, cette activité avait lieu à Dorigny, organisée par le médiateur sportif. Cette activité a ensuite été reprise par la FASL et déplacée à Vidy. Vu le nombre de touristes avec des enfants passant par là, il a été estimé juste d'ouvrir cette activité à tous. Quant aux jours de « fermeture », cela permet aux animateurs d'avoir leurs jours de congé légaux puisqu'ils travaillent le week-end.

Au point 11, plusieurs questions sont soulevées par les commissaires : la notion d'« autre ménage privé » englobe les colocations d'étudiants ou de frères et sœurs. Quant à la colonne monoparentale, il s'agit d'une personne qui vit seule dans un ménage. Par ailleurs, vu qu'une famille sur trois est issue de l'immigration, il serait utile de convoquer également le BU lors de la constitution de la plateforme, de même que d'autres associations de migrants (qui doivent être déterminées suite à la disparition de la FEEL).

S'agissant du point 14, un commissaire considère que le poste de coordinateur n'a pas besoin d'être compensé à tout prix par les EPT libres des autres services, mais que son groupe serait prêt à ce qu'un nouveau poste soit créé.

Le chef du SAJE dit qu'outre tout ce qui concerne la liste d'attente centralisée, il n'était pas possible de renforcer le BIP au vu du flux énorme de demandes d'accueil en priorité, ni de répondre à une politique de développement. Au fur et à mesure, le BIP est devenu de lui-même un outil d'information aux parents.

La responsable du BIP explique que 20 % des interlocuteurs qui se présentent au guichet ont des questions qui ne sont pas directement en lien avec le BIP ou qu'il s'agit simplement de personnes perdues dans l'administration, demandes en augmentation depuis la fermeture d'Info Cité.

Tout reste à créer et la ville réfléchit aux moyens de communication pour informer les parents du renforcement du BIP, il est possible que le nom change.

S'agissant de la plateforme (point 15), plusieurs commissaires font part de leurs réflexions : la liste de la plateforme doit évoluer au fur et à mesure, elle doit être sur internet et il doit y avoir une possibilité pour les associations de déposer leurs idées, notamment pour qu'elle vive tout au long de l'année.

Lors de la discussion sur les conclusions, un des commissaires indique qu'il s'abstiendra, car il estime que le 0,8 EPT pourrait être réparti dans le BIP plutôt que de créer un nouveau poste de coordinateur.

Conclusion(s) de la commission

Le rapport-préavis est accepté par 7 oui, 2 abstentions et aucun refus.

Discussion

M^{me} Florence Bettschart-Narbel (PLR), rapportrice : – Je n'ai rien à ajouter au rapport.

La discussion est ouverte.

M^{me} Myrèle Knecht (Soc.) : – Tout d'abord je remercie la Municipalité, M. Tosato et ses services, de même que la ou les auteurs du rapport, pour cet excellent travail, très intéressant, bien structuré, agréable à lire et riche en informations. On peut se faire une idée très claire de tout ce que fait la Ville de Lausanne pour les familles et les enfants.

J'ai cependant besoin d'une clarification sur un point qui n'est pas mentionné, celui qui concerne les familles avec un enfant en situation de handicap. J'aimerais juste m'assurer que ces besoins spécifiques seront pris en compte, notamment par l'intermédiaire du BIP, le Bureau d'information aux parents, et que Forum Handicap Vaud sera bien associé aux réflexions à ce sujet, car ils ne sont pas mentionnés dans la liste des partenaires. Je remercie d'avance M. Tosato.

M. Pierre-Antoine Hildbrand (PLR) : – Comme cela a été dit, nous sommes en période électorale. Le PLR soutiendra ce rapport-préavis. Je déclare mes intérêts : je suis membre ad intérim du comité de l'APE Lausanne mentionné dans le préavis ; je conserverai donc une certaine retenue.

Nous espérons que la plateforme fonctionnera de façon plus active que l'actuelle commission consultative sur la petite enfance, qui, d'après certains de ses membres, ne s'est réunie qu'une fois au cours de la législature. Il y a peut-être là l'occasion de mieux mettre en œuvre les consultations, qui sont par ailleurs appelées de leurs vœux par l'ensemble des groupes de ce Conseil. Pour le reste, le PLR est particulièrement satisfait de la solution trouvée, d'autant plus qu'elle est compensée. Nous aurons l'occasion de soutenir ce rapport-préavis.

M^{me} Gaëlle Lapique (Les Verts) : – Les Verts lausannois soutiendront ce rapport-préavis et rejoignent les propos exprimés par M^{me} Knecht. Nous souhaitons à nouveau souligner la qualité de ce rapport-préavis, qui fait effectivement un intéressant survol de la politique familiale menée par la Ville. Il y a également un chapitre très intéressant, où il est bien distingué les différentes compétences de la Ville, du Canton et de la Confédération en la matière. Je rappelle, à cette occasion, la qualité et la diversité de l'offre proposée aux familles lausannoises.

On ne peut que soutenir la volonté de la Ville de consolider sa politique familiale et d'encore mieux informer sur ces prestations, pour que chacun et chacune y ait accès, et ce, sans discrimination. Cependant, nous mettons un petit bémol à toutes ces louanges. Il me semble qu'il y a une carence, soulignée d'ailleurs dans les travaux de commission, à ce rapport-préavis. Un nouveau poste de coordinateur pour les questions familiales sera créé, ce qui est fort bien, mais, malheureusement, seul le titre est véritablement clair à ce stade, car, à l'heure actuelle, tant le rôle que le cahier des charges de ce futur coordinateur ou coordinatrice sont assez flous. On sait simplement qu'il renseignera les parents et l'administration sur les prestations de la Ville en termes de politique familiale, mais c'est tout. Cela nous semble un peu court quand il s'agit de répondre à un postulat qui propose la création d'un poste de délégué aux questions familiales. Et ce sont justement ces questions organisationnelles et structurelles qui sont clés quand on crée un tel poste transversal à l'administration.

On fait le même constat par rapport à la nouvelle plateforme qui sera créée avec ce rapport-préavis, ce qui est une bonne chose. C'est une bonne idée, et on aimerait donc réitérer notre vœu de voir les institutions cantonales en charge de ce dossier impliquées dans cette plateforme. Mis à part ces bémols, on ne peut que saluer la qualité de ce rapport-préavis, que les Verts lausannois soutiendront.

M. David Payot (La Gauche) : – ACAE, ADC, AFMR, AGC, AJPC, APAF, APE, APEF, APPEL, APEMS, ASPE, ASST, ATT, AVIVO, AVPHM. Le préavis qui nous occupe débute avec une liste d’abréviations assez impressionnante. Je me suis contenté de lire celles commençant par la lettre A.

C’est emblématique du préavis, qui multiplie les inventaires – nous ne dirons pas « à la Prévert » ; mais l’effet littéraire y est tout de même. A lire ces inventaires, notre politique familiale montre sa richesse, sa profusion et son fouillis. Nous apprécions bien sûr cette richesse et, sans doute, nous nous demandons toutes et tous comment limiter le fouillis.

A mon avis, il est difficile d’apporter des simplifications et des systématisations, car la politique familiale n’est pas une partie ordinaire de la politique sociale. La politique sociale est censée protéger des principaux risques de l’existence humaine. La famille ne fait pas partie de ces risques ; elle fait, au contraire, partie des ressources. C’est l’une des structures sociales où peut se développer, si tout va bien, la solidarité. L’une des structures grâce auxquelles la société n’est pas qu’une addition d’individus. La politique familiale doit donc s’adapter à la famille et tenir compte de ses ressources, suivant les cas, pour en renforcer et soutenir les capacités, ou pour pallier ses défaillances.

La proposition de la Municipalité consiste donc à garder toute la richesse de la politique familiale, et à proposer un coordinateur, ou une coordinatrice, pour non seulement coordonner les intervenants, mais aussi pour orienter les familles et les citoyens dans ce fouillis.

C’est un problème régulier de la politique sociale suisse que de proposer de nombreuses aides, mais trop peu de coordination et d’information. Les habitants risquent donc de manquer de soutien lorsqu’ils tombent dans une lacune du filet social, ou lorsqu’ils ne trouvent pas le bureau où demander un soutien. Le groupe La Gauche appuie donc fermement la création de ce poste de coordinateur, ou de coordinatrice, et espère que nous pourrions ainsi procurer une meilleure vue d’ensemble de la politique familiale, pour tous, citoyens, intervenants professionnels ou politiciens.

M. Jean-Luc Chollet (UDC) : – Pour reprendre la notion d’inventaire développée par David Payot, c’est un inventaire impressionnant. Nous commençons par une mise en bouche en nous disant que la famille est généralement appréhendée comme une réalité affective, éducative, culturelle, civique, économique, sociale, morale et spirituelle, comme un lieu de rencontre, d’apprentissage, de dialogue, de partage, de transmission des valeurs. Avec cela, qui me paraît tout de même un peu théorique, nous avons le catalogue impressionnant de par ses nombreuses facettes. Je ne veux pas les citer, mais la lecture des structures lausannoises est impressionnante ; nous ne pouvons que nous y rallier et l’approuver.

Je crois que le « vivre ensemble » n’est pas le fait d’un parti politique plutôt que d’un autre, d’une période électorale plutôt que d’une autre. C’est un des défis majeurs de nos sociétés de plus en plus anonymes, où la vie familiale a tendance, par la force des choses, à s’effiloche un peu, où la notion de village et de communauté villageoise disparaît au profit de l’anonymat d’une grande ville. Je crois que nous ne pouvons que nous déclarer d’accord avec les efforts de la Municipalité.

Je crois pouvoir dire que, toutes tendances politiques confondues, ce fameux « Vivre ensemble » est tout de même la base d’une vie épanouie, notamment dans le domaine de la famille. C’est la raison pour laquelle notre groupe, sans être absolument persuadé qu’il faut un délégué en plus pour coordonner tout ce qui se fait, se rallie, pour le reste, à ce catalogue, qui n’a rien d’un catalogue à la Prévert, et aux conclusions de ce préavis.

M. Oscar Tosato, municipal, Enfance, jeunesse et cohésion sociale : – Permettez-moi en préambule de saluer l’auteur de cette motion, M. Axel Marion, qui est présent dans la salle et qui nous fait l’honneur de suivre les travaux. J’aimerais également vous remercier des propos que vous avez tenus.

En acceptant ce rapport-préavis, vous donnez à la Municipalité des moyens supplémentaires pour renforcer le Bureau d'information aux parents comme centre de ressources. Vous nous donnez la possibilité de nommer une coordinatrice ou un coordinateur qui pourra aider les familles lausannoises au quotidien, et vous acceptez qu'on mette sur pied une plateforme qui regroupera tous les partenaires travaillant dans le domaine de la famille, qu'ils soient privés, institutionnels, fédéraux, cantonaux, tous ceux qui voudront y participer. Ce seront d'ailleurs des partenaires qui ont déjà été consultés dans le cadre du préavis. Ces moyens supplémentaires servent des objectifs dans quatre directions, et ce sont bien ces quatre directions qui nous permettront de formuler le cahier des charges de la coordinatrice ou du coordinateur.

La personne devra orienter les familles sur les dispositifs existants, notamment ceux mis en place dans les autres directions – Service social, Bureau lausannois des immigrés, urbanisme. Elle devra soutenir les familles au quotidien, et peut-être développer des prestations nouvelles en coordination avec des demandes faites dans le cadre de la discussion avec la plateforme. La personne devra, bien entendu, coordonner ces actions pour qu'elles soient compatibles, comme l'a dit M^{me} Lapique, avec ce qui se fait au niveau cantonal et au niveau fédéral ; il n'y aura pas de doublon avec ce poste de coordinateur.

Comme dit clairement dans le préavis, je crois que c'est une des volontés de ce Conseil communal de nous demander de mettre en place des prestations dans un modèle participatif. Le cahier des charges avec les objectifs sera défini plus précisément, parce qu'un coordinateur à 50 % ne pourra pas faire une multitude de choses ; on le définira exactement. Et nous allons le faire en coordination avec la plateforme, dans l'esprit participatif.

Pour terminer, et pour répondre à quelques questions précises, il est clair, comme M. Chollet l'a dit, que ce préavis a été travaillé aussi par des sociologues. Les définitions de la famille ont été étudiées ; il en existe plusieurs, et il y en a une qui a été choisie dans ce préavis de manière plus claire. La Municipalité entend, dans le cadre des soutiens et des actions qu'elle va mener, porter une attention particulière à toutes les familles. Actuellement, le modèle familial est vraiment en mutation, il n'existe pas forcément de définition simple : papa, maman, un garçon et une fille et puis, on a formé la famille.

On s'intéressera aussi aux familles migrantes, aux familles monoparentales, aux familles avec enfants porteurs de handicaps et aux grands-parents qui, aujourd'hui, sont la principale institution de garde et d'accueil d'enfants en Suisse.

Puisque la question a été posée, s'agissant des enfants porteurs de handicaps, nous travaillons avec Forum Handicap Vaud ; depuis deux ans, dans le cadre du soutien aux familles avec enfant, nous leur octroyons des moyens financiers à travers les casuels pour qu'ils puissent bénéficier d'un certain nombre de prestations auxquelles ces enfants n'ont pas encore accès. Je vous remercie donc d'accepter ce rapport-préavis.

M^{me} Sophie Michaud Gigon (Les Verts) : – M'associant aux propos de ma collègue Gaëlle Lapique, j'aimerais ajouter un élément à notre approbation de ce préavis, soit la question des endroits et des lieux publics où les familles peuvent se retrouver avec d'autres personnes. A partir du moment où l'on a trouvé des endroits de garde, des baby-sitters ou de gardes annexes pour le soir ou d'autres moments, l'autre préoccupation des familles est de trouver où passer du temps avec son enfant sans déranger les autres personnes. C'est quelque chose qui revient souvent.

Lors de la discussion autour de la Maison de quartier du Désert, j'avais fait la proposition d'avoir dans ce lieu, mais il y a d'autres lieux à Lausanne qui s'y prêteraient bien, un espace de détente parents-enfants, c'est-à-dire un lieu pour boire un café entre adultes et, en même temps, surveiller ses enfants. Je trouverais très bien que cette question soit aussi dans le cahier des charges et soit prise en compte par la plateforme, soit comment les enfants peuvent être vraiment intégrés dans la vie de tous les jours à Lausanne. Est-ce qu'on proposerait cela ensuite à des cafés ? Est-ce qu'on propose ce genre d'orientation

dans l'offre ? La Grenette à la Riponne est un très bon exemple, mais il y a très peu de ces lieux qui se sont développés jusqu'à maintenant. Il suffit de regarder l'un ou l'autre café pris d'assaut par des poussettes ou autres pour se rendre compte qu'il y a une demande. Ce n'est pas seulement pour les poussettes, mais c'est aussi pour plus tard, quand les enfants courent dans tous les sens.

La discussion est close.

M^{me} Florence Bettschart-Narbel (PLR), rapportrice : – Le rapport-préavis a été accepté par 7 oui, 2 abstentions et aucun refus.

Le préavis est adopté avec 3 avis contraires et sans abstention.

Le Conseil communal de Lausanne

- vu le rapport-préavis N° 2015/3 de la Municipalité, du 8 janvier 2015 ;
- vu le rapport de la commission nommée pour examiner cette affaire ;
- considérant que cet objet a été porté à l'ordre du jour,

décide :

d'approuver la réponse de la Municipalité au postulat de M. Axel Marion « Un-e délégué-e à la politique familiale pour une meilleure coordination et un meilleur soutien aux familles lausannoises ».

La séance est levée à 20 h 10.